

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2014/31910]

23 MEI 2014. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering tot vaststelling van het technisch reglement voor het beheer van het elektriciteitsdistributienet in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en de toegang ertoe

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Gelet op de ordonnantie van 19 juli 2001 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, artikel 9^{ter}, lid 2;

Gelet op het ontwerp van technisch reglement voor het beheer van het elektriciteitsdistributienet in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en de toegang ertoe, dat de CVBA Sibelga, de distributienetbeheerder voor elektriciteit, op 6 maart 2013 aan BRUGEL heeft bezorgd;

Gelet op het advies nr. 20130503-169 van BRUGEL gegeven op 3 mei 2013;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 13 juli 2006 houdende aanwijzing van de CVBA Sibelga als distributienetbeheerder voor elektriciteit in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor een termijn van twintig jaar;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 13 juli 2006 houdende goedkeuring van het technisch reglement voor het beheer van het elektriciteitsdistributienet in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en van de toegang ertoe;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 6 mei 2014;

Gelet op de goedkeuring van de Minister van Begroting, gegeven op 23 mei 2014;

Overwegende artikel 2,36° van de ordonnantie van 19 juli 2001 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Overwegende dat het eindvoorstel van technisch reglement dat bezorgd werd door Sibelga op 6 maart 2013, na het advies van Brugel van 1 februari 2013, geen enkele opmerking die wijzigingen vergt, heeft opgeworpen;

Op voorstel van de minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering bevoegd voor Leefmilieu, Energie en Stadsvernieuwing;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Het technische reglement voor het beheer van het elektriciteitsdistributienet in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en de toegang ertoe, wordt als bijlage bij dit besluit gevoegd.

Art. 2. Het technisch reglement voor het beheer van het elektriciteitsdistributienet in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en de toegang ertoe, goedgekeurd bij het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 13 juli 2006 houdende goedkeuring van het technisch reglement voor het beheer van het elektriciteitsdistributienet in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en van de toegang ertoe, wordt opgeheven.

Art. 3. De minister bevoegd voor Energie wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 23 mei 2014.

Voor de Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest :

De Minister-President
van de Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest,
R. VERVOORT

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,
belast met Energie,
Mevr. E. HUYTEBROECK

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2014/31910]

23 MAI 2014. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'article 9^{ter}, alinéa 2;

Vu le projet de règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, transmis par la SCRL Sibelga, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, à BRUGEL en date du 6 mars 2013;

Vu l'avis n° 20130503-169 de BRUGEL donné le 3 mai 2013;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006 désignant la SCRL Sibelga comme gestionnaire du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale pour une durée de vingt ans;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006 approuvant le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 6 mai 2014;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 mai 2014;

Considérant l'article 2,36° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que la proposition finale de règlement technique transmise par Sibelga le 6 mars 2013 après l'avis de Brugel du 1^{er} février 2013, n'a suscité aucune remarque nécessitant des modifications;

Sur la proposition de la Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement, de l'Energie et de la Rénovation urbaine;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, est joint en annexe du présent arrêté.

Art. 2. Le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, approuvé par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006 approuvant le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, est abrogé.

Art. 3. Le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 mai 2014.

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président
du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
R. VERVOORT

La Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
chargée de l'Energie,
Mme E. HUYTEBROECK

Règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci

Titre I. Dispositions générales

Chapitre 1. Principes généraux

Section 1. 1. Champ d'application et définition

Art. 1. Le présent Règlement technique est adopté en exécution de l'article 9ter de l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale. Il définit les prescriptions et les règles relatives à la gestion du réseau de distribution d'électricité et l'accès à celui-ci, en basse tension et en haute tension.

Il contient un Code de planification (Titre II), un Code de raccordement (Titre III), un Code d'accès (Titre IV), un Code de comptage (Titre V) et un Code de collaboration (Titre VI).

Art. 2. §1er. Les définitions contenues dans l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale sont applicables dans le présent règlement technique.

§2. Pour l'application du présent règlement technique, il y a lieu d'entendre par :

- 1°) Accès au réseau : utilisation du réseau de distribution, permettant au fournisseur de fournir de l'électricité et à l'utilisateur du réseau de distribution de prélever ou d'injecter de l'électricité sur ce réseau ;
- 2°) Allocation : processus d'attribution, dans les délais prescrits par le MIG, sur la base de données de consommation disponibles, des quantités d'énergie transitant par le réseau de distribution aux différents fournisseurs et responsables d'équilibre participant au marché ;
- 3°) Basse tension (en abrégé « BT ») : niveau de tension électrique, inférieur ou égal à 1 kilovolt (1 kV) ;
- 4°) Branchement : câble ou ligne aérienne installé par un gestionnaire de réseau pour assurer une liaison entre son réseau et un producteur ou un client final, y compris l'équipement terminal chez le producteur ou le client final;
- 5°) Brugel : Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale, visée par le Chapitre VI bis de l'ordonnance ;
- 6°) Cabine : installation de transformation de l'électricité HT en électricité BT ;
- 7°) Cabine client : cabine n'appartenant pas au gestionnaire du réseau de distribution et servant exclusivement à l'alimentation du site sur lequel elle est implantée ;
- 8°) Cabine réseau : cabine appartenant au gestionnaire du réseau de distribution et servant à l'alimentation d'un ou plusieurs utilisateur(s) du réseau de distribution situé(s) ou non sur un même site de consommation ;
- 9°) Cabine réseau multiutilisateur : cabine client alimentant un réseau multiutilisateur et servant à l'alimentation de plusieurs clients finals ;
- 10°) Cabine réseau privé : cabine client alimentant un réseau privé et servant à l'alimentation de plusieurs clients finals ;
- 11°) Capacité de raccordement : puissance maximale définie dans le projet de raccordement et, le cas échéant, dans le contrat de raccordement, dont l'utilisateur du réseau de distribution peut physiquement disposer en vertu des caractéristiques techniques des éléments constitutifs de son raccordement dont, notamment, le calibre et le type de sa protection. La capacité de raccordement est exprimée en voltampères (VA) ou en ses multiples ;

- 12°) Charge : installation d'un utilisateur du réseau de distribution qui consomme de l'énergie électrique, active ou réactive, raccordée au réseau de distribution ;
- 13°) Client aval : client final raccordé au réseau de distribution par le biais d'un réseau privé ou d'un réseau multiutilisateur ;
- 14°) Code de reconstitution : code opérationnel pour la reconstitution du système électrique après un effondrement complet ou partiel, tel que défini dans le règlement technique de transport ;
- 15°) Code de sauvegarde : code opérationnel en vue d'assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du système électrique dans des conditions de situation d'urgence, tel que défini dans le règlement technique de transport ;
- 16°) Code EAN: champ numérique unique (European Article Number) pour l'identification univoque soit d'un point d'accès (code EAN-GSRN (Global Service Related Number)), soit d'un des acteurs du marché (code EAN-GLN (Global Location Number)) ;
- 17°) CODEX pour le bien-être au travail : les arrêtés d'exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- 18°) Coefficient correctif : facteurs appliqués aux mesures de consommations issues d'une installation de comptage du fait que cette installation n'est pas située exactement au point de raccordement et ne prend par conséquent pas en compte les pertes entre le point de raccordement et le point de comptage ;
- 19°) Comptage : enregistrement, par un équipement de comptage et par période de temps, de la quantité d'énergie active ou réactive injectée ou prélevée sur le réseau ;
- 20°) Contrat d'accès : contrat conclu entre le gestionnaire du réseau de distribution et un détenteur d'accès, conforme au Titre IV et contenant, notamment, les conditions particulières relatives à l'accès au réseau ;
- 21°) Convention de collaboration : convention conclue entre le gestionnaire du réseau de distribution et chaque gestionnaire du réseau auquel son réseau est connecté ;
- 22°) Contrat de coordination de mise en service des unités de production : contrat conclu entre le gestionnaire du réseau de transport et un responsable d'équilibre pour un ou plusieurs points d'injection et qui contient en particulier les conditions relatives à la coordination de l'appel des unités de production ;
- 23°) Contrat de fourniture : contrat conclu entre un fournisseur et un client final pour la fourniture d'électricité ;
- 24°) Contrat de raccordement : contrat conclu entre le gestionnaire du réseau de distribution et le propriétaire d'un immeuble/d'un site, conforme au Titre III et précisant les droits, obligations et responsabilités réciproques ainsi que les caractéristiques techniques et les conventions particulières relatifs au raccordement dédié à l'immeuble/au site concerné ;
- 25°) Coupure planifiée : interruption de l'alimentation planifiée par le gestionnaire du réseau de distribution ;
- 26°) Courbe de charge : série mesurée ou calculée de données concernant le prélèvement ou l'injection d'énergie en un point d'accès par période élémentaire ;
- 27°) Détenteur d'accès : fournisseur ayant conclu un contrat d'accès avec le gestionnaire du réseau de distribution ;
- 28°) Donnée de comptage : toute donnée permettant de mesurer la consommation et/ou l'injection d'électricité sur une période donnée, notamment les index relevés sur le compteur et les caractéristiques physiques du compteur (Master Data) ;
- 29°) Énergie active : intégrale de la puissance active pendant une période de temps déterminée ;
- 30°) Énergie réactive : intégrale de la puissance réactive pendant une période déterminée ;
- 31°) Équipement de comptage : équipement installé chez un client final, en ce compris l'équipement de télérelevé éventuel, en vue de mesurer l'énergie prélevée ou injectée et, le cas échéant, la puissance active et la puissance réactive, pendant une unité de temps déterminée ;

- 32°) Erreur significative : erreur dans une donnée de mesure supérieure à la précision totale de l'ensemble des équipements de mesure déterminant cette donnée de mesure et qui est susceptible d'influencer négativement le processus industriel ou la facturation lié(e) à cette donnée de mesure ;
- 33°) Fournisseur : toute personne physique ou morale vendant de l'électricité ;
- 34°) Fréquence : nombre de cycles par seconde de la composante fondamentale de la tension. La fréquence est exprimée en Hertz (Hz) ;
- 35°) Gestionnaire du réseau de distribution : personne morale, désignée conformément à l'article 6 de l'Ordonnance ;
- 36°) Gestionnaire du réseau de transport régional : personne morale, désignée conformément à l'article 3 de l'Ordonnance ;
- 37°) Gestionnaire du réseau de transport : personne morale, désignée conformément à l'article 10 de la loi du 29 avril 1999 ;
- 38°) Gestionnaire d'un réseau multiutilisateur : personne physique ou morale, chargée de la gestion d'un réseau multiutilisateur et qui est un client final pour la quantité d'électricité qu'elle achète pour son usage propre ;
- 39°) Gestionnaire d'un réseau privé : personne physique ou morale, chargée de la gestion d'un réseau privé et qui est un client final pour la quantité d'électricité qu'elle achète pour son usage propre ;
- 40°) Gouvernement : Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 41°) Haute tension (en abrégé « HT ») : niveau de tension électrique supérieur à un kilovolt (1 kV) ;
- 42°) Injection : fourniture d'énergie électrique sur le réseau de distribution ;
- 43°) Installation de comptage à décompte : système de comptage du gestionnaire du réseau de distribution comprenant un ensemble de compteurs qui, dans un réseau privé, permet, par combinaison des valeurs mesurées, de déterminer les consommations actives propres du gestionnaire du réseau privé ;
- 44°) Installation de l'utilisateur du réseau de distribution : installation raccordée en aval du point de raccordement de l'utilisateur du réseau de distribution ;
- 45°) Installation qui fait fonctionnellement partie du réseau de distribution : installation sur laquelle un utilisateur du réseau de distribution possède un droit de propriété ou de jouissance, mais dont la fonction est celle d'une installation du réseau de distribution, cette installation étant identifiée dans le contrat de raccordement ;
- 46°) Jeu de barres : ensemble triphasé de trois rails métalliques ou de trois conducteurs qui composent chacun les points de tensions identiques et communs à chaque phase d'un système triphasé et qui permettent la connexion des installations (instruments, lignes, câbles) entre elles ;
- 47°) Jour D : jour calendrier ;
- 48°) Jour D-1 : jour calendrier précédant le jour D ;
- 49°) Jour ouvrable : jour de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux ;
- 50°) Ligne directe : ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et un fournisseur d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients finals ;
- 51°) Loi du 29 avril 1999 : loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
- 52°) Mesure : enregistrement à un instant donné d'une valeur physique par un équipement de mesure ;
- 53°) MIG (Message Implementation Guide) : manuel décrivant les règles, les procédures et le protocole de communication suivis pour l'échange, entre le gestionnaire du réseau de distribution et les fournisseurs, des informations techniques et commerciales relatives aux points d'accès ;
- 54°) Mise en service d'un point d'accès : mise sous tension, par le gestionnaire du réseau de distribution, des installations de l'utilisateur du réseau de distribution ;

- 55°) Mise hors service d'un point d'accès : coupure, par le gestionnaire du réseau de distribution, de l'alimentation en électricité des installations de l'utilisateur du réseau de distribution ;
- 56°) Ordonnance : ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;
- 57°) Pertes actives : dissipation de puissance active au sein du réseau de distribution lui-même et qui est causée par son utilisation ;
- 58°) Plan de délestage : plan faisant l'objet d'une décision de l'autorité compétente et précisant les coupures, les réductions de fournitures et les priorités que le gestionnaire du réseau de transport doit imposer lorsque le réseau est en péril ;
- 59°) Point d'accès : point d'injection et/ou de prélèvement. Un point d'accès est actif si un fournisseur est enregistré, pour ce point d'accès, dans le registre d'accès. Un point d'accès est inactif si aucun fournisseur n'est enregistré, pour ce point d'accès, dans le registre d'accès ;
- 60°) Point d'injection : localisation physique et niveau de tension d'un point où la puissance peut être injectée sur le réseau ;
- 61°) Point d'interconnexion : point physique convenu mutuellement entre gestionnaires de réseaux où est réalisée la connexion entre leurs réseaux respectifs ;
- 62°) Point de mesure : localisation physique et niveau de tension du point où un compteur est en contact avec un point du système électrique ;
- 63°) Point de prélèvement : localisation physique et niveau de tension du point où une charge est raccordée en vue d'y prélever de la puissance électrique ;
- 64°) Point de raccordement : localisation physique et niveau de tension du point où le raccordement est connecté au réseau de distribution et où il est possible de connecter et de déconnecter ;
- 65°) Prélèvement : extraction de puissance à partir du réseau de distribution ;
- 66°) Producteur : toute personne physique ou morale produisant de l'électricité ;
- 67°) Profil annuel d'utilisation : série de données dont chacune est relative à une période élémentaire et mesurant ou estimant, pour celle-ci, la quantité d'énergie prélevée ;
- 68°) Programme d'accès : prévision raisonnable des injections et prélèvements de puissance active quart-horaire pour un point d'accès et pour un jour donnés ;
- 69°) Puissance active : partie de la puissance électrique pouvant être transformée en d'autres formes de puissance telles que mécanique ou thermique. Pour un système triphasé, sa valeur est égale à $\sqrt{3} U I \cos \phi$ où U et I sont les valeurs efficaces des composantes fondamentales de la tension composée (entre phases) et du courant et où ϕ représente le déphasage (décalage temporel) entre les composantes fondamentales de cette tension et de ce courant. Dans le cas où la tension simple (entre phase et neutre) est utilisée, la formule devient $3 U I \cos \phi$. Pour un système monophasé, sa valeur est égale à $U I \cos \phi$ où U et I sont les valeurs efficaces des composantes fondamentales de la tension et du courant et où ϕ représente le déphasage (décalage temporel) entre les composantes fondamentales de cette tension et de ce courant. La puissance active est exprimée en Watt (W) ou en ses multiples ;
- 70°) Puissance apparente : pour un système triphasé, la quantité égale à $\sqrt{3} U I$, où U et I sont les valeurs efficaces des composantes fondamentales de la tension composée et du courant. Dans le cas où la tension simple est utilisée, la formule devient $3 U I$. Pour un système monophasé, cette valeur est égale à $U I$, où U et I sont les valeurs efficaces des composantes fondamentales de la tension et du courant. La puissance apparente est exprimée en voltampères (VA) ou en ses multiples ;
- 71°) Puissance de raccordement : puissance maximale définie dans le contrat de raccordement que le gestionnaire du réseau de distribution met à la disposition de l'utilisateur du réseau de distribution, à sa demande. La puissance de raccordement est exprimée en voltampères (VA) ou en ses multiples ;
- 72°) Puissance quart-horaire : puissance moyenne prélevée ou injectée sur une période d'un quart d'heure. La puissance quart-horaire est exprimée en Watt (W) en cas de puissance active, en

var (VAr) en cas de puissance réactive, et en voltampère (VA) en cas de puissance apparente, ou en leurs multiples ;

73°) Puissance réactive: pour un système triphasé, quantité égale à

$3 \cdot U \cdot I \cdot \sin \phi$,

les valeurs efficaces des composantes fondamentales de la tension composée et du courant et où ϕ représente le déphasage (décalage temporel) entre les composantes fondamentales de cette tension et de ce courant. Dans le cas où la tension simple est utilisée, la formule devient $3 \cdot U \cdot I \cdot \sin \phi$. Pour un système monophasé, cette valeur est égale à $U \cdot I \cdot \sin \phi$ où U et I sont les valeurs efficaces des composantes fondamentales de la tension et du courant et où ϕ représente le déphasage (décalage temporel) entre les composantes fondamentales de cette tension et de ce courant. La puissance réactive est exprimée en VAr ou en ses multiples ;

74°) Puissance souscrite : puissance quart-heure active maximale d'injection ou de prélèvement, déterminée en un point d'accès et portant sur une période donnée ;

75°) Qualité de l'électricité : ensemble des caractéristiques de l'électricité pouvant exercer une influence sur le réseau de distribution, les raccordements et les installations d'un utilisateur du réseau de distribution et comprenant, en particulier, la continuité de la tension et les caractéristiques électriques de cette tension à savoir, notamment, sa fréquence, son amplitude, sa forme d'onde et sa symétrie ;

76°) Raccordement : ensemble des équipements constitutifs du branchement et des équipements de comptage, reliant les installations de l'utilisateur du réseau de distribution au réseau de distribution ;

77°) Réconciliation : décompte ex post entre les fournisseurs et les responsables d'équilibre participant au marché sur la base de la différence entre les quantités d'énergie allouées et réellement mesurées ;

78°) Registre d'accès : Registre visé à l'article 9bis, alinéas 3 et suivants de l'Ordonnance ;

79°) Registre des responsables d'accès : registre tenu par le gestionnaire du réseau de transport conformément au règlement technique de transport ;

80°) Règlement technique de transport : arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un Règlement technique pour la gestion du réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci ;

81°) Règlement technique de transport régional : Règlement technique, comprenant les prescriptions et les règles relatives à la gestion du réseau de transport régional, adopté conformément à l'article 9ter de l'Ordonnance

82°) Règlementation tarifaire : règlementation, adoptée par l'autorité compétente, relative aux tarifs, y compris les décisions d'approbation de ceux-ci ;

83°) Réseau : ensemble constitué des câbles et des lignes, ainsi que des branchements, des postes d'injection, de transformation et de répartition, des dispatchings et des installations de télécontrôle et toutes les installations annexes, servant au transport, au transport régional ou à la distribution d'électricité ;

84°) Réseau de distribution : réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

85°) Réseau de transport régional : le réseau d'une tension nominale de 36 kV établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des installations visées à l'article 4 et à l'article 29, § 2, alinéa 2 de l'Ordonnance;

86°) Réseau interconnecté : tout ensemble de réseaux connectés l'un à l'autre ;

87°) Réseau multiutilisateur : ensemble des installations établies, en aval d'une cabine client, sur une aire géographique restreinte et bien délimitée servant à l'alimentation en électricité d'un ou plusieurs utilisateurs du réseau de distribution et caractérisé par la présence de compteurs pour chaque utilisateur du réseau de distribution, en ce compris la consommation commune ;

88°) Réseau privé : ensemble des installations établies sur une aire géographique restreinte et bien délimitée servant à l'alimentation en électricité d'un ou plusieurs utilisateurs du réseau et caractérisé par la présence d'une installation de comptage à décompte et de compteurs pour chaque utilisateur du réseau de distribution sauf pour la consommation commune ;

- 89°) Responsable d'équilibre : personne physique ou morale responsable de l'équilibre, à l'échelle du quart d'heure, d'un ensemble d'injections ou de prélèvements à l'intérieur de la zone de réglage belge, et qui est enregistrée à cette fin dans le registre des responsables d'accès ;
- 90°) RGIE : Règlement Général des Installations Electriques approuvé par l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire ledit Règlement pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique ;
- 91°) RGPT : Règlement Général pour la Protection du Travail approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 ;
- 92°) Scellé : les scellés sont ceux posés par le gestionnaire du réseau de distribution et les scellés d'état sont ceux posés par le fabricant d'un équipement de comptage afin de garantir l'intégrité métrologique de l'équipement de comptage ;
- 93°) Services auxiliaires : pour les réseaux de distribution, l'ensemble des services suivants :
- a) le réglage de la tension et de la puissance réactive ;
 - b) la compensation des pertes sur le réseau
- 94°) Synergrid : la Fédération des Gestionnaires de Réseaux d'Electricité et de Gaz en Belgique ;
- 95°) Système électrique : ensemble des équipements formé des réseaux interconnectés, des installations de raccordement et des installations des utilisateurs raccordées à ces réseaux
- 96°) Tarif: tarif publié par le gestionnaire du réseau de distribution et accepté ou arrêté par l'autorité compétente, conformément à la réglementation tarifaire ;
- 97°) Type of connection (TOC) : mode de raccordement déterminant le tarif applicable en fonction de la tension de raccordement ;
- 98°) UN/EDIFACT : United Nations / Electronic Data Interchange For Administration, Commerce and Trading, soit un ensemble de règles pour l'échange de données informatisé, pour l'Administration, le Commerce et le Transport, édicté au niveau des Nations Unies ;
- 99°) Unité de production: unité physique comprenant au moins un générateur produisant de l'électricité ;
- 100°) Unité de production décentralisée : unité de production dont l'appel n'est pas coordonné de manière centralisée ;
- 101°) Utilisateur du réseau : un client final et/ou un producteur dont les installations sont raccordées au réseau de transport régional ou au réseau de distribution, directement ou indirectement via un réseau privé;

Art. 3. Sauf disposition contraire, les délais exprimés en jours, indiqués dans le présent règlement technique, se comptent de minuit à minuit. Ils commencent à courir le jour ouvrable qui suit le jour de la réception de la notification officielle. En l'absence de notification officielle, les délais commencent à courir le jour ouvrable qui suit le jour de la prise de connaissance de l'événement en cause.

Sauf indication contraire, les délais sont exprimés en jours ouvrables.

Section 1. 2. Tâches et obligations du gestionnaire du réseau de distribution

Art. 4. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution exécute les tâches et obligations qui lui incombent par et en vertu de l'Ordonnance afin d'assurer la distribution d'électricité au profit des utilisateurs du réseau de distribution, tout en surveillant, en maintenant et, le cas échéant, en rétablissant la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de distribution.

§ 2. Dans l'exécution de ses tâches, le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre tous les moyens adéquats que les utilisateurs du réseau de distribution sont en droit d'attendre de lui et qui peuvent, en tenant compte de la situation particulière, être raisonnablement obtenus.

Ces moyens sont notamment détaillés dans le plan d'investissements du gestionnaire du réseau de distribution visé au Titre II.

§ 3. Sans préjudice de l'article 276, le gestionnaire du réseau de distribution veille à ce que la tension fournie en chaque point de raccordement satisfasse aux dispositions de la norme NBN EN 50160 « Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution ».

Il appartient à chaque utilisateur du réseau de distribution disposant d'installations sensibles aux creux de tension ou aux micro-coupures de prendre les mesures adéquates pour s'en prémunir.

§ 4. Le gestionnaire du réseau de distribution respecte les exigences techniques minimales en matière de raccordement au réseau de distribution et d'interconnexion ainsi qu'en ce qui concerne l'établissement des infrastructures du réseau.

Le gestionnaire du réseau de distribution respecte également les règles opérationnelles relatives à la gestion technique des prélèvements, ainsi que celles relatives aux actions qu'il doit entreprendre en vue de remédier aux problèmes pouvant compromettre la sécurité et la continuité d'approvisionnement.

§ 5. En cas d'interruption non planifiée de l'alimentation du réseau de distribution ou du raccordement, les services du gestionnaire du réseau de distribution doivent être sur les lieux de la coupure avec les moyens appropriés dans les deux heures qui suivent l'appel de l'utilisateur du réseau de distribution pour commencer les travaux de réparation qui conduisent au rétablissement de l'alimentation.

Sauf cas de force majeure, impossibilité technique ou circonstances exceptionnelles (tempêtes, violents orages, chutes de neige importantes,...), s'il constate que la réparation nécessitera plus de quatre heures, le gestionnaire du réseau de distribution prend ses dispositions pour rétablir l'alimentation du réseau par tout moyen de production provisoire qu'il jugera utile, de préférence à partir de la cabine. Il en sera de même pour toute coupure planifiée de l'alimentation du réseau de distribution dont la durée cumulée prévue dépasserait quatre heures dans une semaine ; dans ce dernier cas, le gestionnaire du réseau de distribution conviendra avec les fournisseurs des modalités de récupération de la valeur de l'énergie qu'il a fournie.

Il appartient à chaque utilisateur du réseau de distribution qui estime que son activité ne peut tolérer une panne de courant ou la durée de rétablissement visée à l'alinéa précédant de s'équiper d'un mode de production provisoire de secours.

§ 6. Par dérogation au § 5, en cas de coupure occasionnée à des raccordements de type éclairage de mobilier urbain, de panneaux publicitaires, de cabines téléphoniques ou apparentés, les délais maximaux d'intervention, une fois la coupure signalée au gestionnaire du réseau de distribution, sont portés à sept jours.

Art. 5. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution envoie chaque année, avant le 15 mai, un rapport de qualité à Brugel.

Le gestionnaire du réseau de distribution y décrit la qualité de ses prestations durant l'année calendrier écoulée.

§ 2. Ce rapport décrit au moins :

1° le nombre, la fréquence et la durée moyenne des interruptions de l'accès au réseau, ainsi que la durée annuelle totale de l'interruption, durant l'année calendrier indiquée. Ces informations sont fournies séparément pour la basse et la haute tensions. Leur présentation peut être établie sur la base de la méthode décrite dans la prescription technique FPE C10/14 intitulée "Indices de qualité. Disponibilité de l'accès au réseau de distribution" ou de toutes autres prescriptions au moins équivalentes;

- 2° la nature des défaillances et la liste des interventions d'urgence;
- 3° le respect des critères de qualité relatifs à la forme d'onde de la tension, tels que décrits par la norme NBN EN 5016;
- 4° les délais de traitement des réclamations et de gestion des appels de secours;
- 5° les délais de raccordement et de réparation ;
- 6° la qualité des services fournis et, le cas échéant, les manquements aux obligations découlant du présent règlement technique et les raisons de ceux-ci ;
- 7° le nombre de demandes d'indemnisation fondés sur les articles 32bis à 32 quinquies, de l'ordonnance réceptionnés au cours de l'année écoulée ainsi que la suite qui leur a été réservée.

§ 3. Brugel peut arrêter un modèle de rapport.

Section 1. 3. Electricité consommée non facturée par un fournisseur

Art. 6. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution facture l'électricité consommée :

- sur un point d'accès inactif, pour la quantité d'électricité consommée sans contrat ;
- sur un point d'accès actif, pour la quantité d'électricité qui, du fait d'une manipulation du raccordement ou de l'équipement de comptage, n'a pas été correctement enregistrée par celui-ci.

Les consommations sont à charge de l'occupant connu. A défaut d'occupant connu, les consommations sont à charge du propriétaire. Si le propriétaire démontre, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge de ce ou ces occupants. Si le propriétaire ne démontre pas, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge du propriétaire, et ce, sans préjudice de ses droits de recours contre le tiers qu'il estimerait redevable des consommations. Le gestionnaire du réseau de distribution ne tient pas compte des effets internes de l'acte qui lui est opposé.

Lorsque la fiabilité des données de comptage n'est pas garantie, le gestionnaire du réseau de distribution estime, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, la quantité d'électricité consommée. Lorsque le raccordement est utilisé aux fins prévues initialement, cette estimation est fixée par la méthode du quatre-vingtième centile, conformément à l'alinéa 4. A défaut ou lorsque, sur la base d'éléments objectifs et non discriminatoires, la méthode du quatre-vingtième centile ne permet manifestement pas au gestionnaire du réseau de distribution d'estimer la quantité d'électricité réellement consommée, cette estimation peut notamment tenir compte des profils de consommation statistiques, d'historiques de consommation sur le compteur et/ou de l'utilisateur du réseau de distribution, du type d'appareils installés et/ou des conditions climatiques.

L'estimation par la méthode du quatre-vingtième centile consiste à :

- 1° regrouper, par ordre croissant, les données de consommations (supérieures à 0 kWh) de tous les utilisateurs du réseau de distribution par capacité de raccordement ;
- 2° définir, pour chaque groupe d'utilisateurs du réseau de distribution ayant la même capacité de raccordement, le quatre-vingtième centile ;
- 3° le quatre-vingtième centile est la valeur de consommation qui marque une division dans le groupe de consommation de sorte qu'il y a, d'une part, 80 pourcent de valeurs de consommation inférieures et, d'autre part, 20 pourcent de valeurs de consommation supérieures.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution adopte un ou plusieurs tarifs pour les cas de consommation d'électricité visés au paragraphe 1er. En tout état de cause, le gestionnaire du réseau de distribution adopte un tarif qui s'applique par défaut.

Par dérogation à l'application du tarif par défaut et uniquement lorsque de l'électricité est consommée sur un point d'accès inactif, un tarif inférieur au tarif par défaut peut être appliqué si une ou plusieurs des conditions suivantes est rencontrée :

- erreur ou dysfonctionnement administratif du fournisseur ou du gestionnaire du réseau de distribution ;
- démarches persistantes de l'utilisateur du réseau de distribution en vue d'activer son point d'accès inactif ;
- régularisation, de la propre initiative de l'utilisateur du réseau de distribution et sans intervention préalable du gestionnaire du réseau de distribution, de la situation dans les six mois à dater du début de la consommation.

Par dérogation à l'application du tarif par défaut, un tarif supérieur au tarif par défaut est appliqué lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage.

Chapitre 2. Echange d'informations et confidentialité

Section 2. 1. Echange d'informations

Art. 7. § 1er. Sauf disposition contraire, toute notification ou communication faite en exécution du présent règlement technique a lieu par écrit, selon les formes et conditions prévues à l'article 2281 du Code civil, avec identification claire de l'expéditeur et du destinataire.

Sauf disposition contraire, le gestionnaire du réseau de distribution peut préciser, après en avoir préalablement informé Brugel, le format des documents par lesquels ces informations sont échangées.

§ 2. En cas d'urgence, des informations peuvent être échangées oralement. Dans tous les cas, ces informations orales sont confirmées, le plus rapidement possible, dans les formes requises par le § 1er.

Art. 8. Par dérogation à l'article 7, les informations commerciales et techniques échangées entre les différents participants au marché (gestionnaire du réseau de distribution, fournisseurs et responsables d'équilibre) sont délivrées par voie électronique, permettant la validation d'un envoi par l'émission d'un accusé de réception, selon un protocole de communication précisé dans le MIG. L'application du protocole visé à l'alinéa 1er n'est pas obligatoire pour les échanges d'informations entre :

1° le gestionnaire du réseau de distribution et un utilisateur du réseau de distribution, si ce dernier préfère un autre protocole et l'a convenu avec le gestionnaire du réseau de distribution ;

2° le gestionnaire du réseau de transport régional et le gestionnaire du réseau de distribution, si un autre protocole a été explicitement convenu d'un commun accord, avec information à Brugel.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, le gestionnaire du réseau de distribution peut adopter, après en avoir préalablement informé Brugel, des mesures techniques et des règles d'organisation relativement aux informations à échanger afin d'en garantir la confidentialité telle que définie à la section 2.2.

Art. 9. Lorsqu'il projette une modification du MIG applicable en Région de Bruxelles-Capitale, le gestionnaire du réseau de distribution se concerta avec Brugel parallèlement à la concertation avec fournisseurs, prévue par l'article 9ter de l'ordonnance. Pour le surplus, la procédure visée à cet article est applicable.

Art. 10. Sans préjudice de dispositions plus précises contenues dans le présent règlement technique, le gestionnaire du réseau de distribution, les utilisateurs du réseau de distribution, les

fournisseurs et les responsables d'équilibre s'efforcent de communiquer dans les meilleurs délais les informations nécessaires exigées en vertu du présent règlement.

Art. 11. Lorsqu'une partie est chargée, conformément au présent règlement technique ou aux contrats conclus en vertu de celui-ci, de fournir à une autre partie des informations émanant d'elle-même, elle prend les dispositions nécessaires pour assurer au destinataire que le contenu de ces informations a été dûment vérifié.

Art. 12. Une liste des données échangées entre le gestionnaire du réseau de distribution et les utilisateurs du réseau de distribution qui disposent d'un raccordement à la haute tension figure en Annexe I. Cette liste n'est pas exhaustive. Le gestionnaire du réseau de distribution peut requérir la production de toute information complémentaire qu'il estimerait utile pour la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de distribution.

Section 2. 2. Confidentialité

Art. 13. Celui qui communique des informations veille à identifier, parmi ces informations, celles qui sont confidentielles ou commercialement sensibles. De telles informations ne peuvent être divulguées sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1° la communication d'une ou plusieurs information(s) est requise dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ;
- 2° une disposition légale ou réglementaire impose la communication d'une ou plusieurs information(s) ;
- 3° la communication d'une ou plusieurs information(s) est nécessaire pour la gestion du réseau de distribution et/ou la concertation avec d'autres gestionnaires de réseaux de distribution ;
- 4° la personne dont émane cette (ces) information(s) a fourni son autorisation écrite ;
- 5° l'information est habituellement accessible ou disponible dans le public.

Lorsque la communication à des tiers s'effectue sur la base des conditions reprises à l'alinéa 1er, 2° à 4°, le destinataire de l'information s'engage, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires applicables, à donner à cette information le même degré de confidentialité que celui donné lors de la communication initiale.

Ne constituent pas des tiers la ou les sociétés exploitantes auxquelles, conformément à l'Ordonnance, le gestionnaire du réseau de distribution confie l'exploitation journalière de tout ou partie de ses activités. Cette ou ces sociétés exploitantes ne pourront traiter les données collectées qu'aux fins de l'exercice des activités ainsi confiées, dans le respect des instructions données par le gestionnaire du réseau de distribution, et devront prendre les mesures qui s'imposent en matière technique et organisationnelle pour garantir la confidentialité et la sécurité des données traitées.

Section 2. 3. Publicité des informations

Art. 14. Le gestionnaire du réseau de distribution met diverses informations à la disposition du public et en tout cas sur un serveur accessible via Internet. Parmi ces informations, se retrouvent notamment :

- 1° les modèles des contrats à conclure en vertu du présent règlement technique ;
- 2° les procédures qui sont d'application et auxquelles le présent règlement technique fait référence ;
- 3° les formulaires établis le cas échéant en vue de permettre l'échange des informations conformément au présent règlement technique ;
- 4° les tarifs applicables ;

- 5° l'ensemble des services proposés par le gestionnaire du réseau de distribution aux utilisateurs du réseau de distribution ;
- 6° les informations visées aux articles 24 bis, 5° et 25 quatuorzièmes, §§ 2 et 3, de l'Ordonnance ;
- 7° les formulaires de demande d'indemnisation visés à l'article 32 novies, §2, de l'Ordonnance.

Chapitre 3. Accessibilité des installations

Section 3. 1. Prescriptions générales relatives à la sécurité des personnes et des biens

Art. 15. Les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de sécurité des biens et des personnes et, en particulier, le RGPT, le RGIE, le Codex pour le bien être au travail ainsi que les normes NBN EN 50110-1 « Exploitation des installations électriques » et NBN EN 50110-2 « Exploitation des installations électriques (annexes nationales) » sont d'application pour toute personne susceptible d'intervenir sur le réseau de distribution.

Art. 16. §1er. Lorsque la sécurité des personnes ou des biens est gravement menacée, le gestionnaire du réseau de distribution peut sans devoir disposer d'une autorisation préalable :

- 1° soit, accéder aux installations sur lesquelles il possède un droit de propriété ou de jouissance mais qui se trouvent sur le site d'un tiers ;
- 2° soit, entreprendre toutes les actions nécessaires, en ce compris, s'il y a lieu, l'interruption de l'alimentation en électricité.

§2. Pour les cas visés au paragraphe 1er, le gestionnaire du réseau de distribution peut recourir à l'assistance de la force publique.

Le recours à cette mesure d'exception fait l'objet d'une information régulière auprès de Brugel.

Art. 17. Lorsque la sécurité ou la fiabilité du réseau de distribution nécessite une adaptation des installations de l'utilisateur du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution peut mettre en demeure cet utilisateur du réseau de distribution de procéder aux adaptations nécessaires.

La mise en demeure est motivée et faite par écrit. Elle contient une description des adaptations nécessaires et le délai d'exécution de celles-ci.

Si les adaptations ne sont pas réalisées dans le délai visé à l'alinéa précédant, le gestionnaire du réseau de distribution peut suspendre l'alimentation au terme d'un nouveau délai fixé dans une seconde mise en demeure.

Section 3. 2. Accessibilité des installations du gestionnaire du réseau de distribution

Art. 18. § 1er. L'accès à toute installation ou à tout bien meuble ou immeuble sur lequel le gestionnaire du réseau de distribution possède un droit de propriété ou de jouissance s'effectue, à tout moment, conformément aux procédures d'accès et aux prescriptions de sécurité élaborées par le gestionnaire du réseau de distribution et moyennant son accord préalable.

§ 2. Aux fins de l'exercice de ses missions, le gestionnaire du réseau de distribution peut accéder à toutes les installations sur lesquelles il possède un droit de propriété ou d'usage et qui se trouvent sur le site d'un tiers. Lorsque l'accès aux installations précitées concerne un domicile, cet accès est subordonné, selon les cas, à l'accord de l'occupant ou du propriétaire du site concerné. Les parties communes d'un immeuble ne font pas partie du domicile au sens du présent règlement technique.

L'utilisateur du réseau de distribution, le propriétaire ou tout occupant du site concerné veille à cette fin à ce que le gestionnaire du réseau de distribution ait, à titre gratuit, un accès permanent auxdites installations et aux immeubles qui les abritent ou lui fournit cet accès immédiatement, sur simple demande orale.

Le gestionnaire du réseau de distribution doit pouvoir accéder au lieu où se trouvent ses installations muni de son matériel (qui peut être encombrant) et y effectuer des travaux de dépannage et de renouvellement éventuels. L'utilisateur du réseau de distribution veille à ce que les abords immédiats des installations du gestionnaire du réseau de distribution soient en permanence libres afin que de tels travaux puissent y être effectués. Cet accès doit en outre pouvoir s'exercer dans de bonnes conditions de sécurité et de salubrité, sans danger pour le personnel du gestionnaire du réseau de distribution ou de ses sous-traitants.

§ 3. Si l'accès à un bien meuble ou immeuble sur lequel le gestionnaire du réseau de distribution possède un droit de propriété ou de jouissance est subordonné à des procédures d'accès ou à des prescriptions de sécurité spécifiques en vigueur chez l'utilisateur du réseau de distribution, ce dernier en informe par écrit le gestionnaire du réseau de distribution.

A défaut d'information écrite, le gestionnaire du réseau de distribution suit ses propres prescriptions de sécurité.

§ 4. Sans préjudice du §3 et d'autres dispositions du présent règlement technique, pour autant que le gestionnaire du réseau de distribution puisse attester de la réalité et de la pluralité des démarches entreprises, l'impossibilité d'accès est constitutive, pour le gestionnaire du réseau de distribution, d'un cas de force majeure suspendant en tout ou partie les obligations dont l'exécution est de ce fait entravée.

§ 5. Toute personne qui refuse l'accès ou n'assure pas un accès conformément aux conditions visées aux paragraphes 1 à 4 pourra être tenu de réparer le dommage subi.

Art. 19. Tout déplacement inutile du gestionnaire du réseau de distribution est mis à la charge, selon les tarifs applicables, de l'utilisateur du réseau de distribution concerné.

Par déplacement inutile, il faut entendre :

- le déplacement du gestionnaire du réseau de distribution, à la demande de l'utilisateur du réseau de distribution, au terme duquel, du fait de l'utilisateur du réseau de distribution ou de la nature de sa demande, le gestionnaire du réseau de distribution n'a réalisé aucune prestation ;
- le déplacement du gestionnaire du réseau de distribution pour des prestations planifiées à l'initiative de l'utilisateur du réseau de distribution ou avec l'accord de celui-ci, au terme duquel les prestations n'ont, du fait de l'utilisateur du réseau de distribution, pu être totalement ou partiellement réalisées ;
- le déplacement renouvelé du gestionnaire du réseau de distribution en raison d'un refus manifeste de l'utilisateur du réseau de distribution de lui donner accès aux installations.

Le cas échéant, un nouveau rendez-vous ne peut-être fixé qu'après que l'utilisateur du réseau de distribution :

- a prouvé l'absence d'un refus manifeste de donner accès aux installations ou
- a payé le déplacement inutile.

Section 3. 3. Accessibilité des installations de l'utilisateur du réseau de distribution et modalités particulières relatives aux installations faisant fonctionnellement partie du réseau de distribution ou ayant une influence non négligeable sur celui-ci

Art. 20. § 1er. Parmi les installations de l'utilisateur du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution peut déterminer, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, celles qui font fonctionnellement partie du réseau de distribution ou ont une influence non négligeable sur le fonctionnement du réseau de distribution, sur le(s) raccordement(s) ou les installations d'un autre utilisateur du réseau de distribution.

Lorsqu'en exécution du Titre III, un contrat de raccordement doit être conclu, la liste des installations concernées ainsi que les responsabilités respectives du gestionnaire du réseau de distribution et de l'utilisateur du réseau de distribution en matière d'exploitation, de gestion et d'entretien y sont précisées.

§ 2. Le gestionnaire du réseau de distribution a le droit d'accéder aux installations mentionnées au § 1er afin d'y effectuer des inspections (entre autres des index et du fonctionnement du compteur), des tests, des essais ou toute intervention qu'il juge nécessaire.

L'utilisateur du réseau de distribution veille à cet effet à fournir un accès permanent et sûr au gestionnaire du réseau de distribution ou lui donne immédiatement accès sur simple requête verbale.

§ 3. Préalablement à toute inspection, tout test, essai ou intervention visé au § 2, l'utilisateur du réseau de distribution informe par écrit le gestionnaire du réseau de distribution des prescriptions de sécurité applicables. A défaut, le gestionnaire du réseau de distribution suit ses propres prescriptions de sécurité.

Chapitre 4. Intervention du gestionnaire du réseau de distribution dans les situations d'urgence et en cas de force majeure

Section 4. 1. Définition d'une situation d'urgence.

Art. 21. §1er. Au sens du présent règlement technique, constitue une situation d'urgence la situation qui exige une intervention urgente et adaptée du gestionnaire du réseau de distribution afin de pouvoir garantir et/ou rétablir le fonctionnement sûr et fiable du réseau de distribution et/ou de prévenir tout dommage pour les personnes et/ou les biens.

Le gestionnaire du réseau de distribution justifie a posteriori cette intervention auprès des utilisateurs du réseau de distribution concernés par cette intervention.

§2. Une situation qui fait suite à un cas de force majeure est considérée d'office comme une situation d'urgence.

Section 4. 2. Force majeure

Art. 22. Au sens du présent règlement technique, la force majeure est tout évènement, imprévisible et irrésistible, qui rend impossible l'exécution d'une obligation. L'impossibilité est appréciée de manière raisonnable et humaine.

Pour autant qu'elles soient irrésistibles et imprévisibles, sont notamment considérées comme des cas de force majeure les situations suivantes :

1° les catastrophes naturelles, y compris les tremblements de terre, les inondations, les tempêtes, les cyclones ou d'autres circonstances climatologiques exceptionnelles ;

2° une explosion nucléaire ou chimique et ses conséquences ;

3° l'indisponibilité subite des installations pour des raisons autres que la vétusté, le manque d'entretien ou la qualification des opérateurs;

- 4° une indisponibilité du système informatique, provoquée ou non par un virus, alors que le gestionnaire du réseau de distribution a pris toutes les mesures préventives que l'on pouvait raisonnablement - tant sous l'angle technique que financier - attendre de lui ;
- 5° l'impossibilité technique, temporaire ou permanente, pour le réseau de distribution de fournir de l'électricité en raison d'un manque brutal d'injection d'énergie venant du réseau de transport ou de transport régional et non compensable par d'autres moyens ;
- 6° l'impossibilité d'opérer sur le réseau de distribution ou les installations qui en font fonctionnellement partie en raison d'un conflit collectif et qui donne lieu à une mesure unilatérale des travailleurs (ou groupes de travailleurs) ou tout autre conflit social ;
- 7° l'impossibilité d'opérer sur le réseau de distribution ou les installations qui en font fonctionnellement partie en raison d'une impossibilité d'accès aux conditions visées à l'article 18, §4 ;
- 8° l'incendie, l'explosion, le sabotage, l'acte de nature terroriste, l'acte de vandalisme, les dégâts provoqués par des actes criminels et les menaces de même nature ;
- 9° la guerre déclarée ou non, la menace de guerre, l'invasion, le conflit armé, l'embargo, la révolution, la révolte ;
- 10° la situation qui présente un danger pour les personnes ;
- 11° le fait du prince, dont notamment les situations dans lesquelles l'autorité compétente invoque l'urgence et impose des mesures exceptionnelles et temporaires au gestionnaire du réseau de distribution ou aux utilisateurs du réseau de distribution afin de pouvoir maintenir ou rétablir le fonctionnement sûr et fiable de l'ensemble des réseaux.

Section 4. 3. Intervention du gestionnaire du réseau de distribution

Art. 23. Lorsqu'une situation d'urgence est invoquée, le gestionnaire du réseau de distribution peut entreprendre toutes les actions qu'il juge nécessaires pour la continuité de l'approvisionnement, la sécurité et la fiabilité du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution prend toutes les mesures préventives nécessaires pour limiter les conséquences dommageables d'événements exceptionnels annoncés ou raisonnablement prévisibles.

Lorsque, dans les situations d'urgence, l'utilisateur du réseau de distribution ou le propriétaire concerné refuse d'intervenir, le gestionnaire du réseau de distribution peut, après mise en demeure préalable restée sans effet, suspendre temporairement l'alimentation ou se substituer à l'URD ou au propriétaire défaillant et mettre les frais de son intervention à leur charge.

Dans le cas où une situation d'urgence porte simultanément sur le réseau de transport et/ou de transport régional et les réseaux de distribution, les mesures sont prises conformément au règlement technique de transport et/ou de transport régional.

Les mesures que le gestionnaire du réseau de distribution prend ou impose dans le cadre du présent article lient toutes les personnes concernées.

Section 4. 4. Suspension des obligations

Art. 24. Lorsqu'une situation d'urgence est invoquée, les obligations dont l'exécution est rendue impossible sont suspendues pour la durée de l'événement qui donne lieu à cette situation d'urgence.

Les obligations à caractère financier contractées avant la situation d'urgence doivent être exécutées.

Art. 25. § 1er. La partie qui invoque la situation d'urgence met raisonnablement tout en œuvre pour :

- 1° minimiser les effets de la non-exécution de ses obligations;
- 2° remplir à nouveau ses obligations suspendues dans les plus brefs délais.

§ 2. La partie qui suspend ses obligations communique à toutes les parties concernées les raisons pour lesquelles elle a suspendu tout ou partie de ses obligations et, dans la mesure du possible, la durée prévisible de cette suspension.

La partie communique ces informations dès que possible et, par dérogation à l'article 7, par le moyen de communication qu'elle juge le plus approprié.

Chapitre 5. Enfouissement des lignes électriques

Art. 26. Lors de l'amélioration, du renouvellement et de l'extension du réseau, le gestionnaire du réseau de distribution examine par priorité la possibilité d'enfouir les lignes électriques.

Le gestionnaire du réseau de distribution tient compte de l'intérêt de la voirie, de la faisabilité technique de l'enfouissement et du coût qui en résulte.

Chapitre 6. Les infrastructures du réseau de distribution

Art. 27. Les infrastructures du réseau de distribution sont conformes aux lois, règlements et normes en vigueur et particulièrement au RGIE.

Elles sont conçues pour acheminer, en toute sécurité, l'énergie électrique vers les différents points de prélèvement et pour assurer la répartition de l'énergie apportée aux points d'injection. Le gestionnaire du réseau de distribution adapte le réseau de distribution aux flux normalement prévisibles. Il veille à ce qu'en toutes circonstances, les distances de sécurité entre ses installations et les personnes ou les biens de tiers soient respectées.

Les protections des équipements du réseau de distribution sont conçues et réglées de façon à éliminer efficacement les défauts ou les surcharges. Des protections sélectives de second niveau sont prévues pour pallier le non-fonctionnement des protections normales.

Aux fins de contribuer à l'amélioration d'une exploitation sûre et efficace de son réseau, le gestionnaire du réseau de distribution peut proposer, dans le cadre de son plan d'investissements, l'introduction de technologies et d'outils de gestion participant à la mise en place d'un réseau de distribution intelligent (smart grid).

Art. 28. Le gestionnaire du réseau de distribution peut établir à demeure des supports, ancrages et appareillages pour les lignes électriques aériennes et pour le matériel nécessaire à l'exercice de ses activités (en ce compris ses missions de service public), à l'extérieur des murs et façades donnant sur la voie publique.

Il le fait en bon père de famille, en respectant l'esthétique des habitations et répare les dégâts éventuels. Il peut également faire passer, sans attache ni contact, des lignes électriques au-dessus des propriétés privées, sans pour autant empêcher l'érection des constructions.

Art. 29. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution peut couper les branches d'arbres susceptibles d'affecter la distribution d'énergie électrique.

§2. Le propriétaire de ces arbres effectue l'ébranchage à ses frais à la demande du gestionnaire du réseau de distribution.

Sauf urgence, le gestionnaire du réseau de distribution demande au propriétaire des branches d'arbres d'effectuer l'ébranchage. La demande est adressée par courrier recommandé et laisse au propriétaire un délai minimal de 15 jours pour s'exécuter.

Si l'ébranchage n'est pas effectué dans le délai fixé, le gestionnaire du réseau de distribution effectue l'ébranchage aux frais du propriétaire des branches d'arbres.

Le gestionnaire du réseau de distribution effectue l'ébranchage en bon père de famille.

Chapitre 7. Lignes directes

Art. 30. Les lignes directes sont soumises aux prescriptions applicables du présent règlement technique et au RGIE.

Art. 31. Toute demande d'établissement d'une ligne directe est adressée à Brugel, avec un dossier justificatif, en deux exemplaires et par lettre recommandée ou remise contre accusé de réception. Ce dossier comprend la preuve du refus d'accès au réseau de transport régional ou au réseau de distribution.

Art. 32. Brugel vérifie si tous les documents nécessaires pour l'examen de la demande sont en sa possession. Si elle estime que la demande doit être complétée, elle en avise le demandeur par lettre recommandée dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la demande. La lettre précise les informations manquantes et fixe le délai dont le demandeur dispose pour compléter sa demande.

Art. 33. Dans un délai d'un mois à dater de la réception du dossier complet de la demande, Brugel transmet celui-ci au Ministre ainsi qu'une proposition d'octroi ou de refus d'autorisation.

Chapitre 8. Réseaux privés

Art. 34. § 1er. Aucun réseau privé ne peut être mis en place après l'entrée en vigueur du présent règlement technique.

§2. Pour être exploité en tant que tel, un réseau privé doit être agréé.

§3. Le gestionnaire de réseau de distribution agréé le réseau privé qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

1°) il contient une installation de comptage à décompte ;

2°) il est conforme aux normes techniques imposées par les lois, les ordonnances et les règlements, ainsi que par le gestionnaire du réseau de distribution ;

3°) il se situe en aval d'une cabine client ;

4°) excepté pour le gestionnaire du réseau privé, un équipement de comptage du gestionnaire du réseau de distribution est utilisé pour chaque client aval ;

5°) il a été constitué avant l'entrée en vigueur du présent règlement technique.

§4. Le propriétaire du réseau privé désigne le gestionnaire du réseau privé.

§5. Le mode de raccordement et de comptage d'un réseau privé qui ne répond pas aux conditions visées au paragraphe 3 est adapté pour être conformes à l'un des modes de raccordement prévus par le présent Règlement technique.

Art. 35. Le client aval est réputé disposer d'un raccordement direct au réseau de distribution et avoir accès à ce dernier.

Art. 36. §1er. Le gestionnaire du réseau privé garantit le client aval contre toute perturbation ayant son origine dans le réseau privé, qui aurait pour conséquence de limiter ou d'interrompre l'accès de ce client au réseau de distribution.

Il garantit au client aval le libre exercice des droits qui lui sont reconnus par la réglementation applicable.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution n'est pas responsable d'un fait quelconque ayant son origine dans le réseau privé et du dommage qui en résulterait.

Art. 37. § 1er. Le gestionnaire du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau privé concluent un contrat de raccordement.

Ce contrat de raccordement contient, outre les éléments visés à l'article 111, des modalités relatives notamment :

1° à la rétribution du gestionnaire du réseau privé par le gestionnaire du réseau de distribution pour les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement du réseau privé, selon des critères admis par l'autorité de régulation compétente ;

2° aux engagements du gestionnaire du réseau privé en matière d'exploitation, d'entretien et de développement de son réseau.

§2. Les clients avals se voient attribuer un type of connection (TOC) basse tension.

Le gestionnaire du réseau privé se voit attribuer un type of connection (TOC) haute tension.

Chapitre 9. Réseaux multiutilisateurs

Art. 38. § 1er. Aucun réseau multiutilisateur ne peut être mis en place après l'entrée en vigueur du présent règlement technique.

§2. Pour être exploité en tant que tel, un réseau multiutilisateur doit être agréé.

§3. Le gestionnaire de réseau de distribution agréé le réseau multiutilisateur qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

1°) il contient des équipements de comptage du gestionnaire de réseau de distribution pour chaque client final et un équipement de comptage du gestionnaire de réseau de distribution propre dédié aux consommations des parties communes ;

2°) il est conforme aux normes techniques imposées par les lois, les ordonnances et les règlements, ainsi que par le gestionnaire du réseau de distribution ;

3°) il se situe en aval d'une cabine client ;

4°) il a été établi avant l'entrée en vigueur du présent règlement technique.

§4. Le gestionnaire du réseau de distribution peut imposer au gestionnaire du réseau multiutilisateur de placer un compteur de contrôle, placé en aval ou en amont de la cabine client.

Les frais de placement de l'équipement de comptage de contrôle sont à la charge du gestionnaire du réseau multiutilisateur.

§5. Le propriétaire du réseau multiutilisateur désigne le gestionnaire du réseau multiutilisateur.

§6. Le mode de raccordement et de comptage d'un réseau multiutilisateur qui ne répond pas aux conditions visées au paragraphe 3 est adapté pour être conforme à l'un des modes prévus par le présent Règlement technique.

Art. 39. Le client aval est réputé disposer d'un raccordement direct au réseau de distribution et avoir accès à ce dernier.

Art. 40. §1er. Le gestionnaire du réseau multiutilisateur garantit le client aval contre toute perturbation ayant son origine dans le réseau multiutilisateur, qui aurait pour conséquence de limiter ou d'interrompre l'accès de ce client au réseau de distribution.

Il garantit au client aval le libre exercice des droits qui lui sont reconnus par la réglementation applicable.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution n'est pas responsable d'un fait quelconque ayant son origine dans le réseau multiutilisateur et du dommage qui en résulterait.

Art. 41. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau multiutilisateur concluent un contrat de raccordement.

Ce contrat de raccordement contient, outre les éléments visés à l'article 111, des modalités relatives notamment :

1° à la rétribution du gestionnaire du réseau multiutilisateur par le gestionnaire du réseau de distribution pour les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement du réseau multiutilisateur selon des critères admis par l'autorité de régulation compétente ;

2° aux engagements du gestionnaire du réseau multiutilisateur en matière d'exploitation, d'entretien et de développement de son réseau.

§2. Les clients aval se voient attribuer un type of connection (TOC) basse tension.

Le gestionnaire du réseau multiutilisateur se voit attribuer un type of connection (TOC) haute tension.

Titre II. Code de planification

Chapitre 1. Données en vue d'établir un plan d'investissements

Art. 42. Le gestionnaire du réseau de distribution établit un plan d'investissements.

Ce plan est établi en vue d'assurer la sécurité, la fiabilité, la régularité et la qualité de l'approvisionnement sur le réseau de distribution, dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique.

Art. 43. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution transmet sa proposition de plan d'investissements le 15 septembre de l'année qui précède la première année couverte par le plan. Brugel rend un avis sur ces propositions en tenant compte des relations entre les marchés de l'électricité et du gaz et entre les marchés du gaz naturel pauvre et riche.

Le Gouvernement examine, pour approbation, le plan d'investissements. A défaut de décision du Gouvernement au 31 décembre de l'année visée à l'alinéa 1er, ou au plus tard trois mois et demi après le dépôt des propositions de plan d'investissements, la proposition de plan d'investissements est réputée approuvée.

Sans préjudice des règles que peut fixer Brugel, le plan d'investissements est élaboré à la suite d'une concertation entre le gestionnaire du réseau de distribution et Brugel. Cette concertation a lieu durant les mois de mai et juin de l'année qui précède la première année couverte par le plan.

§2. Le gestionnaire du réseau met en application le plan d'investissements approuvé par le Gouvernement dès le premier janvier de l'année couverte par le plan.

Chapitre 2. Données de planification

Section 2. 1. Généralités

Art. 44. L'utilisateur du réseau de distribution ou son fournisseur transmet, selon sa meilleure estimation, au gestionnaire du réseau de distribution les données de planification. Ces données sont transmises avant le 31 décembre de chaque année.

Section 2. 2. Données à transmettre au gestionnaire du réseau de distribution

Art. 45. §1er. L'utilisateur du réseau de distribution informe le gestionnaire du réseau de distribution de l'installation de toute unité de production décentralisée, avant sa mise en service. Il précise au moins les spécificités techniques et la puissance de l'unité de production décentralisée.

§2. L'utilisateur du réseau de distribution peut confier le pilotage de sa consommation et/ou de sa production à un tiers.

Toute personne dont une des activités habituelles consiste à piloter la consommation et/ou la production d'un ou plusieurs utilisateurs du réseau de distribution se signale auprès du gestionnaire du réseau de distribution.

La personne visée à l'alinéa 2 informe le gestionnaire du réseau de distribution lorsqu'un utilisateur lui confie le pilotage de sa consommation et/ou de sa production.

§3. L'utilisateur du réseau de distribution informe le gestionnaire du réseau de distribution, au plus tard lors du premier rechargement de ses batteries, de la présence d'un véhicule électrique ou d'une borne de rechargement dans ses installations.

§4. Le gestionnaire du réseau de distribution peut demander à l'utilisateur du réseau de distribution toute information nécessaire pour assurer la sécurité et la fiabilité du réseau de distribution et du personnel du gestionnaire du réseau de distribution.

§5. L'utilisateur du réseau de distribution qui n'a pas informé le gestionnaire du réseau de distribution conformément aux paragraphes 1 à 3 est responsable des éventuelles perturbations sur le réseau de distribution résultantes de ce défaut d'information.

Art. 46. L'utilisateur du réseau de distribution disposant d'une capacité de raccordement supérieure ou égale à 2 MVA transmet, pour les trois années suivantes, sa meilleure estimation des données de planification suivantes :

1° les prévisions en matière de puissance maximale à prélever (kW, kVAr) sur une base annuelle, avec indication des ruptures de tendance attendues;

2° le profil de la courbe de charge annuelle de la puissance active à prélever.

Une tendance de ces données pour les deux années suivantes, soit à cinq ans, est également transmise à titre indicatif au gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 47. L'utilisateur du réseau de distribution dont les installations comprennent ou comprendront des unités de production d'une puissance développable nette totale par point d'injection d'au moins 500 kVA, transmet, pour les trois années suivantes, les données de planification suivantes :

1° la puissance nette développable maximale, le profil prévisionnel de la courbe de charge, les données techniques, les limites opérationnelles et le mode de réglage des différentes unités de production mises en service ainsi que de celles à mettre en service ;

2° les unités de production qui seront retirées du service et la date prévue de mise hors service.

Une estimation de ces données pour les deux années suivantes, soit à cinq ans, est également transmise à titre indicatif au gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 48. L'obligation de communication des données de planification s'applique également aux points de prélèvement pour lesquels une demande de raccordement est introduite. Les données de planification sont jointes à la demande de raccordement. Elles portent sur l'année en cours, pour la période consécutive à l'activation du point d'accès.

Art. 49. Les fournisseurs des utilisateurs du réseau de distribution non visés aux articles 45 à 47, transmettent, globalement pour l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution avec lesquels ils ont conclu des contrats de fourniture, les données de planification suivantes, relatives aux deux années à venir :

1° les prévisions en matière de puissance maximale à prélever ou à injecter (kW, kVAr) sur une base annuelle, avec indication des ruptures de tendance attendues ;

2° le profil de la courbe de charge annuelle de la puissance active à prélever.

Art. 50. § 1er. L'utilisateur du réseau de distribution disposant d'un raccordement à partir du réseau haute tension communique par écrit, chaque année avant le 30 juin, au gestionnaire du réseau de distribution l'évolution attendue de sa puissance de raccordement pour l'année suivante. Cette communication peut constituer un avenant au contrat de raccordement.

§ 2. Si l'évolution attendue n'est pas communiquée dans le délai visé au paragraphe 1er, la puissance de raccordement existante de l'utilisateur du réseau de distribution est reconduite pour l'année suivante.

§ 3. Au-delà du 30 juin, la puissance de raccordement annoncée par l'utilisateur du réseau de distribution pour l'année suivante ne peut plus être modifiée, sauf dans une des hypothèses suivantes :

1° si, lors d'un changement d'utilisateur du réseau de distribution pour le raccordement considéré, le nouvel utilisateur veut procéder à une modification à la hausse ou à la baisse de la puissance de raccordement;

2° si l'utilisateur du réseau de distribution veut supprimer le raccordement considéré;

3° si l'utilisateur du réseau de distribution procède au renforcement de son raccordement, et à condition que ce renforcement s'accompagne d'une modification à la hausse de la puissance de raccordement.

§ 4. Si la puissance de raccordement communiquée en vertu du paragraphe 1er excède la capacité de raccordement, la communication est assimilée à une demande de renforcement de la capacité de raccordement et les dispositions prévues par le Code de raccordement sont dès lors applicables.

§ 5. Le gestionnaire d'un réseau privé ou multiutilisateur se conforme au présent article en communiquant les puissances à mettre à disposition pour son usage propre.

Section 2. 3. Traitement des données

Art. 51. Si le gestionnaire du réseau de distribution estime que les données de planification qui lui ont été communiquées sont incomplètes, inexactes ou déraisonnables, il demande à l'utilisateur du réseau de distribution ou au fournisseur, selon le cas, de vérifier les données concernées et de lui transmettre des informations validées dans le délai qu'il détermine.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut, par une requête motivée, demander à l'utilisateur du réseau de distribution, au fournisseur ou à toute partie concernée des données supplémentaires afin de remplir ses obligations.

Art. 52. Pour autant qu'il ait pris les dispositions prévues à l'article 50, le gestionnaire du réseau de distribution n'est pas responsable des conséquences qu'aurait, sur les plans d'investissements:

1° la communication tardive de données de planification ;

2° la communication de données incomplètes, inexactes ou déraisonnables et que le gestionnaire du réseau de distribution ne pouvait raisonnablement pas estimer comme telles.

Art. 53. L'utilisateur du réseau de distribution ou le fournisseur, selon le cas, informe dès que possible le gestionnaire du réseau de distribution de toute modification ou prévision de modification des données qui ont été transmises.

Art. 54. Le gestionnaire du réseau de distribution peut demander, selon le cas, à un utilisateur du réseau de distribution ou à un fournisseur de lui fournir, dans un délai convenu de commun accord, des données complémentaires utiles à la planification et qui ne sont pas reprises à l'annexe I.

Art. 55. Les gestionnaires de réseaux conviennent entre eux, dans la convention de collaboration visée au Titre VI, de la forme, du contenu et de la périodicité des données qu'ils doivent s'échanger pour l'établissement de leurs plans d'investissements, ainsi que des délais à respecter.

Chapitre 3. Uniformisation de la tension sur le réseau de distribution

Art. 56. Le gestionnaire du réseau de distribution peut arrêter un programme d'uniformisation des tensions sur son réseau.

Le programme d'uniformisation est arrêté en tenant compte des impératifs techniques et économiques du gestionnaire du réseau de distribution.

Le réseau de distribution est uniformisé conformément aux dispositions du Chapitre 3. Au sens du présent chapitre, les opérations nécessaires à cette uniformisation comprennent tout acte nécessaire à celle-ci et, notamment, les travaux, remplacements de pièces, interventions sur les installations. Ces opérations sont, selon le cas, à la charge du gestionnaire du réseau de distribution ou du propriétaire des installations concernées.

Section 3. 1. Uniformisation du réseau haute tension

Art. 57. Le réseau exploité, avant l'entrée en vigueur du présent Règlement technique, à une tension de 5kV ou 6,6kV peut être uniformisé à une tension de 11kV.

Art. 58. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution procède aux opérations nécessaires sur les installations dont il est propriétaire. Les frais sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution.

§2. Les opérations nécessaires sur les installations dont le gestionnaire du réseau de distribution n'est pas propriétaire sont réalisées conformément à l'article 59.

Le gestionnaire du réseau de distribution informe le propriétaire de la cabine client du fait que celle-ci doit être modifiée.

Dans les trois mois qui suivent l'information et après concertation avec le propriétaire de la cabine quant aux solutions visées à l'article 59, le gestionnaire du réseau de distribution arrête une des solutions visées à l'article 59.

Les opérations sont réalisées dans les deux ans de la décision du gestionnaire du réseau de distribution. Toutefois, le gestionnaire du réseau de distribution peut porter ce délai à 5 ans lorsque les installations concernées sont complexes. Des installations sont complexes lorsqu'elles comptent plus d'un transformateur de puissance.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution ne change la tension, par commutation, que lorsque les installations peuvent être mises sous une tension de 11kV.

Art. 59. §1er. Si la cabine client est conforme et peut être mise sous une tension de 11kV sans transformation, le gestionnaire du réseau de distribution commute l'installation. Les frais de commutation sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution.

§2. Si la cabine client n'est pas conforme et nécessite une transformation pour être mise sous une tension de 11kV, le gestionnaire du réseau de distribution propose au propriétaire de la cabine client une des solutions visées aux alinéas 2 à 4. La proposition est établie sur la base de la consommation des trois dernières années, pour la cabine client concernée.

Si la consommation constatée ne justifie pas le maintien d'un raccordement en haute tension, le gestionnaire du réseau de distribution procède aux opérations nécessaires pour que le raccordement soit opéré en basse tension. Les frais des opérations sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution.

Si la consommation constatée ne justifie pas le maintien d'un raccordement en haute tension, le propriétaire de la cabine client peut toutefois, par dérogation à l'alinéa 2, demander le maintien de ce raccordement en haute tension. La demande motivée du propriétaire de la cabine est faite, par

écrit, dans le mois de l'information visée à l'article 58, §2. Le client adapte la cabine client pour pouvoir disposer d'un raccordement à une tension de 11kV. Le gestionnaire du réseau de distribution adapte le raccordement et l'équipement de comptage. Les frais de travaux et transformations sont à la charge du propriétaire de la cabine client.

Si la consommation constatée justifie le maintien d'un raccordement en haute tension, le propriétaire de la cabine client procède aux opérations nécessaires à la demande du gestionnaire du réseau de distribution. Les frais des opérations sont à la charge du propriétaire de la cabine client. Le gestionnaire du réseau de distribution et le propriétaire de la cabine peuvent conclure une convention réglant les modalités des opérations nécessaires à l'uniformisation du réseau.

§3. L'équipement de comptage et le renouvellement des câbles de raccordement sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution.

Section 3. 2. Uniformisation du réseau basse tension

Art. 60. Le gestionnaire du réseau de distribution peut uniformiser le réseau basse tension à une tension de 400 V.

Art. 61. Le gestionnaire du réseau de distribution procède, selon le programme qu'il détermine, aux opérations nécessaires pour uniformiser le réseau basse tension sous une tension de 400 V. La conversion des installations est une opération nécessaire pour uniformiser le réseau basse tension.

Les opérations nécessaires à l'uniformisation du réseau sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution si le raccordement de l'utilisateur du réseau est monophasé.

Les opérations nécessaires à l'uniformisation du réseau sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution si le raccordement et les installations de l'utilisateur du réseau de distribution ont été placés en triphasés avant l'entrée en vigueur du présent Règlement technique. Toutefois, si le gestionnaire du réseau de distribution a, avant l'entrée en vigueur du présent règlement technique et lors de son raccordement, informé l'utilisateur du réseau de distribution que son raccordement devait être monophasé, les frais de conversion sont à la charge de l'utilisateur du réseau de distribution.

Art. 62. Si cela se justifie techniquement ou économiquement, le gestionnaire du réseau de distribution peut placer un transformateur de la tension de 400 V à 230 V.

Le placement du transformateur est à la charge du gestionnaire du réseau de distribution si le raccordement et les installations de l'utilisateur du réseau de distribution ont été placés en triphasé avant l'entrée en vigueur du présent Règlement technique. Le transformateur est alors placé en amont de l'équipement de comptage.

Toutefois, si le gestionnaire du réseau de distribution a, avant l'entrée en vigueur du présent règlement technique et lors de son raccordement, informé l'utilisateur du réseau de distribution que son raccordement devait être monophasé, les frais de placement du transformateur sont à la charge de l'utilisateur du réseau de distribution. Le transformateur est alors placé en aval de l'équipement de comptage.

Art. 63. L'uniformisation du réseau basse tension s'opère après que les raccordements des utilisateurs du réseau concernés sont adaptés.

Titre III. Code de raccordement

Chapitre 1. Dispositions générales

Section 1. 1. Généralités

Art. 64. Le présent titre s'applique :

1° aux installations de raccordement ;

2° aux installations de l'utilisateur du réseau de distribution dont celles qui font fonctionnellement partie du réseau de distribution ou qui ont une influence non négligeable sur le fonctionnement du réseau de distribution, sur le(s) raccordement(s) ou les installations d'autres utilisateurs du réseau de distribution ;

3° aux installations raccordées par une ligne directe et aux installations qui font partie d'une ligne directe.

Les équipements de comptage font partie du raccordement et sont la propriété du gestionnaire du réseau de distribution. Ils font l'objet du Titre V pour ce qui concerne leurs spécifications techniques, leur utilisation, leur entretien et le traitement de leurs données.

Les raccordements et, sans préjudice des dispositions de la section 6.5., les installations des utilisateurs du réseau de distribution existant lors de l'entrée en vigueur du présent Règlement technique doivent satisfaire aux dispositions du présent Titre.

Art. 65. Sauf convention contraire et quelle que soit l'intervention de l'utilisateur du réseau dans les frais, le gestionnaire du réseau de distribution est propriétaire du raccordement et de l'équipement de comptage.

Sans préjudice de l'alinéa 1er et sauf convention contraire, le gestionnaire du réseau de distribution n'est pas propriétaire des installations situées en aval du point de prélèvement de l'utilisateur du réseau de distribution.

Art. 66. § 1er. Sauf disposition légale ou réglementaire particulière, seul le gestionnaire du réseau de distribution peut poser, adapter, déplacer, remplacer, enlever, entretenir et exploiter les équipements dont il est propriétaire.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut prendre les mesures nécessaires pour réaliser les opérations visées à l'alinéa 1er, y compris la suspension de l'accès dans des circonstances exceptionnelles. Ces mesures sont prises, le cas échéant, en concertation avec l'utilisateur du réseau de distribution.

§ 2. Les installations sur lesquelles l'utilisateur du réseau de distribution possède un droit de propriété ou de jouissance sont gérées et entretenues par l'utilisateur du réseau de distribution.

Aux fins d'entretenir les installations dont il a la jouissance, l'utilisateur du réseau de distribution peut demander au gestionnaire du réseau de distribution de procéder à la mise hors service temporaire de son point d'accès. Celui-ci reste " actif " dans le registre d'accès visé à l'article 159.

§ 3. Par dérogation au § 2, alinéa 1er et en conformité avec l'article 19, les interventions et les manœuvres aux installations qui font fonctionnellement partie du réseau de distribution peuvent être effectuées uniquement par le gestionnaire du réseau de distribution. Si les interventions et/ou les manœuvres s'effectuent à la demande de l'utilisateur du réseau de distribution ou sont causées par ses propres installations, les frais de ces interventions et manœuvres sont à charge de l'utilisateur du réseau de distribution.

Art. 67. L'emplacement du ou des points d'accès relatifs à un raccordement est déterminé sur la base des recommandations établies par Synergrid, sauf lorsqu'une situation particulière justifie qu'il y soit dérogé.

Art. 68. §1er. Le propriétaire d'immeuble/de site met des infrastructures à la disposition du gestionnaire du réseau de distribution pour accueillir des équipements de raccordement.

La mise à disposition visée à l'alinéa 1er servant exclusivement à l'alimentation de l'immeuble/du site concerné, se fait à titre gratuit.

La mise à disposition visée à l'alinéa 1er servant à l'alimentation d'autre(s) immeuble(s)/site(s) ou au renforcement du réseau de distribution, fait l'objet d'une indemnisation par le gestionnaire du réseau de distribution. L'indemnisation est unique et forfaitaire. Elle est fixée par le gestionnaire du réseau de distribution sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Les modalités d'indemnisation sont publiées sur le site Internet du gestionnaire du réseau de distribution.

§2. Les infrastructures mises à la disposition du gestionnaire du réseau ne peuvent être modifiées par l'utilisateur du réseau de distribution qu'après en avoir informé le gestionnaire du réseau de distribution et lui avoir permis de prendre les mesures adéquates. Le gestionnaire du réseau de distribution doit disposer du temps nécessaire pour prendre ces mesures et disposer d'infrastructures conformément au paragraphe 1er.

Art. 69. Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires, les frais liés à toute intervention ou manœuvre exécutée à la demande de l'utilisateur du réseau de distribution ou trouvant son origine dans les installations de l'utilisateur du réseau de distribution sont à charge de cet utilisateur du réseau de distribution.

Art. 70. Sauf pour les raccordements temporaires en voirie dans le cadre des obligations de service public du gestionnaire du réseau de distribution, un raccordement n'est mis en service qu'après que le(s) fournisseur(s) et le(s) responsable(s) de l'équilibre de l'utilisateur du réseau de distribution ont été enregistrés pour ce raccordement dans le registre d'accès du gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 71. §1er. Pour les raccordements à la haute tension, le contrat de raccordement, conclu entre le gestionnaire du réseau de distribution et le cédant de la propriété ou de la jouissance d'un bien, est opposable au cessionnaire du bien tant qu'un nouveau contrat de raccordement n'a pas été conclu.

Le cédant fournit au cessionnaire une copie du contrat de raccordement.

Le cessionnaire est irréfragablement présumé connaître le contrat de raccordement.

§2. Pour les raccordements à la basse tension, les conditions du raccordement sont opposables au cessionnaire des installations raccordées.

L'alinéa 1er est applicable en cas de cession de la propriété ou de la jouissance du bien.

Art. 72. Toute demande formulée en application du Titre III est faite par le propriétaire des installations raccordées ou pour lesquelles un raccordement est demandé. Un tiers ne peut formuler une telle demande que sur présentation d'un mandat spécial du propriétaire.

Section 1. 2. Mode de raccordement

Art. 73. § 1er. Sans préjudice du § 7 et du chapitre 7 du titre III, les raccordements des clients finals sont effectués au départ du réseau de distribution.

La demande de raccordement est faite au gestionnaire du réseau de distribution. Le cas échéant, le gestionnaire du réseau de distribution prend les contacts nécessaires avec les autres gestionnaires de réseaux.

Les raccordements sont effectués, en fonction de la capacité de raccordement, au départ du réseau basse tension ou du réseau haute tension.

§ 2. Lorsque la capacité de raccordement est inférieure ou égale à 56 kVA, le raccordement est effectué au départ du réseau basse tension. Pour éviter des problèmes techniques liés notamment à d'éventuelles chutes de tension, le gestionnaire du réseau de distribution peut décider que le raccordement est effectué, soit, au moyen d'une liaison basse tension directement raccordée à une cabine réseau, soit, au départ du réseau haute tension.

§ 3. Pour une capacité de raccordement comprise entre 56 et 250 kVA, le gestionnaire du réseau de distribution peut proposer, soit, un raccordement au départ du réseau basse tension, soit, un raccordement au moyen d'une liaison basse tension directement raccordée à une cabine réseau, soit, un raccordement au départ du réseau haute tension.

§ 4. Pour une capacité de raccordement supérieure à 250 kVA, le raccordement s'effectue au départ du réseau haute tension. En dessous de 5 MVA, il est d'abord examiné la possibilité de raccordement au départ du réseau haute tension du gestionnaire du réseau de distribution.

§ 5. Dans des bâtiments où plusieurs utilisateurs du réseau de distribution doivent être raccordés, le gestionnaire du réseau distribution peut prévoir un branchement unique au réseau haute tension au départ duquel peuvent être installés :

1° un ou plusieurs points de raccordement haute tension ;

2° une ou plusieurs cabines ainsi que les raccordements destinés à alimenter les utilisateurs du réseau de distribution en basse tension. Ces cabines sont de préférence des cabines réseaux.

§ 6. Lorsque le raccordement s'effectue au départ du réseau haute tension et lorsque les caractéristiques locales du réseau de distribution le nécessitent, le gestionnaire du réseau de distribution peut convenir, avec le demandeur, la mise à disposition d'un local pour l'équipement d'une cabine réseau, alimenté au départ du même point de raccordement. Les modalités de cette mise à disposition sont fixées par le gestionnaire du réseau de distribution sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

§ 7. L'utilisateur du réseau de distribution peut disposer d'un raccordement direct au jeu de barre secondaire d'un poste de transformation pour autant que les deux conditions cumulatives suivantes soient réunies :

1° la puissance de raccordement est supérieure à 5 MVA sans atteindre une puissance justifiant techniquement un niveau de tension supérieur à 15kV ;

2° l'utilisateur du réseau de distribution supporte les frais de ce raccordement direct ;

Le Type Of Connection (TOC) du raccordement direct est, pour une année civile, le TOC DIR (Trans MT) si les deux conditions visées à l'alinéa 1er sont réunies et que la moyenne arithmétique des puissances quart-horaires maximales mensuelles excède 4MW sur cette année civile. Si la moyenne arithmétique des puissances quart-horaires maximales mensuelles n'excède pas 4MW sur une année civile, le Type Of Connection (TOC), pour cette année civile, est le TOC ILM (raccordement haute tension en boucle).

S'il apparaît que la moyenne arithmétique des puissances quart-horaires maximales mensuelles n'excèdera plus 4MW sur une année civile, le gestionnaire du réseau de distribution peut réaffecter, contre rémunération équitable, la liaison directe à la collectivité.

§ 8. Pour une capacité de raccordement supérieure à 5 MVA, lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate, lors d'un premier examen, qu'il est préférable d'effectuer le raccordement au réseau de transport ou au réseau de transport régional, il se concerte avec le gestionnaire du réseau concerné et, le cas échéant, lui transmet sans délai l'entièreté du dossier, en informe le demandeur et lui restitue les droits éventuellement perçus. Dans cette hypothèse, le raccordement est effectué

conformément au règlement technique applicable au réseau de transport ou au réseau de transport régional.

Art. 74. Dans l'examen de la demande de raccordement et dans l'établissement de la proposition de raccordement, le gestionnaire du réseau de distribution veille à l'intérêt technique et économique du demandeur, sans préjudice de l'intérêt des autres utilisateurs du réseau de distribution et sans que cela ne donne le droit au demandeur d'exiger un mode de raccordement plus favorable que celui prévu par l'article 73.

Pour des motifs liés à la sécurité, la fiabilité, l'efficacité ou aux contraintes techniques de gestion du réseau ou si la configuration des lieux le justifie, le gestionnaire du réseau de distribution peut :

- déroger aux modes de raccordements visés à l'article 73 ;
- imposer un autre mode de raccordement que celui sollicité par le demandeur ;
- modifier le raccordement existant.

Le gestionnaire du réseau de distribution notifie à l'utilisateur du réseau de distribution les motifs justifiant sa décision.

Section 1. 3. Raccordements de secours

Art. 75. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, à titre exceptionnel, installer un raccordement de secours à la demande de l'utilisateur du réseau de distribution raccordé au réseau haute tension.

Au sens du présent règlement technique, un raccordement de secours est un raccordement supplémentaire au premier raccordement de l'utilisateur du réseau de distribution. Le raccordement de secours est, par rapport au réseau de distribution, suffisamment indépendant du premier raccordement de l'utilisateur du réseau de distribution.

L'utilisateur du réseau de distribution peut, en cas d'interruption de l'alimentation sur le raccordement normal, basculer sur son raccordement de secours sans intervention technique du gestionnaire du réseau de distribution. Cependant, un basculement en situation normale du réseau ne peut se faire sans l'accord du gestionnaire du réseau.

Au choix du gestionnaire du réseau de distribution, le raccordement de secours est, soit, un raccordement spécifiquement dédié à l'utilisateur du réseau de distribution sur un point d'interconnexion avec le réseau de transport ou de transport régional ou une cabine réseau, soit, installé à partir du réseau de distribution.

Le raccordement de secours est installé selon le même mode de raccordement que le premier raccordement de l'utilisateur du réseau de distribution.

§2. Nonobstant l'indépendance du raccordement de secours par rapport au raccordement normal, la présence d'un raccordement de secours ne peut garantir la continuité absolue de l'alimentation en électricité.

§3. Aucun raccordement de secours ne peut être installé pour un utilisateur du réseau de distribution raccordé au réseau basse tension.

§4. La demande d'installation d'un raccordement de secours est motivée. Elle est adressée par l'utilisateur du réseau de distribution au gestionnaire du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut demander des informations complémentaires au demandeur et recueillir son avis sur une proposition de décision.

La décision du gestionnaire du réseau de distribution repose sur des motifs objectifs et non discriminatoires. Ces motifs concernent la configuration du réseau existant, la capacité d'extension des installations existantes et le mode d'exploitation des installations existantes.

Le gestionnaire du réseau de distribution définit les modalités d'exploitation du raccordement de secours.

§5. Les coûts des travaux sont à la charge de l'utilisateur du réseau de distribution. La présence d'un raccordement de secours entraîne l'application, à charge de l'utilisateur du réseau de distribution, d'une redevance pour le raccordement de secours, selon les tarifs applicables.

Section 1. 4. Raccordements temporaires

Art. 76. Un raccordement temporaire peut être réalisé aux conditions cumulatives suivantes :

- le raccordement est utilisé pour l'alimentation d'installations sur des terrains de construction ou des manifestations temporaires en voirie ;
- l'utilisation du raccordement est limitée dans le temps ;
- aucune extension ou renforcement du réseau n'est nécessaire ;
- l'installation d'un tel raccordement ne perturbe pas la fiabilité du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution fixe la capacité du raccordement temporaire. Il peut modifier la puissance du raccordement temporaire si celui-ci perturbe la fiabilité du réseau de distribution.

Le raccordement définitif est effectué conformément à l'article 73, quelles que soient les conditions du raccordement temporaire.

Section 1. 5. Prescriptions techniques applicables à tout raccordement et aux installations de l'utilisateur du réseau de distribution

Art. 77. Tout raccordement, ainsi que toute installation de l'utilisateur du réseau de distribution doivent répondre aux dispositions légales et réglementaires, notamment celles définies dans le RGPT et le " Codex pour le bien-être au travail " ainsi qu'aux normes NBN applicables aux installations électriques.

Avant la mise en service d'un raccordement, l'utilisateur du réseau de distribution fournit au gestionnaire du réseau de distribution la preuve que ses installations répondent aux obligations légales ou réglementaires applicables. Cette preuve doit être apportée par un rapport d'un organisme de contrôle agréé au sens du RGIE.

Art. 78. Le niveau admissible de perturbations occasionnées sur le réseau de distribution par les installations du raccordement et les installations propres de l'utilisateur du réseau de distribution est déterminé par les normes nationales et internationales en vigueur, et notamment par les rapports techniques CEI 61000-3-6 et CEI 61000-3-7 en haute tension, et les rapports techniques correspondant (CEI 61000.3-2 et CEI 61000.3-3) en basse tension. Les prescriptions Synergrid C10/11 et C10/17 sont également d'application.

Art. 79. §1er. Les raccordements répondent aux prescriptions techniques de Synergrid C2/112 intitulée " Prescriptions techniques de raccordement au réseau de distribution haute tension " et C1/107 intitulée " Prescriptions techniques générales relatives au raccordement d'un utilisateur au réseau de distribution basse tension ".

Les éléments constitutifs du raccordement sont décrits dans la recommandation Synergrid C1-117. Ces schémas sont d'application pour les nouvelles installations. Pour les installations existantes, ces schémas ne sont applicables qu'à défaut d'autres dispositions.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution peut prévoir, le cas échéant, des prescriptions spécifiques au raccordement en fonction des caractéristiques locales particulières du réseau de distribution.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution se concerta avec Brugel préalablement à l'adoption, soit, d'une prescription visée au paragraphe 2, soit, d'une norme par Synergrid. Dans ce cadre, Brugel peut faire des commentaires ou émettre des suggestions.

Le gestionnaire du réseau de distribution informera Brugel de toute dérogation aux prescriptions sur lesquelles une concertation a eu lieu avec Brugel.

Les prescriptions et normes visées à l'alinéa 1er entrent en vigueur deux mois après la concertation avec Brugel.

Art. 80. Des installations électriques, alimentées par des raccordements distincts, ne peuvent être reliées entre elles, sauf autorisation écrite préalable du gestionnaire du réseau de distribution ou convention explicite dans le contrat de raccordement avec précision des modalités.

Art. 81. L'utilisateur du réseau de distribution veille à ce que les installations dont il a la jouissance n'occasionnent pas de risque, de dommage ou de nuisance aux installations du gestionnaire du réseau de distribution ou de tiers, au-delà des seuils prévus par les normes communément admises.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut exiger que l'utilisateur du réseau de distribution prenne à ses frais des mesures visant à éviter que le fonctionnement des installations dont il a la jouissance n'influence défavorablement d'autres utilisateurs du réseau de distribution ou le fonctionnement du réseau. A défaut de mesures prises par l'utilisateur du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution peut suspendre l'accès dans le respect de la procédure visée à l'article 173.

Chapitre 2. Prescriptions spécifiques aux raccordements en haute tension

Section 2. 1. Environnement des installations

Art. 82. Pour le placement de l'équipement de comptage et de tout autre appareillage faisant partie du raccordement, l'utilisateur du réseau de distribution met à la disposition du gestionnaire du réseau de distribution un espace qui répond aux besoins de ce dernier. Les modalités de cette mise à disposition sont déterminées de commun accord entre les parties concernées.

Sauf accord exprès du gestionnaire du réseau de distribution, la longueur du réseau de distribution en site privatif est limitée à 15 mètres par câble, calculés à partir de la limite de séparation avec la voie publique. L'espace visé à l'alinéa 1er devra, dans ces conditions, intégrer cette contrainte. Le cas échéant, le gestionnaire du réseau de distribution place une installation dans le site privatif. Cette installation est considérée comme une construction accessoire à l'entrée de l'immeuble au sens de l'article 11 du Titre 1er, du Règlement régional d'urbanisme, approuvé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 21 novembre 2006.

Section 2. 2. Conformité des installations

Art. 83. La conception du raccordement et des installations de l'utilisateur du réseau de distribution doit être conforme aux dispositions du RGIE en matière de contrôles de conformité et de contrôles périodiques des installations. Sont spécialement visées l'implantation, l'accessibilité des installations et la maniabilité et l'identification de l'appareillage de commande. Le raccordement des équipements et leur fonctionnement doivent être compatibles avec le mode d'exploitation du réseau de distribution sur lequel ils sont raccordés, tant en ce qui concerne leurs caractéristiques techniques que les aspects de sécurité liés à l'exploitation. Le gestionnaire du réseau de distribution fournit les données techniques nécessaires. Les normes EN 50110 sont applicables.

Art. 84. Les frais de contrôle de conformité et des contrôles périodiques des installations prévus par le RGIE sont à charge de l'utilisateur du réseau de distribution concerné.

Art. 85. Les spécifications fonctionnelles des protections de l'utilisateur du réseau de distribution qui déconnectent ses installations du raccordement en cas de défaut dans les installations de l'utilisateur, sont déterminées de commun accord avec le gestionnaire du réseau de distribution. La sélectivité de la protection du réseau de distribution ne doit en aucun cas être compromise par le choix des valeurs des paramètres de protection.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut, en raison d'une modification de la situation du réseau, imposer les adaptations nécessaires aux protections dans les installations de l'utilisateur du réseau de distribution, afin de continuer à garantir la sélectivité des protections dans le réseau. Les frais liés à l'exécution éventuelle d'adaptations aux installations de l'utilisateur du réseau de distribution sont à charge de l'utilisateur du réseau de distribution.

Art. 86. Le gestionnaire du réseau de distribution peut mettre en œuvre les moyens techniques requis pour la compensation d'énergie réactive ou, plus généralement, pour la compensation de tout phénomène perturbateur, lorsque la charge d'un utilisateur du réseau de distribution raccordé au réseau de distribution :

1° donne lieu à un prélèvement additionnel d'énergie réactive, par rapport aux valeurs définies à l'article 177 ;

2° perturbe la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du réseau de distribution à un degré tel que la norme NBN EN 50160 visée à l'article 4, §3 ne peut plus être respectée par le gestionnaire du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution motive sa décision et communique celle-ci à l'utilisateur du réseau de distribution concerné.

L'installation et l'utilisation des moyens techniques visés au § 1er sont à charge de l'utilisateur du réseau de distribution concerné si celui-ci en est à l'origine.

Chapitre 3. Prescriptions spécifiques aux raccordements en basse tension

Section 3. 1. Environnement des installations

Art. 87. §1er. Dans les bâtiments où la capacité de raccordement dépasse 56 kVA, l'utilisateur du réseau de distribution met gratuitement à la disposition du gestionnaire du réseau de distribution, pour le regroupement des équipements de comptage et autres appareils qui font partie du raccordement, un local (ou une partie de local) qui satisfait à cet objectif et correspond aux exigences du GRD. Ce local est salubre et situé le plus près possible de la voirie, prioritairement dans les parties communes de l'immeuble raccordé et en cave. En l'absence de cave, le local est situé au rez-de-chaussée ou, à tout le moins, dans un lieu facilement accessible.

Lorsque les caractéristiques locales du réseau de distribution le nécessitent, le gestionnaire du réseau de distribution peut, en outre, demander la mise à disposition d'un local pour l'équipement

d'une cabine réseau. Les modalités de cette mise à disposition sont fixées par le gestionnaire de réseau de distribution sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

§ 2. Dans les bâtiments où la capacité de raccordement n'excède pas 56 kVA, l'utilisateur du réseau de distribution met gratuitement à la disposition du gestionnaire du réseau de distribution une partie de mur pour le boîtier de raccordement.

§ 3. Dans les bâtiments où plusieurs utilisateurs du réseau de distribution sont raccordés, le propriétaire met gratuitement à la disposition du gestionnaire du réseau de distribution pour le regroupement des équipements de comptage et autres installations de raccordement, un ou plusieurs locaux, ou un ou plusieurs emplacements qui satisfont à cet objectif et aux exigences du GRD. Ce ou ces locaux sont salubres et situés le plus près possible de la voirie, prioritairement dans les parties communes de l'immeuble raccordé et en cave. En l'absence de cave, le ou les locaux sont situés au rez-de-chaussée ou, à tout le moins, dans un lieu facilement accessible.

§ 4. Si, pour l'alimentation d'un lotissement, une ou plusieurs nouvelles cabines sont nécessaires, la personne qui lotit met à la disposition du gestionnaire du réseau de distribution un ou plusieurs terrains qui satisfont à cet objectif. Cette mise à disposition est gratuite si les installations du gestionnaire du réseau de distribution ne desservent que le lotissement concerné.

§ 5. Sauf accord exprès du gestionnaire du réseau de distribution, la longueur du réseau de distribution en domaine privé est limitée à 10 mètres, calculés à partir de la limite de séparation avec la voie publique. Les locaux ou parties de mur visés aux §§ 1 à 3 devront, dans ces conditions, intégrer cette contrainte. Le cas échéant, le gestionnaire du réseau de distribution place une installation dans le site privatif. Cette installation est considérée comme une construction accessoire à l'entrée de l'immeuble au sens de l'article 11 du Titre Ier, du Règlement régional d'urbanisme, approuvé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 21 novembre 2006.

Section 3. 2. Conformité des installations

Art. 88. Les installations de raccordement répondent aux prescriptions techniques de Synergrid C1/110 intitulée «Equivalence entre l'intensité (du courant) et la puissance des disjoncteurs basse tension».

La prescription technique de Synergrid C1/107 "Prescriptions techniques générales relatives au raccordement d'un utilisateur au réseau de distribution basse tension" est d'application, sauf pour ce qui concerne les dispositions relatives au raccordement en fonction de la puissance, qui sont couvertes par l'article 73.

Section 3. 3. Capacité de raccordement

Art. 89. Dans la mesure où les prescriptions visées à l'article 87, § 5, sont respectées, la capacité minimale de raccordement qu'un utilisateur peut obtenir est de 40 A en 230 V monophasé ou l'équivalent si le réseau est triphasé, sauf :

- dans les cas où un limiteur de puissance est placé en vertu de l'Ordonnance ;
- à la demande de l'utilisateur du réseau de distribution en raison de la nature de son raccordement ;
- pour les raccordements auxquels est associée une puissance forfaitaire.

Art. 90. Les raccordements des utilisateurs du réseau de distribution sont prioritairement effectués en monophasé.

Exceptionnellement, les raccordements des utilisateurs du réseau de distribution sont effectués en triphasés. Les raccordements effectués en triphasés sont, en tout cas, convertibles pour une tension de 400 V sans modification des composants tels que les câbles, organes de protection, tableaux de répartition, etc.

Chapitre 4. Dispositions relatives au raccordement d'unités de production d'électricité verte et d'unités de production décentralisées

Art. 91. §1er. Les raccordements des unités de production d'électricité répondent, pour les aspects techniques, aux prescriptions techniques de Synergrid C 10/11 intitulées " Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution ".

§2. Les raccordements des unités de production d'électricité répondent en outre aux prescriptions spécifiques du gestionnaire du réseau de distribution.

Ces prescriptions varient en fonction des caractéristiques des installations et des unités de production d'électricité verte à raccorder.

Le gestionnaire du réseau de distribution publie ces prescriptions sur son site Internet.

Le gestionnaire du réseau de distribution et l'utilisateur du réseau de distribution peuvent, de commun accord, déroger aux prescriptions. Toute dérogation aux procédures repose sur des motifs objectifs et non discriminatoires. Le gestionnaire du réseau de distribution en informe Brugel.

§3. Après avoir obtenu les informations visées à l'article 45, le gestionnaire du réseau de distribution peut prévoir, le cas échéant et moyennant motivation, des prescriptions spécifiques au raccordement en fonction des caractéristiques locales particulières du réseau de distribution.

§4. Le gestionnaire du réseau de distribution peut suspendre l'accès au réseau si la sécurité des personnes est menacée ou si, dans des circonstances exceptionnelles, les contraintes du réseau l'imposent. L'accès peut être suspendu, conformément à l'article 172, nonobstant le respect des prescriptions techniques visées au paragraphe 1er.

Chapitre 5. Procédure de raccordement

Section 5. 1. Généralités

Art. 92. Font l'objet d'une demande de raccordement :

- la réalisation d'un nouveau raccordement ;
- l'adaptation d'un raccordement existant ;
- si le gestionnaire du réseau de distribution l'impose, les adaptations aux installations de l'utilisateur du réseau de distribution qui ont une influence non négligeable sur le réseau de distribution ;
- si le gestionnaire du réseau de distribution l'impose, la modification du mode d'exploitation des installations raccordées.

La demande de raccordement et, le cas échéant, la demande d'étude d'orientation ou de détail sont introduites par écrit auprès du gestionnaire du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution publie la procédure à suivre conformément au Titre I, Chapitre 2, Section 2.3.

Art. 93. L'utilisateur du réseau de distribution est responsable des conséquences liées au non-respect de la procédure de raccordement. Les frais de régularisation des informations erronées sont à la charge de l'utilisateur du réseau de distribution.

Section 5. 2. Raccordement à la haute tension

Sous-section 5. 2. 1. Généralités

Art. 94. §1er. Une demande de raccordement à la haute tension est précédée d'une étude de détail. L'étude de détail peut être, à la demande du demandeur, précédée d'une étude d'orientation.

L'étude d'orientation a pour but d'établir un avant-projet de raccordement à la haute tension.

L'étude de détail a pour but d'établir un projet de raccordement à la haute tension.

§2. Par dérogation au paragraphe premier, une demande de modification mineure apportée au raccordement à la haute tension ne requiert pas la réalisation d'une étude de détail.

Si l'utilisateur du réseau de distribution juge mineur le projet de modification de ses installations, des installations de raccordement ou de leurs modes d'exploitation, il notifie au gestionnaire du réseau de distribution son projet et les motifs pour lesquels il le juge mineur.

Le gestionnaire du réseau de distribution, après avoir examiné le projet de l'utilisateur du réseau de distribution, peut :

1° approuver les modifications projetées;

2° proposer la conclusion d'un avenant au contrat de raccordement;

3° s'il ne considère pas mineur le projet de raccordement, décider que la modification s'effectue dans le respect de la procédure de raccordement.

Si un avenant au contrat de raccordement est conclu, l'utilisateur du réseau de distribution fournit au gestionnaire du réseau de distribution la preuve que ses installations répondent aux obligations légales ou réglementaires applicables. Cette preuve doit être apportée par un rapport d'un organisme de contrôle agréé au sens du RGIE.

Art. 95. L'étude de détail et l'étude d'orientation sont réalisées par le gestionnaire du réseau de distribution selon les tarifs applicables.

Les tarifs de l'étude de détail et de l'étude d'orientation sont à la charge du demandeur ou, si le demandeur est un fournisseur, du propriétaire des installations raccordées ou pour lesquelles un raccordement est demandé.

Toutefois, aucun frais n'est dû pour la réalisation de l'étude de détail lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

1° la demande de raccordement a déjà été introduite et prise en charge une première fois;

2° cette demande n'a pas donné lieu à la réalisation du raccordement;

3° il n'y a pas eu, depuis lors, de modification au réseau ayant une incidence sur les conditions de raccordement.

Sous-section 5. 2. 2. Etude d'orientation et avant-projet de raccordement

Art. 96. La demande d'étude d'orientation contient :

1 l'identité du demandeur et sa situation juridique au regard de l'immeuble concerné;

2° les coordonnées du demandeur;

3° les plans du lieu de prélèvement/d'injection, les données techniques générales et la localisation souhaitée du point d'accès;

4° les informations nécessaires pour la détermination du profil de prélèvement dont notamment la capacité de raccordement demandée et le mode de prélèvement prévu ;
5° l'engagement de payer le tarif lié à l'étude d'orientation si celle-ci n'est pas suivie d'une étude de détail.

Art. 97. Le gestionnaire du réseau de distribution vérifie le caractère complet de la demande. Dans les cinq jours à dater de la réception de la demande, le gestionnaire du réseau de distribution :
1° informe le demandeur que la demande est complète ;
2° informe le demandeur que la demande est incomplète et lui indique les éléments ou pièces manquant.

Art. 98. Dans l'examen de la demande d'étude d'orientation, le gestionnaire du réseau de distribution accorde, dans la mesure du possible compte tenu de la continuité d'approvisionnement nécessaire, une priorité aux demandes relatives à des installations de production d'électricité verte.

Art. 99. Durant l'exécution de l'étude d'orientation, le gestionnaire du réseau de distribution et le demandeur collaborent de bonne foi. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, à tout moment, demander au demandeur des informations complémentaires nécessaires à la préparation de l'avant-projet de raccordement.

Art. 100. Au plus tard dans les quinze jours de la réception de la demande complète de l'étude d'orientation, le gestionnaire du réseau de distribution notifie au demandeur :
1° un avant projet de raccordement ;
2° un refus motivé dont copie est transmise à Brugel.
Le délai maximal visé à l'alinéa 1er est porté à trente jours si, en raison de l'application de l'article 98, un report du traitement de la demande s'avère nécessaire.

Art. 101. L'avant-projet de raccordement contient au moins :
1° un schéma du raccordement projeté;
2° les prescriptions techniques du raccordement;
3° une évaluation indicative des coûts;
4° une évaluation indicative des délais nécessaires pour la réalisation du raccordement, y compris les éventuels renforcements à apporter au réseau de distribution du fait du raccordement.
L'avant projet de raccordement ne lie ni le gestionnaire du réseau de distribution ni l'utilisateur du réseau de distribution.

Sous-section 5. 2. 3. Etude de détail et projet de raccordement

Art. 102. La demande d'étude de détail contient :
1° l'identité du demandeur et sa situation juridique au regard de l'immeuble concerné;
2° les coordonnées du demandeur;
3° les plans du lieu de prélèvement/d'injection;
4° les informations nécessaires pour la détermination du profil de prélèvement dont notamment la capacité de raccordement demandée et le mode de prélèvement prévu.
5° la puissance de raccordement;
6° les caractéristiques techniques détaillées du raccordement et des installations à raccorder, indiquées dans le formulaire de raccordement;
7° l'engagement de payer le tarif lié à l'étude de détail ;
8° le cas échéant, l'avant-projet de raccordement.

Art. 103. Le gestionnaire du réseau de distribution vérifie le caractère complet de la demande. Dans les dix jours à dater de la réception de la demande, le gestionnaire du réseau de distribution :

- 1° informe le demandeur que la demande est complète ;
- 2° informe le demandeur que la demande est incomplète et lui indique les éléments ou pièces manquants.

Art. 104. Lors de l'élaboration de l'étude de détail, le gestionnaire du réseau de distribution accorde, dans la mesure du possible compte tenu de la continuité d'approvisionnement nécessaire, une priorité aux demandes de raccordement relatives à des installations de production d'électricité verte.

La priorité visée à l'alinéa 1er est également accordée pour les réservations de capacité.

Art. 105. Au plus tard dans les quinze jours de la réception de la demande complète de l'étude de détail, le gestionnaire du réseau de distribution notifie au demandeur :

- 1° un projet de raccordement ;
- 2° un refus motivé dont copie est transmise à Brugel.

Le délai maximal visé à l'alinéa 1er est porté à soixante jours ouvrables si, en raison de l'application de l'article 104, un report du traitement de la demande s'avère nécessaire.

Art. 106. Le projet de raccordement contient notamment :

- 1° les solutions techniques et les paramètres de réglage qui doivent être convenus entre le gestionnaire du réseau de distribution et le demandeur de raccordement, conformément aux prescriptions du présent règlement technique et compte tenu des caractéristiques techniques du réseau de distribution;
- 2° la description des travaux préalables à effectuer en vue de permettre la réalisation des travaux de raccordement par le gestionnaire du réseau de distribution;
- 3° les modalités et les délais de réalisation du raccordement avec indication des hypothèses prises en considération, notamment les délais nécessaires à l'obtention des permis ou autorisations auprès des autorités compétentes ou aux éventuelles adaptations à apporter au réseau de distribution ;
- 4° l'invitation à payer le prix des travaux de raccordement, établi conformément aux tarifs applicables ;
- 5° la durée de la réservation de capacité attribuée au demandeur.

Art. 107. §1er. Le projet de raccordement devient caduc si le demandeur n'a pas marqué son accord écrit dans les trente jours à dater de son envoi par le gestionnaire du réseau de distribution.

§2. Le demandeur peut, par requête écrite motivée introduite avant l'écoulement du délai prévu au paragraphe 1er, demander le maintien de sa demande.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut alors maintenir le projet de raccordement pour une durée n'excédant pas trente jours.

§3. Nonobstant l'accord visé au paragraphe 1er, la réservation de capacité est caduque si le raccordement n'est pas réalisé dans le délai visé à l'article 106, 5°.

Art. 108. Les solutions techniques et les paramètres de réglage peuvent être adaptés, pour des raisons liées à la sécurité, à la fiabilité et à l'efficacité du réseau, sur demande motivée du gestionnaire du réseau de distribution.

Le coût de ces adaptations est à la charge du gestionnaire du réseau de distribution, sauf si elles résultent d'une modification des installations de l'utilisateur du réseau de distribution.

Art. 109. En cas d'accord concernant le projet de raccordement, le gestionnaire du réseau de distribution transmet un contrat de raccordement dans un délai de vingt jours à compter de l'accord.

Sous-section 5. 2. 4. Contrat de raccordement

Art. 110. Un contrat de raccordement est conclu avec le gestionnaire du réseau de distribution dans les cas suivants :

1° préalablement à la réalisation d'un nouveau raccordement;

2° préalablement à la réalisation d'une adaptation d'un raccordement existant, d'une installation d'un utilisateur du réseau de distribution ayant une influence non négligeable sur le réseau de distribution ou de leur mode d'exploitation respectif.

Si l'adaptation d'un raccordement est mineure au sens de l'article 94, §2, elle ne fait pas l'objet d'un contrat de raccordement. Toutefois, si le gestionnaire du réseau de distribution l'estime nécessaire, un avenant au contrat de raccordement est conclu.

Art. 111. Le contrat de raccordement contient au moins les éléments suivants :

1° l'identité des parties;

2° la désignation des personnes de contact et notamment d'un interlocuteur qui puisse être contacté par le gestionnaire du réseau de distribution dans le cadre des manœuvres d'exploitation;

3° les dispositions relatives à la durée et à la cessation du contrat;

4° la description du raccordement avec indication de l'emplacement et du niveau de tension du point de raccordement, du point d'accès et du point de mesure;

5° l'identification unique du point d'accès au moyen du code EAN;

6° le cas échéant, les dispositions particulières relatives à l'accès des personnes aux installations;

7° la description des installations de l'utilisateur du réseau de distribution (y compris les installations qui font fonctionnellement partie du réseau), en particulier les unités de production raccordées;

8° les conditions et dispositions techniques spécifiques, notamment la capacité de raccordement, les caractéristiques techniques pertinentes du raccordement et des installations de l'utilisateur du réseau de distribution, le système de mesure, l'exploitation, l'entretien ainsi que les exigences en matière de protections et de la sécurité;

9° la puissance de raccordement, qui ne peut excéder la capacité de raccordement prévue conformément au 8°;

10° le cas échéant, les dispositions relatives à la relève des compteurs;

11° le cas échéant, le régime d'indemnisation visé au Chapitre VIIbis de l'ordonnance;

12° le cas échéant, les limites de propriété des installations.

Sous-section 5. 2. 5. Exécution du raccordement

Art. 112. §1er. Le délai de réalisation du raccordement commence à courir dès le renvoi du contrat de raccordement signé et du paiement des coûts du gestionnaire du réseau de distribution par le demandeur.

Les délais pour la réalisation du raccordement tiennent compte des éventuels renforcements qui doivent être effectués au réseau de distribution, de transport régional ou de transport.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution donne la priorité, par rapport aux autres travaux non urgents, aux raccordements des installations de production d'électricité verte.

Les travaux non urgents sont ceux dont le retardement ne provoque ni un danger pour les personnes ni un dommage réel direct aux équipements existants.

Art. 113. Chacun pour ce qui le concerne, le gestionnaire du réseau de distribution et l'utilisateur du réseau de distribution introduisent les permis nécessaires auprès des autorités compétentes dans un délai compatible avec le calendrier de réalisation du raccordement.

Art. 114. §1er. Les coûts visés à l'article 112, §1er, comprennent notamment les frais d'étude d'orientation et de détail relatives aux travaux en question. Ces coûts sont payés par le demandeur ou, si la demande est faite par un fournisseur, par le propriétaire des installations raccordées ou pour lesquelles un raccordement est demandé.

§ 2. Par dérogation au § 1er, lorsque la réglementation applicable au demandeur ne lui permet pas, en raison de sa qualité, de s'acquitter anticipativement du paiement des travaux, la planification des travaux de raccordement est conditionnée à la réception préalable de la commande des travaux engageant le demandeur à payer, dès réalisation des travaux, le montant indiqué dans le projet de raccordement.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1er, le gestionnaire du réseau de distribution se réserve toutefois le droit d'exiger le paiement d'avances dans la mesure autorisée par la réglementation.

§ 3. Le paiement des frais de raccordement emporte une présomption irréfragable que le propriétaire des installations raccordées ou pour lesquelles un raccordement est demandé a pris connaissance du présent Règlement technique.

Art. 115. Seul le gestionnaire du réseau de distribution peut mettre sous tension le raccordement et réaliser les travaux jusqu'au premier organe de coupure inclus, sauf convention contraire.

Section 5. 3. Raccordement à la basse tension

Art. 116. §1er. Sauf l'ouverture du dossier facturée conformément aux tarifs applicables, une demande de raccordement à la basse tension ne nécessite aucune étude d'orientation ou de détail préalable.

Art. 117. Le gestionnaire du réseau de distribution vérifie le caractère complet de la demande de raccordement. Dans les cinq jours à dater de la réception de la demande, le gestionnaire du réseau de distribution :

1° informe le demandeur que la demande est complète ;

2° informe le demandeur que la demande est incomplète et lui indique les éléments ou pièces manquants.

Art. 118. Le gestionnaire du réseau de distribution communique, dans un délai de dix jours à dater de la réception d'une demande de raccordement complète, les conditions techniques et financières du raccordement ainsi que les délais probables de réalisation du raccordement pour autant que :

1° la capacité de raccordement n'excède pas 25 kVA;

2° les conditions visées à l'article 87, § 5, soient respectées;

3° le réseau de distribution soit implanté à proximité immédiate du point de raccordement et se trouve du même côté de la voie carrossable que celui-ci.

Si les conditions visées à l'alinéa 1er sont réunies et que tous les permis et autorisations requis ont été accordés, le délai d'exécution d'un raccordement ne peut excéder, pour une maison unifamiliale, vingt jours à dater de la réception du paiement.

Lorsque les conditions visées à l'alinéa 1er ne sont pas réunies, le gestionnaire du réseau de distribution répond à la demande de raccordement dans les délais les plus brefs. Ces délais ne peuvent excéder les délais définis dans la procédure de raccordement en haute tension.

Si la capacité de raccordement demandée est supérieure à 56 kVA, que la demande concerne des installations destinées, en tout ou en partie, au rechargement de véhicules électriques ou si le gestionnaire du réseau de distribution estime qu'un raccordement en basse tension n'est envisageable que moyennant extension ou renforcement du réseau de distribution, la procédure de l'étude d'orientation est la même que celle prévue dans la procédure de raccordement en haute tension.

Lorsque le raccordement nécessite une extension du réseau, entre autres pour l'alimentation d'un lotissement, le coût de cette extension est à la charge du demandeur

Art. 119. § 1er. Le gestionnaire du réseau de distribution n'entame les travaux de raccordement qu'après avoir reçu paiement intégral du montant indiqué dans l'offre.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, lorsque la réglementation applicable au demandeur ne permet pas à celui-ci, en raison de sa qualité, de s'acquitter anticipativement du paiement intégral des travaux, les travaux sont entamés dès réception de la commande, engageant le demandeur à payer, dès réalisation des travaux, le montant indiqué dans l'offre visée à l'article 118.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1er, le gestionnaire du réseau de distribution se réserve toutefois le droit d'exiger le paiement d'avances dans la mesure autorisée par la réglementation.

Art. 120. Les frais d'exécution du raccordement sont facturés au demandeur, selon les tarifs applicables. Si le demandeur a la qualité de fournisseur, les frais sont facturés au propriétaire des installations raccordées ou pour lesquelles un raccordement est demandé.

Art. 121. Le paiement des frais de raccordement emporte une présomption irréfragable que le propriétaire des installations raccordées ou pour lesquelles un raccordement est demandé a pris connaissance du présent Règlement technique.

Art. 122. Les travaux de raccordement sont réalisés sous la responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution, en concertation avec le propriétaire de l'immeuble concerné.

Toutefois, tout ou partie des travaux préparatoires ou de finition en terrain privé, à l'exclusion de la réalisation du branchement, peuvent être réalisés par le propriétaire de l'immeuble concerné. Ces travaux sont, selon qu'il s'agit d'un raccordement en haute ou en basse tension, spécifiés dans le projet de raccordement ou dans l'offre de raccordement. Le cas échéant, le propriétaire de l'immeuble concerné se conforme aux mesures de sécurité du gestionnaire du réseau de distribution.

Seul le gestionnaire du réseau de distribution peut mettre sous tension le raccordement.

Art. 123. Le tracé du raccordement ainsi que l'emplacement et les caractéristiques de ses éléments constitutifs sont approuvés par le gestionnaire du réseau de distribution de manière à ce que la sécurité générale et le fonctionnement normal des éléments constitutifs du raccordement soient assurés, et que les relevés de consommation, la surveillance, la vérification et l'entretien puissent s'effectuer facilement.

Art. 124. Le gestionnaire du réseau de distribution peut imposer au propriétaire de l'immeuble concerné de prendre en charge le percement dans le mur et le creusement de la tranchée pour l'installation du câble de raccordement, et ce, conformément aux indications du gestionnaire du réseau de distribution.

Le câble doit être protégé mécaniquement sur toute sa longueur au moyen d'un tuyau de protection en PVC, PE, fibres de ciment ou autres moyens au moins équivalents.

Le passage dans le mur est obturé par le propriétaire de l'immeuble de manière à le rendre étanche à l'eau et au gaz.

Section 5. 4. Procédure de raccordement temporaire

Art. 125. §1er. Toute demande de raccordement temporaire est adressée au gestionnaire du réseau de distribution.

La demande de raccordement temporaire contient notamment :

- 1° l'identité du demandeur ;
- 2° la localisation du raccordement temporaire ;
- 3° la date de mise en service et la durée souhaitée ;
- 4° la capacité souhaitée.

Le gestionnaire du réseau de distribution vérifie le caractère complet de la demande. Dans les cinq jours à dater de la réception de la demande, le gestionnaire du réseau de distribution :

- 1° informe le demandeur que la demande est complète ;
- 2° informe le demandeur que la demande est incomplète et lui indique les éléments ou pièces manquants.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution répond, dans les cinq jours à dater de la réception de la demande complète :

- par une offre contraignante contenant les conditions du raccordement et, s'il y a lieu, l'EAN-GSRN du point d'accès ou des points d'accès appartenant au raccordement ;
- ou par une réponse motivée selon laquelle la demande ne satisfait pas aux conditions d'un raccordement temporaire visées à l'article 76.

Chapitre 6. Utilisation, entretien et conformité du raccordement

Section 6. 1. Généralités

Art. 126. L'utilisateur du réseau de distribution et, lorsqu'il s'agit d'une personne distincte, le propriétaire du bien immeuble concerné, prennent les précautions nécessaires pour prévenir tout dommage au raccordement et, de manière générale, au réseau de distribution et aux installations des autres utilisateurs du réseau de distribution.

Art. 127. L'utilisateur du réseau de distribution et, lorsqu'il s'agit d'une personne distincte, le propriétaire du bien immeuble concerné, notifient immédiatement au gestionnaire du réseau de distribution tout dommage, anomalie ou non-conformité aux prescriptions légales ou réglementaires qu'ils peuvent raisonnablement constater.

Le respect de cette obligation est examiné au regard du comportement du bon père de famille.

Art. 128. En cas de modification, par l'utilisateur du réseau de distribution, des caractéristiques de prélèvement ou d'injection ou en cas de modification par rapport aux conditions qui prévalaient lors de la réalisation du raccordement, le gestionnaire du réseau de distribution peut, sans préjudice des mesures nécessaires à la régularisation définitive de la situation, modifier le raccordement aux frais de l'utilisateur du réseau de distribution ou, lorsqu'il s'agit d'une personne distincte, du propriétaire du bien immeuble concerné afin de préserver la sécurité générale du

réseau, de faciliter le contrôle et l'entretien du raccordement, de permettre le fonctionnement correct des équipements constitutifs du raccordement et d'assurer la relève aisée des compteurs.

Art. 129. Seul le gestionnaire du réseau de distribution peut mettre hors service un raccordement. L'utilisateur du réseau de distribution peut toutefois actionner le disjoncteur du raccordement, sauf lorsque des scellés ou toute autre contre-indication du gestionnaire du réseau de distribution l'en empêchent.

Section 6. 2. Utilisation des installations qui font fonctionnellement partie du réseau de distribution

Art. 130. L'installation de l'utilisateur du réseau de distribution, qui fait fonctionnellement partie du réseau de distribution pour le transfert d'énergie vers d'autres utilisateurs du réseau de distribution, est mise gratuitement à la disposition du gestionnaire du réseau de distribution, aux modalités décrites à l'article 20.

Section 6. 3. Utilisation et entretien de raccordements en haute tension

Art. 131. Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de l'entretien, de la qualité et de la sécurité de fonctionnement des câbles haute tension posés en site privatif afin de raccorder un point de prélèvement ou d'injection haute tension. Les frais d'entretien et de réparation de ces câbles sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution.

Seul le gestionnaire du réseau de distribution est habilité à juger si l'état de vétusté des câbles haute tension visés à l'alinéa 1er nécessite leur renouvellement.

Si le renouvellement concerne une portion du réseau de distribution dont la longueur en site privatif excède celle prévue à l'article 82, alinéa 2, les surcoûts liés au renouvellement sont à charge du propriétaire du bien immeuble concerné, conformément aux tarifs applicables.

Section 6. 4. Utilisation et entretien de raccordements en basse tension

Art. 132. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de l'entretien, de la qualité et de la sécurité de fonctionnement des équipements de raccordement situés entre son réseau et le premier organe de coupure en charge, y compris ce dernier.

Le gestionnaire du réseau de distribution supporte la charge :

- des frais d'entretien, de réparation des équipements visés à l'alinéa 1er, sauf dommages causés par l'utilisateur du réseau de distribution ou une tierce personne ;
- des frais d'interventions sur le premier organe de coupure, en cas de défaut interne.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'utilisateur du réseau de distribution supporte les frais d'entretien ou de réparation des équipements visés à l'alinéa 1er si l'intervention a été rendue nécessaire par son propre fait ou le fait d'un tiers.

Pour la partie du raccordement située à l'intérieur de l'habitation, la responsabilité du gestionnaire se limite au remplacement du câble et des raccordements souterrains, après que l'utilisateur l'a rendu entièrement accessible.

Pour les immeubles à habitations multiples, la responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution se limite au remplacement du câble depuis le réseau jusqu'au premier organe de coupure en charge pour autant que cet organe de coupure soit installé à l'intérieur du local mis à disposition du gestionnaire du réseau de distribution, ou jusqu'aux premières bornes accessibles dans ce local en l'absence d'organes de coupure.

§ 2. Le renouvellement des équipements visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, pour raison de modification des installations de l'utilisateur du réseau de distribution et les adaptations pour une modification des caractéristiques de prélèvement ou d'injection ou une modification de la puissance demandée par l'utilisateur du réseau de distribution sont à charge de ce dernier.

§ 3. Seul le gestionnaire du réseau de distribution peut déterminer si l'état de vétusté d'un raccordement nécessite son renouvellement.

Le renouvellement d'installations de raccordement pour des raisons de vétusté est pris en charge conformément aux tarifs applicables. Le gestionnaire du réseau de distribution détermine les caractéristiques du nouveau raccordement qui ne doivent pas être identiques à celles du raccordement existant.

§ 4. Sans préjudice de l'article 87, §5, si le renouvellement concerne une portion du réseau de distribution dont la longueur en site privatif excède celle prévue à l'article 87, § 5, les surcoûts liés au renouvellement sont à charge du propriétaire du bien immeuble concerné, conformément aux tarifs applicables.

Art. 133. Le raccordement ne peut être encastré qu'avec l'autorisation du gestionnaire du réseau de distribution et doit, dans ce cas, être efficacement protégé. Son contrôle doit être possible à tout moment.

Art. 134. Le propriétaire du bien immeuble veille à maintenir l'étanchéité des murs concernés. Il veille également à maintenir dans sa propriété l'accessibilité du câble de raccordement, et prend les précautions nécessaires pour éviter tout accident.

Section 6. 5. Conformité du raccordement et des installations de l'utilisateur du réseau de distribution

Art. 135. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution peut examiner et évaluer la conformité du raccordement et des installations de l'utilisateur du réseau de distribution avec les prescriptions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut exiger que l'utilisateur du réseau lui apporte la preuve de la conformité de son installation, entre autres par la communication d'un rapport d'un organisme agréé au sens du RGIE.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution procède à cet examen, d'initiative ou à la demande d'un tiers, en effectuant des tests sur les installations de l'utilisateur du réseau de distribution. Le cas échéant, l'article 20 est applicable.

Le gestionnaire du réseau de distribution et l'utilisateur du réseau concerné se concertent pour établir la procédure, le calendrier et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser les tests visés à l'alinéa 1er.

Le gestionnaire du réseau de distribution transmet, dans le mois qui suit les tests visés à l'alinéa 1er, un rapport à l'utilisateur du réseau de distribution et aux éventuels tiers concernés. Le gestionnaire du réseau de distribution supprime, le cas échéant, les données confidentielles.

Art. 136. Si, à la suite des tests visés à l'article 135, §2, il apparaît qu'une installation de l'utilisateur du réseau de distribution n'est pas conforme, le gestionnaire du réseau de distribution

demande à l'utilisateur du réseau de distribution de procéder, dans un délai raisonnable, aux modifications requises.

Les frais de modifications sont à la charge de l'utilisateur du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut procéder à des tests afin de vérifier que les installations modifiées sont conformes aux prescriptions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

Art. 137. Si les installations examinées n'étaient pas conformes aux prescriptions légales, réglementaires et contractuelles applicables, les frais des tests visés aux articles 135, §2, et 136, alinéa 3, sont à la charge de l'utilisateur du réseau de distribution.

Si les installations examinées étaient conformes aux prescriptions légales, réglementaires et contractuelles applicables, les frais des tests visés à l'article 135, §2, sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution ou du tiers visé à l'article 135, §2.

Art. 138. §1er. Toute installation de l'utilisateur du réseau de distribution existant au 29 novembre 2006 et qui ne répond pas aux prescriptions du présent Règlement technique ou du règlement technique du 13 juillet 2006, peut être utilisée aussi longtemps que sa non-conformité ne provoque ou n'est susceptible de provoquer aucun dommage ou aucune nuisance aux installations du gestionnaire du réseau de distribution, aux installations d'un autre utilisateur du réseau de distribution et/ou à la qualité de la tension fournie à celui-ci.

Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut pas être tenu responsable pour les dégâts éventuels subis par un utilisateur du réseau de distribution du fait du mauvais fonctionnement des installations non-conformes au présent règlement technique dont celui-ci a la jouissance.

§ 2. Toute installation de l'utilisateur du réseau de distribution qui ne répond pas aux prescriptions du présent règlement technique et dont la non-conformité provoque ou est susceptible de provoquer des dommages ou des nuisances aux installations du gestionnaire du réseau de distribution ou aux installations d'un ou plusieurs autres utilisateurs du réseau de distribution doit être mise en conformité dans un délai fixé par le gestionnaire du réseau de distribution en fonction de la nature et de l'étendue des dommages ou des nuisances.

Durant ce délai, le gestionnaire du réseau de distribution ne peut être tenu responsable des dégâts éventuels causés à un ou plusieurs utilisateurs du réseau de distribution par le mauvais fonctionnement des installations de l'utilisateur du réseau de distribution non conformes au présent règlement.

Art. 139. § 1er. Les frais des adaptations visées à l'article 138 sont à charge de l'utilisateur du réseau de distribution ou du propriétaire de l'immeuble concerné, dans le respect de leurs responsabilités respectives, s'il est établi que les installations de l'utilisateur du réseau de distribution ou du propriétaire de l'immeuble concerné ont causé ou sont susceptibles de causer des dommages ou des nuisances.

§ 2. Si l'utilisateur du réseau de distribution ou le propriétaire de l'immeuble concerné n'a pas effectué les adaptations visées au paragraphe 1er ou à l'article 136 dans le délai fixé, le gestionnaire du réseau de distribution le met en demeure par courrier recommandé.

Sauf convention contraire entre les parties, le gestionnaire du réseau de distribution peut mettre le raccordement hors service si les adaptations n'ont pas été exécutées dans les dix jours de la mise en demeure.

Art. 140. Sans préjudice de l'article 138, le gestionnaire du réseau de distribution peut exiger que l'utilisateur du réseau de distribution prenne des mesures afin d'empêcher que, par suite du fonctionnement des installations de l'utilisateur du réseau de distribution, le niveau admissible des

perturbations défini à l'article 78 soit dépassé. Les frais de ces mesures sont à la charge de l'utilisateur du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut mettre le raccordement hors service si les mesures demandées n'ont pas été exécutées dans les dix jours de la mise en demeure.

Art. 141. Un utilisateur du réseau de distribution, qui souhaite effectuer lui-même ou faire effectuer des essais sur le raccordement ou sur des installations qui ont une influence non négligeable sur le réseau de distribution, sur le ou les raccordement(s) ou sur les installations d'un autre utilisateur du réseau de distribution, doit obtenir à cet effet l'autorisation écrite préalable du gestionnaire du réseau de distribution.

Toute demande doit être motivée et mentionner la ou les installation(s) sur lesquelles porteront les essais, la nature et les données techniques des essais, la procédure (notamment le responsable des essais) et le calendrier.

Sur la base des données contenues dans cette demande, le gestionnaire du réseau de distribution évalue l'opportunité de cette demande et se consulte, le cas échéant, avec le demandeur pour programmer les essais demandés. Il avertit les parties qui, selon lui, sont concernées par les essais demandés.

Section 6. 6. Enlèvement d'un raccordement ou d'une cabine client

Art. 142. Un raccordement ou une cabine peut être enlevé(e) ou déconnecté(e) sur demande écrite par lettre recommandée du propriétaire de l'immeuble raccordé et après vérification, par le gestionnaire du réseau de distribution, que plus aucun utilisateur du réseau de distribution n'en fait encore usage.

Les délais d'enlèvement sont fixés de commun accord.

Les frais sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Art. 143. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, après avoir informé le propriétaire du bien immeuble concerné, enlever ou déconnecter tout raccordement ou toute cabine client pour lequel ou laquelle il n'y a plus de point d'accès actif depuis plus d'un an.

Les frais sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution.

Si le propriétaire concerné veut garder ce raccordement en réserve pour la réalisation de projets à l'étude, il participe aux frais d'entretien de ce raccordement ou de cette cabine, selon des modalités à convenir avec le gestionnaire du réseau de distribution.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution peut proposer de supprimer, aux frais du propriétaire de la cabine client, une cabine client dont la présence ne se justifie plus.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut supprimer, aux frais du propriétaire de la cabine client, une cabine client qui n'est plus utilisée, dont la présence ne se justifie plus et qui présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens. Le propriétaire de la cabine client peut, dans les trente jours, s'opposer à la décision du gestionnaire du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution examine les motifs du propriétaire de la cabine client et se prononce en tenant compte de ceux-ci.

Dans les cas visés aux alinéas 1 et 2, le gestionnaire du réseau de distribution informe préalablement et par écrit le propriétaire de la cabine client.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution peut proposer de racheter une cabine client pour en faire une cabine réseau.

Chapitre 7. Dispositions particulières pour le raccordement en réseaux privés et en réseaux multiutilisateurs

Art. 144. Les dispositions du présent Titre sont applicables aux raccordements de réseaux privés au réseau de distribution. Elles sont également applicables aux raccordements de réseaux multiutilisateurs au réseau de distribution.

Les dispositions du présent Titre sont applicables aux raccordements d'installations en réseaux privés, sans préjudice du présent Chapitre. Elles sont également applicables aux raccordements d'installations en réseaux multiutilisateurs, sans préjudice du présent Chapitre.

Art. 145. Le point de raccordement d'un client aval est localisé au niveau du premier organe de coupure en amont des installations dédiées à ce client aval.

Art. 146. Sans préjudice de l'article 72, toute demande formulée en application du présent Titre, par une personne qui souhaite disposer d'un raccordement au sein d'un réseau privé/multiutilisateur ou par un client aval qui dispose déjà d'un raccordement mais souhaite procéder à une adaptation de celui-ci, est adressée au gestionnaire du réseau privé/multiutilisateur, lequel peut la refuser.

La demande est adressée au gestionnaire du réseau privé/multiutilisateur dans les mêmes formes que celle adressée au gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 147. Toute demande de placement d'un nouvel équipement de comptage pour un client aval est adressée au gestionnaire du réseau de distribution par le gestionnaire du réseau privé/multiutilisateur.

Les frais exposés par le gestionnaire du réseau de distribution, dans le cadre du raccordement d'installations en réseau privé/multiutilisateur, sont facturés suivant les tarifs applicables.

Art. 148. Les spécifications fonctionnelles des protections du client aval sont déterminées de commun accord conformément à l'article 85, en tenant compte toutefois de la sélectivité nécessaire par rapport à la protection générale du réseau privé/multiutilisateur.

Art. 149. Dans l'hypothèse visée à l'article 86, si le gestionnaire du réseau de distribution estime qu'il est nécessaire de compenser l'énergie réactive ou, plus généralement, de compenser tout phénomène perturbateur provenant d'installations situées en réseau privé/multiutilisateur, il règle le problème avec le seul gestionnaire du réseau privé/multiutilisateur. Ce dernier peut, le cas échéant, se retourner ensuite contre le client aval à l'origine de la perturbation.

Art. 150. Dans l'hypothèse visée à l'article 87, le gestionnaire du réseau de distribution se concerta avec le gestionnaire du réseau privé/multiutilisateur pour ce qui concerne la mise à disposition d'un local ou d'une partie d'un local au gestionnaire du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau privé/multiutilisateur communique aux clients avals la solution qui aura été convenue.

Art. 151. La mise sous tension du raccordement ainsi que les travaux et les interventions sur le premier organe de coupure sont de la responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau privé/multiutilisateur est responsable des travaux et des interventions sur la partie du raccordement sur laquelle il dispose du droit de propriété ou sur laquelle il exerce son pouvoir de gestion.

Art. 152. Le gestionnaire du réseau privé/multiutilisateur applique les mesures visées à l'article 128 sur la partie du raccordement sur laquelle il dispose du droit de propriété ou sur laquelle il exerce son pouvoir de gestion.

Art. 153. § 1er. Pour l'application des articles 135 et suivants, les droits et devoirs du gestionnaire du réseau privé/multiutilisateur vis-à-vis d'un client aval sont similaires à ceux du gestionnaire du réseau de distribution à l'égard de tout utilisateur du réseau de distribution. La preuve à apporter en vertu de l'article 77 est également fournie au gestionnaire du réseau privé/multiutilisateur.

§ 2. L'autorisation écrite que le client aval doit, en vertu de l'article 141, alinéa 1er, obtenir du gestionnaire du réseau de distribution, doit être également accordée par le gestionnaire du réseau privé/multiutilisateur.

Art. 154. Par dérogation à l'article 68, le gestionnaire du réseau privé perçoit, pour la mise à disposition de son réseau privé/multiutilisateur, une rétribution dont les modalités sont fixées dans la convention respectivement visée aux articles 37 et 41.

Chapitre 8. Disposition transitoire

Art. 155. Les conventions relatives à un raccordement, conclues avant l'entrée en vigueur du présent règlement technique, restent d'application dans la mesure où elles ne sont pas contraires au règlement technique et tant qu'un contrat de raccordement ne s'y est pas substitué.

Titre IV. Code d'accès

Chapitre 1. Principes généraux

Art. 156. L'accès au réseau de distribution est subordonné à l'introduction préalable d'une demande d'accès auprès du gestionnaire du réseau de distribution, conformément au présent Titre.

Art. 157. Le gestionnaire du réseau de distribution donne l'accès à son réseau, aux conditions définies par le présent règlement technique à tout fournisseur titulaire d'une licence de fourniture pour :

1° alimenter les clients du fournisseur en électricité,

2° permettre aux clients du fournisseur d'injecter de l'électricité sur le réseau de distribution.

Un fournisseur peut introduire une demande d'accès dans les hypothèses suivantes :

1° soit pour son propre compte, afin de lui permettre d'exercer son activité de fourniture;

2° soit, pour autant qu'il ait lui-même conclu un contrat d'accès avec le gestionnaire du réseau de distribution conformément à l'article 164, pour le compte d'un utilisateur du réseau de distribution, pour un point d'accès particulier que ce fournisseur envisage d'alimenter et/ou pour un point d'accès au départ duquel un de ses clients envisage d'injecter de l'électricité sur le réseau de distribution.

L'introduction d'une demande d'accès pour un point d'accès particulier, par un fournisseur pour le compte d'un utilisateur du réseau de distribution, ne peut intervenir avant la conclusion d'un contrat de fourniture d'une durée minimale de trois mois entre cet utilisateur du réseau de distribution, ce fournisseur et un responsable d'équilibre, pour ce point d'accès.

Le détenteur d'accès s'engage à transmettre au gestionnaire du réseau de distribution, sur simple demande, la preuve de la conclusion des contrats de fourniture conclus avec les utilisateurs du réseau de distribution.

Si, pour l'application de l'alinéa 3, le fournisseur a son propre responsable d'équilibre, l'utilisateur du réseau de distribution ne conclut le contrat qu'avec le fournisseur qu'il a choisi, lequel en informe le gestionnaire du réseau de distribution lors de l'introduction de la demande d'accès.

Art. 158. Les fournisseurs concluent un contrat d'équilibre avec un responsable d'équilibre. Ce contrat d'équilibre couvre les volumes d'électricité fournis, via le réseau de distribution, par le fournisseur aux utilisateurs du réseau de distribution avec lesquels il a conclu un contrat de fourniture.

Art. 159. Sans préjudice de la législation applicable, lorsque la courbe de charge est mesurée, l'utilisateur du réseau de distribution alimenté en tout ou partie par de la production locale a deux EAN, un pour les prélèvements et un pour les injections. Deux fournisseurs peuvent être désignés.

Art. 160. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution tient un registre d'accès qui reprend, pour chaque point d'accès caractérisé par un code EAN, toutes les données nécessaires à la gestion de l'accès et, notamment, le statut actif ou inactif du point d'accès et, pour les points d'accès actifs, l'identité du fournisseur, de l'utilisateur du réseau de distribution et du responsable d'équilibre, le type (résidentiel ou professionnel) et l'identité du client renseigné par ce dernier, le groupe tarifaire, le type d'équipement de comptage et de relevé.

Tout point d'accès actif dans le registre d'accès est associé à un fournisseur.

La consommation d'électricité sur un point d'accès inactif dans le registre d'accès est facturée conformément à l'article 6.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution communique à chaque utilisateur du réseau de distribution le code EAN-GSRN identifiant son point de prélèvement. Le gestionnaire du réseau de distribution renseigne ce code EAN-GSRN dans chaque courrier.

§3. A plusieurs raccordements basse tension, géographiquement éloignés mais alimentant un même utilisateur du réseau de distribution essentiellement pour des consommations forfaitaires (par exemple mobilier urbain, panneaux publicitaires, éclairage public), peut correspondre un code EAN.

§4. Le gestionnaire du réseau de distribution met mensuellement à disposition de chaque détenteur d'accès, pour l'ensemble des points d'accès relevant de sa responsabilité, un fichier extrait du registre d'accès de manière à assurer la cohérence dans le temps entre les données contenues dans le registre d'accès et celles figurant dans la base de données du détenteur d'accès.

§5. Le gestionnaire du réseau de distribution met semestriellement – et, au plus tard, aux mois de mars et d'août – à disposition des détenteurs d'accès, sous format électronique, une liste comprenant les données les plus récentes permettant aux détenteurs d'accès de rechercher les codes EAN-GSRN correspondant à l'ensemble des points d'accès situés en Région de Bruxelles-Capitale.

§6. Les données reprises dans le registre d'accès font foi notamment pour la facturation aux fournisseurs de l'utilisation du réseau de distribution et des prestations d'accès audit réseau. En cas de discordance entre les mentions figurant dans le registre d'accès et celles figurant dans les fichiers d'un fournisseur, et tant qu'aucune demande de modification n'a été introduite conformément à l'article 163, les inscriptions reprises dans le registre d'accès font foi.

Art. 161. § 1er. Lorsqu'une charge est alimentée en tout ou partie par de la production locale en haute tension, deux responsables d'équilibre peuvent être désignés. Un responsable d'équilibre est alors chargé du prélèvement et l'autre de l'injection.

§ 2. Un équipement de comptage permettant le comptage séparé des prélèvements et des injections est installé. Chaque responsable d'équilibre est responsable des comptages qui le concernent.

§ 3. Dans la mesure où l'utilisateur du réseau et le ou les responsables d'équilibre ne respecte(nt) pas les dispositions du présent article, le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre les mesures dont il dispose en matière de sécurité, fiabilité et d'efficacité du réseau de distribution, sans préjudice des recours du gestionnaire du réseau de distribution à l'égard de l'utilisateur du réseau et du ou des responsables d'équilibre concerné(s).

§ 4. L'absence de désignation d'un responsable d'équilibre chargé de l'injection ou l'absence de contrat y afférent dans un délai raisonnable, suivant l'entrée en vigueur du présent règlement technique entraîne, en cas de risque pour la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau, et après mise en demeure fixant un délai raisonnable pour y remédier, la suspension d'accès au réseau de l'unité de production locale concernée.

Art. 162. Lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution dispose d'un raccordement de secours, deux points d'accès (un pour le raccordement normal et un pour le raccordement de secours), définis chacun par un code EAN, lui sont assignés.

Art. 163. § 1 er. Toute demande de modification des données visées à l'article 160, §1er pour un point d'accès considéré est introduite via le registre d'accès par le détenteur d'accès inscrit ou, le

cas échéant, demandant à être inscrit dans le registre d'accès pour ledit point d'accès. A défaut, elle n'est pas prise en considération par le gestionnaire du réseau de distribution.

Par demande de modification sont visés notamment : la demande d'accès, le changement de fournisseur, le changement de responsable d'équilibre, le changement de client, l'interruption ou la limitation de la fourniture.

§ 2. Toute modification d'une donnée du registre d'accès est demandée et traitée conformément au MIG applicable en Région de Bruxelles-Capitale.

Tout fournisseur peut prendre contact avec le gestionnaire du réseau de distribution, via son site internet, afin d'obtenir toutes précisions ou toutes explications nécessaires.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut accepter une réduction des délais visés dans la présente section. Cette décision est prise à la demande expresse et motivée du demandeur. Les frais encourus sont alors à la charge du demandeur.

§ 3. Lorsqu'une demande d'adaptation est introduite suivant un scénario qui suppose une décision concertée du détenteur d'accès et de l'utilisateur du réseau de distribution concernés, le gestionnaire du réseau de distribution traite ladite demande sans que le détenteur d'accès ait à apporter la preuve du consentement de l'utilisateur du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut pas être tenu responsable des conséquences des demandes de modification introduites erronément par le détenteur d'accès.

Lorsqu'une demande de modification est introduite suivant un scénario qui suppose une décision de justice, la copie de la décision doit être fournie d'initiative par le détenteur d'accès au gestionnaire du réseau de distribution. A défaut, la demande n'est pas exécutée.

Lorsqu'une demande de modification est introduite suivant un scénario qui suppose la communication d'index de consommation par le fournisseur, cette demande ne pourra être exécutée que pour autant que les index aient été communiqués au gestionnaire du réseau de distribution. A défaut de communication des index, la demande n'est pas exécutée.

§ 4. Pour les demandes de modification qui requièrent une prestation technique du gestionnaire du réseau de distribution sur le point d'accès, les données du registre d'accès ne sont adaptées qu'après que le gestionnaire du réseau de distribution a eu accès à ses installations pour effectuer ladite prestation.

Sauf pour ce qui concerne la fourniture en période hivernale, si le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas accès pour effectuer la mise hors service, le fournisseur reste détenteur d'accès jusqu'à ce que le gestionnaire du réseau de distribution puisse effectuer la prestation technique et tant qu'un autre fournisseur n'a pas repris le point d'accès.

§ 5. Les prestations administratives et techniques accomplies par le gestionnaire du réseau de distribution pour répondre à la requête qui lui est adressée sont facturées au demandeur, conformément aux tarifs applicables sauf lorsque ces prestations sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution en vertu de la réglementation applicable.

§ 6. Le fournisseur informe son client de l'obligation de prendre rendez-vous avec le gestionnaire du réseau de distribution afin que ce dernier procède à l'ouverture du compteur.

Sans préjudice de l'article 77, alinéa 2, si le point d'accès considéré était inactif, le gestionnaire du réseau de distribution l'active, au plus tôt à partir de la date exécutoire et pour autant qu'une demande d'ouverture de compteur lui ait été faite par l'utilisateur du réseau de distribution.

Section 2. 1. Introduction d'une demande de contrat d'accès

Art. 164. Toute demande de contrat d'accès contient au minimum les informations suivantes :

- 1° l'identité du demandeur (nom, adresse, numéro de TVA, code EAN-GLN,...) ;
- 2° l'identité du responsable d'équilibre (nom, adresse, numéro de TVA, code EAN-GLN, ...) ;
- 3° la date à partir de laquelle l'accès au réseau de distribution est demandée ;
- 4° s'il y a lieu, la liste des points d'accès pour lesquels des contrats de fourniture ont déjà été conclus.
- 5° la preuve que le fournisseur est titulaire d'une autorisation valable de fourniture en Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 165. Dans les cinq jours qui suivent l'introduction de la demande de contrat d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution vérifie le caractère complet ou non de la demande et en informe le demandeur.

Si la demande est incomplète, le gestionnaire du réseau de distribution indique au demandeur d'accès les informations ou documents qui font défaut et le délai dont il dispose pour compléter sa demande.

Dans les cinq jours de la réception de la demande complète, le gestionnaire du réseau de distribution transmet au demandeur une proposition de contrat d'accès.

Le demandeur dispose d'un délai de vingt jours pour renvoyer ce document complété et signé au gestionnaire du réseau de distribution. A défaut, la demande d'accès est considérée comme caduque, sauf décision contraire du gestionnaire du réseau de distribution, rendue sur requête motivée du demandeur.

Un modèle de contrat d'accès figure en annexe II.

Le fournisseur n'a la qualité de détenteur d'accès et n'est repris dans le registre d'accès qu'à la levée des conditions suspensives visées au contrat d'accès.

Art. 166. Le gestionnaire du réseau de distribution peut refuser l'accès au réseau s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire, si la sécurité du réseau est menacée ou si le demandeur ne répond pas aux conditions fixées par les dispositions légales ou réglementaires applicables.

Section 2. 2. Garanties à donner par le détenteur d'accès

Art. 167. Le détenteur d'accès garantit au gestionnaire du réseau de distribution qu'à dater de l'entrée en vigueur et pendant toute la durée du contrat d'accès, les prélèvements et injections effectués aux points d'accès relevant de son portefeuille seront couverts par des contrats de fourniture.

Art. 168. Le détenteur d'accès garantit au gestionnaire du réseau de distribution qu'il fera injecter autant d'énergie électrique qu'il en fournit aux utilisateurs du réseau de distribution avec lesquels il a conclu un contrat de fourniture.

Art. 169. Le détenteur d'accès s'engage à informer immédiatement le gestionnaire du réseau de distribution en cas de modification d'un des éléments repris au contrat d'accès ou de l'identité et des coordonnées de l'utilisateur du réseau de distribution présent sur un point d'accès relevant de son portefeuille.

Chapitre 3. Interruptions et suspensions de l'accès

Section 3. 1. Interruptions planifiées de l'accès

Art. 170. Lorsque la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du réseau de distribution ou du raccordement nécessitent des travaux au réseau de distribution ou au raccordement, le gestionnaire du réseau de distribution peut interrompre l'accès.

En haute tension, le gestionnaire du réseau de distribution ne peut interrompre l'accès conformément à l'alinéa 1er, qu'après concertation avec l'utilisateur du réseau de distribution concerné.

Art. 171. Sauf s'il justifie une situation d'urgence, le gestionnaire du réseau de distribution informe l'utilisateur du réseau de distribution en haute tension au moins dix jours à l'avance, du début et de la durée probable d'une interruption. Ce délai est ramené à cinq jours s'il s'agit de la régularisation d'une réparation provisoire.

Sauf s'il justifie une situation d'urgence, le gestionnaire du réseau de distribution informe l'utilisateur du réseau de distribution en basse tension au moins deux jours à l'avance du début et de la durée probable d'une interruption, sauf pour les coupures de moins d'un quart d'heure.

Section 3. 2. Interruptions non planifiées de l'accès

Art. 172. 1er. Le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition des utilisateurs du réseau de distribution un numéro de téléphone qui peut être composé en permanence soit pour mentionner des interruptions d'accès soit pour obtenir des informations sur de telles interruptions.

§ 2. En cas d'interruption non planifiée de l'accès en haute tension, le gestionnaire du réseau de distribution informe le plus rapidement possible l'utilisateur du réseau de distribution et son fournisseur, de la nature et de la durée supposée de cette interruption.

Pour ce qui concerne les utilisateurs du réseau de distribution raccordés en basse tension, le gestionnaire du réseau de distribution donne, à leur demande ou à la demande de leur fournisseur, une explication sur l'origine des interruptions non planifiées dans les dix jours de la réception de la demande.

Section 3. 3. Suspension de l'accès

Art. 173. §1er Le gestionnaire du réseau de distribution peut, d'initiative ou à la demande du détenteur d'accès, suspendre, en tout ou en partie, l'accès au réseau de distribution dans les situations suivantes :

1° dans les cas prévus dans le contrat d'accès ;

2° en cas de situation d'urgence ;

3° si la sécurité, la fiabilité, l'efficacité du réseau de distribution ou la sécurité des personnes ou des biens sont menacés, notamment du fait de l'inexécution des travaux visés aux articles 16, 19, 139 et 140, dans le délai imparti ;

4° lorsque la puissance réellement prélevée ou injectée par un utilisateur du réseau de distribution dépasse de façon notable et récurrente la puissance de raccordement. Dans le cas où la puissance apparente n'est pas mesurée, il est tenu compte d'un facteur de puissance (cos phi) de 0,9 ;

5° sans préjudice des ordonnances applicables, si un utilisateur du réseau de distribution ou son fournisseur, après mise en demeure fixant un délai raisonnable de régularisation, ne respecte pas ses obligations financières vis-à-vis du gestionnaire du réseau de distribution ;

6° sans préjudice des ordonnances applicables, lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate un prélèvement illicite d'électricité ou constate une manipulation ou une atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage ou d'un autre équipement de raccordement ;
7° lorsque l'utilisateur du réseau de distribution reste en défaut de conclure et/ou de produire le contrat de fourniture qu'il doit conclure avec un fournisseur. Le gestionnaire du réseau de distribution invite l'utilisateur du réseau concerné à régulariser sa situation ;
8° dans les cas prévus dans le règlement technique ;
9° dans les cas prévus dans le MIG ;
10° il n'y a plus de fournisseur ou de responsable d'équilibre désigné ;
L'accès n'est suspendu que durant le temps strictement nécessaire à la régularisation des situations visées à l'alinéa 1er.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution justifie, dans les plus brefs délais, sa décision à l'utilisateur du réseau de distribution.

§3. Toute suspension d'accès visée au §1er se traduit par la mise hors service temporaire du point d'accès concerné.

§4. Les frais de suspension d'accès et de son rétablissement sont à la charge de l'utilisateur du réseau de distribution ou du fournisseur, selon le cas, concerné lorsque la suspension est due à son fait. Dans les autres cas, les frais sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution.

Chapitre 4. Prescriptions spécifiques pour l'accès au réseau de distribution en haute tension

Section 4. 1. Programme d'accès

Art. 174. § 1er. Si le gestionnaire du réseau de distribution l'estime nécessaire (en fonction du niveau de puissance prélevée ou injectée ou sur la base d'autres critères objectifs et non discriminatoires), il peut, en certains points d'accès, exiger journalièrement un programme d'accès du détenteur d'accès, avant d'octroyer l'accès au réseau de distribution. Dans ce cas, les dispositions du chapitre XI du titre IV du " règlement technique de transport " sont applicables.

Le programme journalier d'accès relatif au jour " D " est déposé au plus tard le jour " D-1 " à une heure déterminée selon une procédure et des conditions de recevabilité, transparentes et non discriminatoires, spécifiées dans le contrat d'accès. Il peut aussi exiger annuellement des prévisions de la part du détenteur d'accès.

§ 2. Le détenteur d'accès avertit sans délai le gestionnaire du réseau de distribution dès qu'il prévoit que le profil de prélèvement ou d'injection réel s'écartera notablement du programme ou des prévisions précitées.

Section 4. 2. Prélèvement d'énergie réactive

Art. 175. Le gestionnaire du réseau de distribution accorde au détenteur d'accès, par intervalle de temps, un droit de prélèvement d'une quantité d'énergie réactive par point de prélèvement sur lequel porte le contrat.

Art. 176. Les quantités relatives au fonctionnement en régime inductif et capacitif sont mesurées séparément et ne sont pas compensées mutuellement.

Art. 177. Le détenteur d'accès bénéficie, par intervalle de temps, d'un droit de prélèvement d'une quantité forfaitaire d'énergie réactive, en régime inductif et capacitif.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3, cette quantité forfaitaire d'énergie réactive par intervalle de temps correspond à 32,9 % de la quantité d'énergie active prélevée au point de prélèvement pendant cet intervalle de temps pour un prélèvement sur une tension supérieure à 30kV ou par l'intermédiaire d'un raccordement direct sur un poste de transformation qui alimente le réseau à haute tension, et à 48,4 % de la quantité d'énergie active prélevée au point de prélèvement pendant cet intervalle de temps dans tous les autres cas.

Ce droit de prélèvement d'énergie réactive par intervalle de temps ne peut être inférieur à 3,29 % et 4,84 % respectivement de la quantité d'énergie active qui est conforme à la durée de l'intervalle de temps multipliée par la puissance souscrite prélevée au point de prélèvement par le détenteur d'accès.

La différence positive entre la quantité effectivement prélevée en régime inductif et la quantité forfaitaire attribuée conformément à la présente section, est mise à charge du détenteur d'accès, suivant le tarif correspondant applicable.

La différence positive entre la quantité effectivement prélevée en régime capacitif et la quantité forfaitaire attribuée conformément à la présente section, est mise à charge du détenteur d'accès, suivant le tarif correspondant applicable.

Pour l'application de la présente section, l'intervalle de temps considéré est le mois.

Chapitre 5. Coordination de la mise en service des unités de production

Art. 178. Le gestionnaire du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de transport s'accordent sur la liste des unités de production raccordées au réseau de distribution dont les mises en service sont coordonnées par le gestionnaire du réseau de transport.

Pour chacune de ces unités, un contrat de coordination de mise en service des unités de production est conclu entre le gestionnaire du réseau de transport et le responsable d'équilibre concerné.

Le gestionnaire du réseau de distribution informe Brugel des unités de production pour lesquelles l'alinéa 1er est d'application.

Art. 179. La coordination de la mise en service des unités de production concernées par l'article 178 répond aux prescriptions du règlement technique de transport y relatives.

Art. 180. Le gestionnaire du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de transport se prêtent mutuellement assistance lors de l'exécution de la coordination de la mise en service des unités de production.

Chapitre 6. Services auxiliaires

Section 6. 1. Compensation des pertes en réseau

Art. 181. Le gestionnaire du réseau de distribution compense les pertes d'énergie dans son réseau de distribution, par une production ou des achats appropriés d'énergie. Ces achats font l'objet d'une procédure de mise en concurrence selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché, en donnant la priorité à l'électricité verte.

Section 6. 2. Réglage de la tension et de la puissance réactive

Art. 182. Sans préjudice de l'article 277, le gestionnaire du réseau de distribution collabore avec le gestionnaire du réseau de transport dans le cadre du réglage de la tension et de la puissance réactive ; le gestionnaire du réseau de distribution sert, si nécessaire, de relais vis-à-vis des unités de production raccordées à son réseau.

La disponibilité et la fourniture de la puissance réactive font l'objet, le cas échéant, d'un achat par une procédure de mise en concurrence.

Section 6. 3. Services auxiliaires fournis par le gestionnaire du réseau de distribution

Art. 183. Les services auxiliaires fournis par le gestionnaire du réseau de distribution au gestionnaire du réseau de transport ou de transport régional répondent aux prescriptions reprises à ce sujet dans le règlement technique de transport.

Le gestionnaire du réseau de distribution prête assistance au gestionnaire du réseau de transport pour le contrôle de la disponibilité et la fourniture des services auxiliaires visés à l'alinéa 1er.

Chapitre 7. Mesures en cas de situation d'urgence ou de congestion

Art. 184. En cas de situation d'urgence affectant l'ensemble du réseau, le gestionnaire du réseau de distribution exécute les instructions du gestionnaire du réseau de transport/de transport régional, y compris, le cas échéant, la mise en œuvre du plan de délestage.

En cas de situation d'urgence affectant son propre réseau, le gestionnaire du réseau de distribution prend toutes les mesures nécessaires, en ce compris des délestages, pour :

1° limiter la propagation de l'incident si la source de celui-ci est située au sein de son réseau ;

2° remettre en service le plus rapidement possible les lignes affectées.

Art. 185. Pour éviter à son propre réseau des problèmes de congestion interne, le gestionnaire du réseau de distribution peut établir des contrats de charges interruptibles en pointes ou hors pointes. Il tiendra compte des problèmes de congestion constatés lors de l'établissement du prochain plan d'investissements.

Chapitre 8. Dispositions particulières pour l'accès en réseaux privé ou multiutilisateur

Art. 186. Les dispositions du présent Titre s'appliquent aux clients aval et aux gestionnaires de réseaux privés/multiutilisateurs, sans préjudice des dispositions du présent Chapitre.

Art. 187. Toute activation ou désactivation d'un point d'accès d'un client aval est signalée au gestionnaire de réseau privé/multiutilisateur.

Art. 188. En tant qu'utilisateur du réseau de distribution pour ses consommations propres, le gestionnaire du réseau privé/multiutilisateur se conforme aux dispositions des chapitres 1 à 7.

Art. 189. § 1er. Par dérogation aux articles 170 à 172, en cas d'interruption, planifiée ou non, de l'accès de l'ensemble du réseau privé/multiutilisateur au réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution informe uniquement le gestionnaire du réseau privé et se concerta avec lui seul, à charge pour ce dernier de répercuter l'information auprès de tous les clients aval.

§ 2. Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut être tenu responsable des interruptions, planifiées ou non, subies par un client aval et trouvant leur origine dans le réseau privé/multiutilisateur.

Art. 190. Par dérogation à l'article 177, la manière dont l'énergie réactive est prise en compte dans un réseau privé fait l'objet de dispositions spécifiques dans le contrat de raccordement du gestionnaire du réseau privé.

Titre V. Code de comptage

Chapitre 1. Dispositions générales

Art. 191. Le présent Titre décrit les droits et obligations du gestionnaire du réseau de distribution et des autres parties concernées pour ce qui concerne, d'une part, la mise à disposition, l'installation, l'utilisation et l'entretien des équipements de comptage et, d'autre part, le relevé, le traitement et la mise à disposition des données de comptage issues de l'équipement de comptage.

Art. 192. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution est propriétaire des équipements de comptage.

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution veille à la qualité et la fiabilité des mesures. A cette fin, il est le seul fondé à installer, exploiter, entretenir, adapter ou remplacer les équipements de comptage.

Le gestionnaire du réseau de distribution rassemble, valide, et archive les données de comptage. Il les met à disposition dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Dans l'exécution de ses missions, le gestionnaire du réseau de distribution utilise des critères objectifs et non discriminatoires.

§3. Les parties concernées respectent les règles de confidentialité applicables.

Le gestionnaire du réseau de distribution est « responsable du traitement » au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée pour ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel.

Art. 193. En conformité avec les plans d'investissements approuvés, le gestionnaire du réseau de distribution peut mettre en place des projets de déploiement de systèmes intelligents de mesure sur des segments géographiques, d'activités, d'utilisateurs du réseau de distribution ou répondant aux autres caractéristiques qu'il détermine.

Il fixe à cette fin les prescriptions techniques et administratives nécessaires en concertation avec Brugel. Ces prescriptions peuvent, dans la mesure où cela se justifie, déroger au présent règlement technique.

Dans ce cadre, le gestionnaire du réseau de distribution communique à l'utilisateur du réseau de distribution (ou à la personne dûment mandatée par lui) les données disponibles dans son système d'information, conformément au niveau de détail et à la fréquence préalablement convenus..

Art. 194. §1er. Tout point d'accès lié à un raccordement au réseau de distribution donne lieu à un comptage pour déterminer l'énergie active ou réactive, injectée ou prélevée au réseau de distribution en ce point d'accès et, éventuellement, les puissances maximales correspondantes. Un équipement de comptage est utilisé à cet effet.

Un bâtiment qui sert d'habitation à des personnes physiques, doit être équipé d'un équipements de comptage individuel par logement, sauf exceptions prévues par la législation applicable.

§2. Par dérogation au paragraphe 1er, moyennant concertation entre l'utilisateur du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de distribution, la consommation d'une installation raccordée au réseau de distribution peut être déterminée de manière forfaitaire sans placement d'un équipement de comptage, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

1. a. l'installation a une capacité de raccordement limitée à 1, 4 kVA ou
- b. l'installation sert à l'éclairage public ou
- c. l'installation a une capacité de raccordement limitée à 10 kVA et une durée d'utilisation d'au moins 4000 heures par an.

2. le diagramme de prélèvement est connu.

3. aucun équipement supplémentaire ne peut être raccordé à l'installation.

La consommation forfaitaire est déterminée par le gestionnaire du réseau de distribution en fonction de la puissance prélevée et de la durée d'utilisation prévue de l'installation sur la base de critères objectifs et non-discriminatoires et conformément à la norme Synergrid C3/2. Les forfaits applicables sont précisés dans l'offre de raccordement.

Pour la constatation de la puissance prélevée, le gestionnaire du réseau de distribution peut faire appel à un laboratoire accrédité. Les coûts de la constatation sont à la charge de l'utilisateur du réseau de distribution.

La consommation des installations concernées est calculée suivant le diagramme de prélèvement connu.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut placer, à ses frais, des compteurs permettant de vérifier, sur un échantillon statistique, les consommations réelles et adapter, le cas échéant, les forfaits préalablement établis.

§ 3. Si le compteur n'est pas raccordé à proximité immédiate du point d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution calcule la consommation réellement prélevée au point d'accès en considérant la mesure de la consommation brute d'une part et, d'autre part, en appliquant un facteur de correction tenant compte des pertes électriques estimées.

§ 4. Les utilisateurs du réseau de distribution disposant d'un raccordement de secours doivent prévoir, pour le comptage de l'énergie transitant par le point d'accès secours, un équipement de comptage distinct de celui destiné au comptage de l'énergie transitant par le point d'accès normal.

Art. 195. En haute tension et en basse tension, un équipement de comptage permettant le comptage séparé des prélèvements et des injections est installé auprès de tout producteur d'électricité.

Art. 196. Les équipements et les données de comptage ont pour but de permettre la facturation des prestations fournies par le gestionnaire du réseau de distribution et par les fournisseurs, sur la base des quantités d'énergie injectées ou prélevées, en chaque point d'accès, sur le réseau de distribution. Les équipements et les données de comptage servent également à assurer une bonne gestion du réseau de distribution.

Art. 197. La facturation visée à l'article 196 peut reposer sur des données relatives à des périodes élémentaires éventuellement regroupées. En fonction du type de raccordement, ces données sont directement extraites des équipements de comptage ou résultent de l'application de profils types à ces données de comptage.

La période élémentaire est le quart d'heure.

Art. 198. Les données de comptage relatives à l'énergie active ainsi que les données d'allocation et de réconciliation, exprimées en kWh, sont communiquées par le gestionnaire du réseau de distribution aux fournisseurs, aux responsables d'équilibre concernés ainsi qu'au gestionnaire du réseau de transport suivant les modalités visées à l'article 8. Les données de comptage relatives à l'énergie réactive, exprimées en kVAr, sont mises à disposition des parties concernées.

L'utilisateur du réseau de distribution dispose de tous les droits d'un propriétaire à l'égard de ses données de comptage. A cette fin, le gestionnaire du réseau de distribution permet à l'utilisateur du réseau qui en fait la demande, suivant une procédure établie par le gestionnaire du réseau de distribution, de disposer de toutes les données de comptage relatives à son point d'accès. La mise à disposition de ces données est limitée aux durées d'archivage visées à l'article 246.

Art. 199. §1er. L'utilisateur du réseau de distribution peut demander au gestionnaire du réseau de distribution de mettre des données de comptage ou d'autres informations de l'équipement de comptage en question (par exemple au moyen d'impulsions) à sa disposition, à d'autres fins que celles visées à l'article 196.

Le gestionnaire du réseau de distribution évalue la demande sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Le cas échéant, il réalise les travaux nécessaires.

Les frais sont à la charge du demandeur selon le tarif applicable.

§2. S'il est nécessaire, en vue des données de comptage complémentaires visées au paragraphe 1er, de mettre des sorties d'impulsions du compteur à la disposition de l'utilisateur du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution réalise, dans les trente jours et aux frais du demandeur, les adaptations nécessaires à l'équipement de comptage.

Ce délai peut être prolongé moyennant motivation par le gestionnaire de réseau de distribution.

Chapitre 2. Dispositions relatives aux équipements de comptage

Section 2. 1. Dispositions générales

Art. 200. Les équipements de comptage répondent aux prescriptions légales et réglementaires applicables et, notamment, l'arrêté royal du 13 juin 2006 relatif aux instruments de mesure. Les circulaires du Service de la Métrologie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie et les normes en vigueur pour les équipements de comptage ou leurs composants sont applicables.

Les équipements de comptage doivent pouvoir être scellés.

Art. 201. Un équipement de comptage est composé de tous les équipements nécessaires à la poursuite des objectifs visés à l'article 196. Il peut notamment être composé de combinaisons intégrées ou non de :

- 1° transformateurs de courant ;
- 2° transformateurs de tension ;
- 3° compteurs ;
- 4° enregistreurs de données ;
- 5° équipements de changement de période tarifaire ;
- 6° armoire – bornes – câblage ;
- 7° équipements de télétransmission;

Lorsque les prescriptions du présent règlement technique ainsi que la législation applicable prévoient l'intégration, dans l'équipement de comptage, de dispositifs nécessitant une alimentation électrique sous 230V, le propriétaire du bien immeuble concerné, met une telle alimentation, respectant les spécifications techniques définies par le gestionnaire du réseau de distribution, à disposition de celui-ci, à l'endroit où l'équipement de comptage sera installé.

Art. 202. L'utilisateur du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de distribution peuvent placer, dans leurs installations et à leurs frais, tous les appareils qu'ils jugent utiles pour vérifier la précision de l'équipement de comptage. Une telle installation de contrôle répond aux prescriptions du présent règlement technique. Si ces vérifications font apparaître des divergences de mesure, les dispositions prévues à la section 2.6. du présent Titre sont d'application.

Art. 203. L'utilisateur du réseau de distribution peut demander au gestionnaire du réseau de distribution d'intégrer des dispositifs supplémentaires dans l'équipement de comptage relatif à son point d'accès.

Le gestionnaire du réseau de distribution évalue, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, s'il peut intégrer ces dispositifs sans compromettre la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du réseau de distribution et la qualité des comptages de base.

En cas d'évaluation positive, le gestionnaire du réseau de distribution intègre ces dispositifs dans des conditions et délais non discriminatoires. Ces dispositifs répondent aux prescriptions du présent règlement technique.

En cas d'évaluation négative, le gestionnaire du réseau de distribution notifie à l'utilisateur du réseau de distribution sa décision motivée.

Les frais sont à la charge du demandeur.

Art. 204. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, à ses frais, insérer dans l'équipement de comptage, tout dispositif utile à la réalisation de ses missions, notamment en vue de mesurer les indicateurs de qualité de la tension et/ou du courant et le déphasage entre l'onde de tension et l'onde de courant.

Section 2. 2. Localisation de l'équipement de comptage

Art. 205. L'équipement de comptage est placé à proximité immédiate du point d'accès, sauf contraintes particulières soumises à l'approbation du gestionnaire du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut, moyennant motivation auprès de l'utilisateur du réseau de distribution, déroger à l'alinéa 1er.

Art. 206. Pour un raccordement haute tension d'une capacité inférieure à 250 kVA, le gestionnaire du réseau de distribution peut placer le compteur du côté basse tension du transformateur de puissance.

Art. 207. L'utilisateur du réseau de distribution, s'il échet, le propriétaire du bien immeuble concerné, et le gestionnaire du réseau de distribution se concertent pour que l'équipement de comptage soit à l'abri des chocs, des vibrations, des températures extrêmes, de l'humidité et, de manière générale, de tout ce qui peut causer des dommages ou des perturbations.

Art. 208. L'utilisateur du réseau de distribution met gratuitement à la disposition du gestionnaire du réseau de distribution, pour le regroupement des équipements de comptage, un local (ou une partie de local) qui satisfait à cet objectif et correspond aux exigences du gestionnaire du réseau de distribution. Ce local est salubre et situé le plus près possible de la voirie, prioritairement dans les parties communes de l'immeuble raccordé et en cave. En l'absence de cave, le local est situé au rez-de-chaussée ou, à tout le moins, dans un lieu facilement accessible.

Les équipements de comptage ne peuvent être encastrés qu'avec l'autorisation du gestionnaire du réseau de distribution et doivent, dans ce cas, être efficacement protégés. Leur contrôle doit rester possible à tout moment et un accès doit être laissé au gestionnaire du réseau de distribution sur simple demande, conformément aux articles 15 et s.

Section 2. 3. Périodes tarifaires

Art. 209. Le gestionnaire du réseau de distribution publie sur son site internet l'information nécessaire relative aux différentes périodes tarifaires appliquées.

Section 2. 4. Scellés

Art. 210. § 1er. L'équipement de comptage est scellé par le gestionnaire du réseau de distribution.

§ 2. Les scellés ne peuvent être brisés ou enlevés que par le gestionnaire du réseau de distribution ou avec l'accord écrit préalable du gestionnaire du réseau de distribution.

§ 3. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'un équipement de comptage est descellé, il procède, pour autant que l'accès lui soit laissé, à un contrôle de l'équipement de comptage sur place avant de le resceller.

Les constats du gestionnaire du réseau de distribution font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les frais exposés par le gestionnaire du réseau de distribution consécutifs à cette atteinte sont à charge de l'occupant connu. A défaut d'occupant connu, les frais sont à charge du propriétaire. Si le propriétaire démontre, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les frais sont à charge de ce ou ces occupants. Si le propriétaire ne démontre pas, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les frais sont à charge du propriétaire, et ce, sans préjudice de ses droits de recours contre le tiers qu'il estime redevable des consommations. Le gestionnaire du réseau de distribution ne tient pas compte des effets internes de l'acte qui lui est opposé.

Ces frais comprennent, premièrement, les frais administratifs et d'activation, deuxièmement, les frais des prestations techniques du gestionnaire du réseau de distribution pour la remise en pristin état et, troisièmement, les consommations. Les consommations sont facturées conformément à l'article 6.

Section 2. 5. Exigence de précision

Art. 211. Les exigences minimales de précision de l'équipement de comptage satisfont à la réglementation en vigueur.

Sur simple requête, le gestionnaire du réseau de distribution fournit à l'utilisateur du réseau de distribution les informations requises sur cette législation.

Section 2. 6. Pannes et erreurs

Art. 212. En cas de panne de l'équipement de comptage, lorsque le raccordement est équipé d'installations de contrôle visées à l'article 202, les mesures de contrôle remplacent les mesures principales.

L'article 6 n'est alors pas applicable.

Art. 213. § 1er. Sans préjudice des dispositions particulières qui seraient prévues dans le contrat de raccordement, le gestionnaire du réseau de distribution met tout en œuvre pour remédier aux pannes de l'équipement de comptage le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai de :

1° trois jours pour un équipement de comptage relatif à un point d'accès avec une capacité de raccordement supérieure ou égale à 100 kVA ;

2° sept jours pour les autres équipements de comptage.

Ces délais prennent cours au moment où le gestionnaire du réseau de distribution a été informé de la panne. En concertation avec l'utilisateur du réseau de distribution, ils peuvent être prolongés.

§ 2. Dans la mesure du possible, les mêmes délais sont appliqués en cas de panne intervenant lors d'un transfert de données.

§ 3. Lorsqu'il ne peut être remédié à la panne dans les délais visés au § 1er, le gestionnaire du réseau de distribution prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter la perte des données de comptage. Il informe en outre le fournisseur et l'utilisateur du réseau de distribution lorsque la panne a trait à un point d'accès visé au paragraphe 1er, 1°.

Art. 214. Une erreur dans une donnée de comptage est considérée comme significative si elle est supérieure à ce qui est autorisé en vertu des exigences d'exactitude posées par la réglementation visée à l'article 211.

Art. 215. Tout utilisateur du réseau de distribution est censé vérifier que les données de comptage sur la base desquelles il est facturé correspondent à sa consommation. Lorsqu'il constate une erreur manifeste, l'utilisateur du réseau de distribution en informe son fournisseur. Tout fournisseur informé par un utilisateur du réseau de distribution ou qui soupçonne une erreur manifeste dans les données de comptage d'initiative, en informe immédiatement le gestionnaire du réseau de distribution. Si l'utilisateur ou le fournisseur concerné demande un contrôle de l'équipement de comptage, le gestionnaire du réseau de distribution prévoit un programme de contrôle dans les plus brefs délais. L'utilisateur du réseau de distribution est invité à faire contrôler simultanément ses propres appareils de mesure à ses frais.

Art. 216. Si le contrôle visé à l'article 215 démontre que la précision de l'équipement de comptage est la cause d'une erreur significative, le gestionnaire du réseau de distribution veille à ce qu'un étalonnage soit réalisé, qu'il soit remédié à l'erreur ou que le compteur soit remplacé le plus rapidement possible et, au plus tard, dans les dix jours. Ce délai peut, moyennant motivation, être prolongé par le gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 217. Le gestionnaire du réseau de distribution supporte les coûts entraînés par les actions visées aux articles 215 et 216 si une erreur significative a pu être constatée. Dans le cas contraire, ils sont supportés par le demandeur, selon le tarif applicable préalablement porté à la connaissance de celui-ci.

Section 2. 7. Entretien et inspections

Art. 218. Le gestionnaire du réseau de distribution place et entretient les équipements de comptage, suivant les modalités techniques et organisationnelles qu'il détermine. Il s'efforce de leur assurer, tout au long de leur cycle d'utilisation, une conformité à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux exigences reprises dans le présent règlement technique.

Art. 219. § 1er. Le gestionnaire du réseau de distribution doit pouvoir accéder aux équipements de comptage, conformément aux articles 18 à 20, et aux éventuelles installations de contrôle, en vue d'effectuer un contrôle de conformité aux dispositions du présent règlement technique ainsi qu'à la législation et aux normes en vigueur.

§ 2. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'il a été porté atteinte à l'intégrité du raccordement ou d'un équipement de comptage y compris les scellés d'état, il contrôle

l'équipement de comptage sur place. Lorsque cela se justifie, le gestionnaire du réseau de distribution enlève l'équipement de comptage en vue d'un contrôle approfondi en laboratoire.

Les constats du gestionnaire du réseau de distribution font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les frais exposés par le gestionnaire du réseau de distribution consécutifs à cette atteinte sont à charge de l'occupant connu. A défaut d'occupant connu, les frais sont à charge du propriétaire. Si le propriétaire démontre, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les frais sont à charge de ce ou ces occupants. Si le propriétaire ne démontre pas, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les frais sont à charge du propriétaire, et ce, sans préjudice de ses droits de recours contre le tiers qu'il estime redevable des consommations. Le gestionnaire du réseau de distribution ne tient pas compte des effets internes de l'acte qui lui est opposé.

Ces frais comprennent, d'une part, les frais administratifs et techniques du gestionnaire du réseau de distribution pour la remise en pristin état voire le remplacement de l'équipement de comptage et, d'autre part, les consommations. Les consommations sont estimées et facturées conformément à l'article 6.

§ 3. Un utilisateur du réseau de distribution peut demander au gestionnaire du réseau de distribution de vérifier l'intégrité du/des équipement(s) de comptage de son immeuble. Les frais sont à la charge du demandeur.

Section 2. 8. Gestion administrative des données techniques des équipements de comptage

Art. 220. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution met à jour et archive les données exigées pour une bonne gestion des équipements de comptage et pour les contrôles légaux en vigueur, telles que celles relatives au fabricant, au type, au numéro de série, à l'année de construction et aux dates de contrôle et d'étalonnage. Il peut, à la demande du fournisseur et pour les fins visées à l'article 196, communiquer les données au fournisseur de l'utilisateur du réseau de distribution.

A moins qu'un autre délai ne soit prévu dans une législation spécifique, le délai d'archivage des données techniques des équipements de comptage est de 10 ans.

§ 2. Les modifications apportées à des équipements de comptage chez un utilisateur du réseau de distribution, pour autant qu'elles aient une incidence sur les données de comptage, sont communiquées dans les dix jours par le gestionnaire de réseau de distribution au fournisseur de l'utilisateur du réseau de distribution concerné.

Section 2. 9. Etalonnage

Art. 221. Le gestionnaire du réseau de distribution garantit que les composants de l'équipement de comptage ont été étalonnés avant la première mise en service selon les normes nationales et internationales en vigueur.

Le gestionnaire du réseau de distribution établit le programme et le calendrier d'étalonnage selon les normes nationales et internationales en vigueur.

L'étalonnage des composants de l'équipement de comptage est réalisé par un organisme ou un service agréé en la matière.

Chapitre 3. Dispositions relatives aux données de comptage

Section 3. 1. Courbes de charge mesurées et calculées

Art. 222. La détermination du profil d'utilisation d'un utilisateur du réseau de distribution repose sur une série de données, dont chacune a trait à une période élémentaire définie à l'article 197. Une telle série de données est appelée ci-après «courbe de charge».

On distingue deux sortes de courbes de charge :

1° la courbe de charge mesurée : l'équipement de comptage enregistre pour chaque période élémentaire la quantité d'énergie électrique injectée ou prélevée, à partir de laquelle la courbe de charge est élaborée ;

2° la courbe de charge calculée : une courbe de charge est calculée sur la base de relevés périodiques des index du compteur et de l'application d'un profil d'utilisation synthétique adapté aux caractéristiques de consommation du ou des utilisateur(s) concerné(s).

Art. 223. Pour les équipements de comptage qui concernent les points d'accès d'un raccordement existant, pour lesquels la moyenne des puissances quart horaire maximales prélevées ou injectées sur une base mensuelle déterminée sur une période de douze mois consécutifs s'élève au moins à 100 kW, les courbes de charge prises en compte sont des courbes de charge mesurées.

Pour les équipements de comptage relatifs à des puissances inférieures, le gestionnaire du réseau de distribution pourra, à la demande et aux frais de l'utilisateur du réseau de distribution ou du fournisseur, également procéder à l'enregistrement de la courbe de charge mesurée.

Pour les nouveaux raccordements pour lesquels la capacité de raccordement est de 100kVA minimum ou en cas de renforcement d'un raccordement portant la capacité de raccordement au-delà du seuil de 100 kVA, le gestionnaire du réseau de distribution place un équipement de comptage avec enregistrement de la courbe de charge mesurée.

Art. 224. Pour tous les points d'accès dont l'équipement de comptage enregistre la courbe de charge mesurée, à l'exception toutefois des points d'accès auxquels un tel dispositif a été imposé par le gestionnaire du réseau de distribution dans le cadre de campagnes de mesure « profil d'utilisation synthétique », la facturation des frais concernant l'accès au réseau de distribution et son utilisation s'établira sur la base de cette courbe de charge mesurée.

Art. 225. § 1er. La consommation ou, le cas échéant, la production, sur des points d'accès en haute tension sans enregistrement de la courbe de charge mesurée et sur des points d'accès où la puissance maximale prélevée ou injectée est enregistrée, est relevée mensuellement par le gestionnaire du réseau de distribution

§ 2. La consommation ou, le cas échéant, la production, sur des points d'accès en basse tension sans enregistrement de la courbe de charge mesurée, est déterminée par le gestionnaire du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution détermine cette consommation au moins une fois dans une période de douze mois et dans les cas prévus dans le MIG (notamment lors de chaque changement de fournisseur ou de client).

Le gestionnaire du réseau de distribution détermine, par point d'accès, le mois durant lequel le relevé sera effectué.

§3. La consommation est déterminée, à partir d'un index antérieur, d'une des manières suivantes :

1° sur la base d'un relevé d'index effectué par le gestionnaire du réseau de distribution, soit physiquement, soit à distance ;

2° sur la base d'un index communiqué par l'utilisateur du réseau de distribution au gestionnaire du réseau de distribution ;

3° sur la base d'un index communiqué par le fournisseur au gestionnaire du réseau de distribution ;

4° sur la base d'une estimation, conformément à l'article 249, dans les cas suivants :

- A défaut de communication d'index dans le délai visé au §5 ;
- Dans les cas prévus par le MIG ;
- Si l'index visé aux points 1° à 3° ne semble pas fiable ;
- En cas de blocage total ou partiel de l'équipement de comptage.

Le gestionnaire du réseau de distribution communique au fournisseur la consommation déterminée et les index y afférents.

A défaut d'être contestés dans les délais fixés par le présent règlement technique, la consommation déterminée et les index y afférents lient définitivement l'utilisateur du réseau de distribution et son fournisseur.

Cependant, les index afférents à la consommation déterminée conformément à l'alinéa 1er, peuvent ne pas correspondre aux index qui étaient réellement indiqués sur le compteur. La consommation réelle peut donc être différente de la consommation portée en compte de l'utilisateur du réseau de distribution. Si une différence de consommation existe, elle sera prise en compte lors d'une période de consommation ultérieure. Cette période de consommation ultérieure sera celle qui précède la prise de connaissance, par le gestionnaire du réseau de distribution, de l'index réel du compteur. Si cette différence aboutit à une consommation inférieure à zéro (lorsqu'un ou des index antérieurs étaient supérieurs aux index qui étaient alors repris sur le compteur), le gestionnaire du réseau de distribution ne pourra toutefois pas comptabiliser une consommation négative. Le gestionnaire du réseau de distribution peut rectifier le(s) index concerné(s) dans les limites fixées à l'article 264, §2.

§ 4. A la demande de l'utilisateur du réseau de distribution et aux frais de celui-ci, le gestionnaire du réseau de distribution peut, à titre exceptionnel, changer le mois visé au paragraphe 3, alinéa 1er.

§ 5. Si le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas accès au compteur, il adresse un courrier invitant l'utilisateur du réseau de distribution à lui transmettre ses index dans le délai fixé par le gestionnaire du réseau de distribution.

§ 6. Le fournisseur qui a connaissance d'un index d'un de ses clients, peut communiquer l'information au gestionnaire du réseau de distribution.

§ 7. En cas de déménagement et en l'absence de fermeture du compteur, un relevé contradictoire des index des compteurs est effectué entre l'ancien et le nouvel occupant ou, à défaut de nouvel occupant, entre l'ancien occupant et le propriétaire du bien alimenté. Le nouvel occupant ou, à défaut, le propriétaire est redevable des consommations enregistrées après le relevé contradictoire. En l'absence de relevé contradictoire transmis au gestionnaire du réseau de distribution ou de relevé du gestionnaire du réseau de distribution, l'estimation des index effectuée par le gestionnaire du réseau de distribution fait foi jusqu'à la preuve du contraire. Cette preuve contraire ne peut être apportée que par la production du formulaire de déménagement visé à l'article 25decies de l'ordonnance.

§ 8. A la demande de l'utilisateur du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution procède à un relevé de compteur physique supplémentaire. Les coûts de ce relevé supplémentaire sont à charge de l'utilisateur du réseau de distribution, sauf dispositions légales contraires.

§9. S'ils ont lieu dans la période de relevé, les index relevés dans les cas prévus dans le MIG et du paragraphe 7 peuvent servir de relevé visé au paragraphe 2.

§10. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution dispose d'une photographie numérique faisant apparaître les références ainsi que les index au moment de l'activation ou la désactivation, la photographie fait foi pour le calcul des consommations attribué au point d'accès considéré.

Art. 226. Notamment dans le cadre des projets pilotes de déploiement de systèmes intelligents de mesure, visés à l'article 193 et dans le respect de la législation applicable, le gestionnaire du réseau de distribution peut imposer un compteur et/ou un mode de relevé différent de celui initialement en vigueur. Le gestionnaire du réseau de distribution peut proposer à l'utilisateur du réseau de distribution, en concertation avec Brugel, des fréquences de relevés et des précisions de mesure différentes de ceux initialement en vigueur.
Le gestionnaire du réseau de distribution peut également modifier les fréquences de relevés ou le mois du relevé si la bonne exécution de sa mission le lui impose.

Art. 227. § 1er. L'utilisateur du réseau de distribution peut consulter à tout moment les données de mesure disponibles localement dans l'équipement de comptage et qui concernent son point d'accès.

Dans les cas exceptionnels où l'équipement de comptage est situé à un endroit qui n'est pas directement accessible pour l'utilisateur du réseau de distribution, l'utilisateur du réseau de distribution s'adresse au gestionnaire du réseau de distribution, qui lui fournit accès dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions reprises au Chapitre 3 du Titre I.

§ 2. Les données reprises au §1er contiennent au moins les données de comptage.

§ 3. A la demande de l'utilisateur du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution peut donner les renseignements nécessaires pour l'interprétation des données de comptage.

Section 3. 2. Dispositions particulières concernant la courbe de charge mesurée

Art. 228. La courbe de charge mesurée est enregistrée sur la base de périodes de mesure correspondant à la période élémentaire telle que définie à l'article 197.

Art. 229. Conformément aux dispositions du contrat de raccordement ou aux besoins du gestionnaire du réseau de distribution, un équipement de comptage enregistre les données suivantes par période élémentaire :

1° l'indication de la période de mesure ;

2° l'énergie active injectée et/ou prélevée ;

3° le cas échéant, l'énergie réactive injectée et/ou prélevée.

Si le gestionnaire du réseau de distribution l'estime nécessaire, une différence est en outre faite entre les quatre quadrants.

Art. 230. Le gestionnaire du réseau de distribution collecte les données de comptage par voie électronique et, le cas échéant, par télérelevé.

Art. 231. Afin de permettre, le cas échéant, le télérelevé des données de comptage, le gestionnaire du réseau de distribution veille à la réalisation de la liaison de télécommunication la plus appropriée, sur la base de critères techniques et économiques.

Art. 232. Une période de mesure élémentaire telle que définie à l'article 197 est référée au moment 00:00:00 selon l'heure locale.

Art. 233. L'écart de temps en valeur absolue mesuré entre le début (ou la fin) d'une période élémentaire telle que considérée par l'équipement de comptage et le début (ou la fin) de cette même période élémentaire comptée à partir de la référence de temps absolu utilisée ne peut excéder dix secondes.

A l'occasion d'un changement de fournisseur, le gestionnaire du réseau de distribution communique, conformément au MIG, au nouveau fournisseur les données concernant la configuration de l'équipement de comptage et les numéros d'identification du ou des compteur(s).

Section 3. 3. Dispositions particulières concernant la courbe de charge calculée

Art. 234. Les points d'accès sans enregistrement de courbe de charge sont classés en catégories, en fonction de leur profil type de consommation. Sans préjudice des compétences des autorités de régulation compétentes, Synergrid établit à cet effet des critères objectifs et non discriminatoires de classification.

Ces catégories sont définies en nombre suffisant pour permettre une évaluation correcte des flux d'électricité.

A chaque catégorie correspond un profil d'utilisation synthétique. Les profils d'utilisation synthétiques attribuent une fraction de la charge annuelle, pour chaque période élémentaire telle que définie à l'article 197, sur la base de données statistiques.

Art. 235. La manière dont les profils d'utilisation synthétiques doivent être mis en œuvre pour obtenir les courbes de charge calculées est décrite dans le manuel d'utilisation établi par Synergrid. Les catégories et les profils d'utilisation synthétiques peuvent annuellement être modifiés sur la base d'une étude statistique de profils de consommation réellement mesurés ou sur la base des résidus constatés lors de l'allocation.

Art. 236. Le gestionnaire du réseau de distribution attribue un profil d'utilisation synthétique à chaque point d'accès qui ne dispose pas d'un enregistrement de la courbe de charge mesurée.

Art. 237. A l'occasion d'un changement de fournisseur, le gestionnaire du réseau de distribution communique au nouveau fournisseur, conformément au MIG, les données en matière de catégorie de profil, consommation standard mensuelle ou annuelle, configuration de l'installation de comptage et numéros d'identification du ou des compteurs.

Section 3. 4. Traitement des données

Art. 238. Le gestionnaire du réseau de distribution enregistre et conserve, dans les limites définies à la section 3.6., les données visées à l'article 229 sous forme électronique.

Pour les points d'accès sans enregistrement par télérelevé, le gestionnaire du réseau de distribution conserve ces données qui lui permettent de recalculer le profil de consommation.

Aux données visées à l'alinéa 1er, le gestionnaire du réseau de distribution associe les données suivantes :

1° l'identification du point d'accès ;

2° l'emplacement de l'équipement de comptage ;

3° l'identification du fournisseur et du responsable d'équilibre.

Le traitement des données s'effectue sans que la précision de ces données en soit influencée.

Art. 239. Si la date du relevé de compteur ne coïncide pas avec la date à laquelle l'index de compteur doit être connu, le gestionnaire du réseau de distribution convertira cet index sur la base des principes d'estimation décrits à l'article 249.

Section 3. 5. Données de comptage indisponibles ou non fiables

Art. 240. Si le compteur ne se trouve pas à proximité immédiate du point d'accès, les données de mesure sont corrigées sur la base d'une procédure d'estimation qui tient compte des pertes physiques réelles entre le point de mesure et le point d'accès. Cette procédure est, le cas échéant, définie dans le contrat de raccordement.

Si le mode de correction n'est pas défini dans le contrat de raccordement, le gestionnaire du réseau de distribution applique sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, le mode le plus approprié qu'il communique à l'utilisateur du réseau de distribution.

Art. 241. § 1er. Si le gestionnaire du réseau de distribution ne peut disposer des données de comptage réelles ou lorsque les résultats disponibles ne sont pas fiables ou sont erronés, ces données de comptage sont remplacées dans le processus de validation par des valeurs équitables sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

En cas de contestation, le fait que des valeurs de remplacement visées à l'alinéa 1er, s'écartent des relevés et/ou estimations antérieurs n'implique pas que ces valeurs ne sont pas fiables.

§ 2. Sans préjudice de l'article 212, les données non fiables ou erronées sont corrigées sur la base d'une ou de plusieurs procédures d'estimation, telles que :

- d'autres résultats de mesure dont dispose l'utilisateur du réseau de distribution ;
- une comparaison avec les données d'une période considérée comme équivalente.

Art. 242. Après application des articles 240 et 241, le gestionnaire du réseau de distribution peut soumettre les données de comptage à toute forme de contrôle supplémentaire objectif et non discriminatoire. Les données de comptage sont ensuite considérées comme validées.

Art. 243. Le gestionnaire du réseau de distribution doit pouvoir motiver, sur demande Brugel, toute modification apportée aux données suivant les articles 240 et 241.

Art. 244. Un utilisateur du réseau de distribution ou son fournisseur peut demander au gestionnaire du réseau de distribution un relevé de compteur physique supplémentaire, s'il estime que les données de comptage mises à disposition sont erronées.

Si le relevé supplémentaire démontre que les données de comptage transmises auparavant étaient erronées, les frais sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution. A défaut, ils sont à la charge du demandeur.

Section 3. 6. Stockage, archivage et protection des données

Art. 245. Le gestionnaire du réseau de distribution conserve l'ensemble des données de comptage non traitées et les données de comptage éventuellement corrigées dans une mémoire non volatile.

Art. 246. Le gestionnaire du réseau de distribution archive les données visées à l'article 245 pendant une période de cinq ans.

En vue de leur archivage, le gestionnaire du réseau de distribution sélectionne les données de comptage pertinentes issues des systèmes intelligents de mesures, en tenant compte du régime de comptage choisi par l'utilisateur du réseau de distribution et dans la mesure où les conditions techniques et économiques le permettent.

Art. 247. Pour la centralisation des données de comptage, le gestionnaire du réseau de distribution utilise son personnel propre ou à recours à des tiers dans le respect de l'Ordonnance.

Art. 248. Les données archivées peuvent être communiquées, au tarif applicable, dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée.

Section 3. 7. Estimation, allocation et réconciliation

Art. 249. La consommation d'un utilisateur du réseau de distribution sans enregistrement de la courbe de charge pour la période entre deux relevés de compteur, peut être estimée soit sur la base de la consommation totale au cours de la période précédente, soit, lorsque l'utilisateur du réseau de distribution n'a pas d'historique de consommation ou que son historique n'est pas relevant, sur la base de la consommation moyenne typique d'un client final du même type. Sur la base de la consommation totale estimée et du profil d'utilisation synthétique attribué, le gestionnaire du réseau de distribution détermine la courbe de charge calculée.

Art. 250. Sur la base de la quantité d'énergie injectée dans le réseau de distribution, la quantité d'énergie échangée avec d'autres réseaux, les courbes de charge calculées et les courbes de charge mesurées pour l'ensemble des points d'accès actifs et une estimation des pertes de distribution, le résidu est calculé par période élémentaire. Ce résidu, qu'il soit positif ou négatif, est attribué au pro rata des consommations aux fournisseurs et à leurs responsables d'équilibre. Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de l'exécution du calcul d'allocation pour les points d'accès du réseau de distribution. Ces calculs sont effectués mensuellement sur la base de l'historique du registre d'accès pour le mois qui précède le mois connu à ce moment, à condition que tous les processus du registre d'accès aient été ou soient correctement effectués par le gestionnaire du réseau de distribution. Sur la base des résultats de l'allocation, le gestionnaire du réseau de distribution répartit l'énergie fournie aux clients finaux entre les fournisseurs et leurs responsables d'équilibre par période élémentaire.

Art. 251. La répartition de l'énergie entre les fournisseurs et leurs responsables d'équilibre obtenue par l'allocation décrite à l'article 250 doit être corrigée mensuellement sur la base des consommations ou injections réellement mesurées aux points d'accès. Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de l'exécution du calcul de réconciliation pour les points d'accès du réseau de distribution. Les calculs du mois et des quinze mois qui précèdent sont effectués mensuellement au plus tard six mois après le mois qu'ils concernent. Les calculs sont effectués sur la base de l'historique du registre d'accès des mois qui précèdent.

Art. 252. Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de l'exécution du calcul de réconciliation finale pour les points d'accès du réseau de distribution. La réconciliation finale pour un mois M se fait en mois M + 37. C'est à ce moment-là que le rest-term du mois M est fixé. Ce rest-term (différence entre les quantités estimées pour l'allocation et les quantités mesurées) est à charge du gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 253. Le gestionnaire du réseau de distribution et les fournisseurs détenteurs d'accès au réseau participent à la réconciliation financière découlant du processus d'allocation et de réconciliation repris ci-dessus.

Section 3. 8. Données de comptage à mettre à disposition dans le cas de courbes de charge mesurées

Art. 254. Le gestionnaire du réseau de distribution met, selon des procédures établies dans le cadre de l'article 14, les données de mesure suivantes à la disposition du fournisseur détenteur d'accès sur une base quart horaire pour les points d'accès sur lesquels il fournit ou injecte de l'énergie et qui sont pourvus d'une lecture automatique :

1° quotidiennement pour le jour D-1 : données de mesure non validées pour chaque point d'accès ;
2° mensuellement : les données de mesure validées; pour au moins 95 % des points d'accès, les données doivent être communiquées au plus tard le quatrième jour du mois suivant et, pour tous les points d'accès, au plus tard le dixième jour de ce mois.

Les données de mesure fournies incluent les éventuels coefficients correctifs.

Les données visées à l'alinéa 1er sont également transmises à l'utilisateur du réseau de distribution sur demande écrite de sa part et à ses frais.

Des données de comptage validées qui ont été estimées sur la base des procédures mentionnées à l'article 241, § 2, sont identifiées par un marquage spécifique.

Pour les installations de production, les données de mesure validées visées aux alinéas précédents sont communiquées au producteur concerné à sa simple demande.

Art. 255. Le gestionnaire du réseau de distribution met à la disposition du responsable d'équilibre, les mêmes informations sous forme globalisée, c'est-à-dire pour l'ensemble des points d'accès pour lesquels celui-ci assume la responsabilité de l'équilibre.

Art. 256. Le gestionnaire du réseau de distribution peut mettre à la disposition du fournisseur, du détenteur d'accès ou du responsable d'équilibre concerné, à sa demande, les données, validées ou non, mentionnées dans la présente section à une fréquence plus élevée que celle visée à l'article 254. Le demandeur s'adresse à cette fin au gestionnaire du réseau de distribution qui évalue la demande sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Le cas échéant, il réalise les tâches qui résultent de la demande et met les frais y afférents à charge du demandeur.

Section 3. 9. Données de mesure à mettre à disposition dans le cas de courbes de charge calculées

Art. 257. § 1er. Le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition du fournisseur les données de comptage validées pour les points d'accès où il fournit ou injecte de l'énergie et qui sont lues mensuellement. Pour au moins 95% de ces points d'accès, les données doivent être communiquées au plus tard le quatrième jour du mois suivant et, pour tous les points d'accès, au plus tard le dixième jour de ce mois.

Le gestionnaire du réseau de distribution mentionne la date du relevé de compteur.

Des données de comptage validées qui ont été estimées sur la base des procédures mentionnées à l'article 241, §2, sont identifiées par un marquage spécifique.

§ 2. Le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition du fournisseur les données de comptage validées pour les points d'accès où celui-ci fournit ou injecte de l'énergie et qui sont lues annuellement. Pour au moins 95% de ces points d'accès, les données doivent être communiquées au plus tard le quatrième jour qui suit le jour de la mise à disposition du ou des index conformément à l'article 225 et, pour tous les points d'accès, au plus tard le dixième jour qui suit le jour de la mise à disposition du ou des index.

Le gestionnaire du réseau de distribution mentionne la date du relevé du compteur.

Si lors de la validation des données de comptage, un relevé de compteur physique s'avère nécessaire, les délais mentionnés sont d'application à partir de la date de ce relevé supplémentaire. Des données de comptage validées qui ont été estimées sur la base des procédures mentionnées à l'article 241, §2, sont identifiées par un marquage spécifique.

§ 3. Pour les installations de production, les données de mesure validées visées aux paragraphes précédents sont communiquées au producteur concerné à sa simple demande.

Art. 258. Le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition du fournisseur, conformément au MIG, les données d'allocation sur une base quart-horaire du mois, pour les points d'accès sans enregistrement de la courbe de charge mesurée où il fournit ou injecte de l'énergie.

Art. 259. Le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition du responsable d'équilibre, conformément au MIG, les données d'allocation sur base quart-horaire du mois, sous forme agrégée par fournisseur et communique en même temps les données agrégées par responsable d'équilibre au gestionnaire du réseau de transport.

Art. 260. Dans le respect du MIG, le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition du fournisseur les données de réconciliation relatives aux mois antérieurs, tenant compte des mesures de consommation les plus récentes.

Art. 261. Un aperçu global des résultats de la réconciliation finale d'un mois décrite à l'article 252 sera transmis à Brugel avant la fin du vingt-deuxième mois qui suit le mois concerné.

Section 3. 10. Données de consommation historiques

Art. 262. § 1er. Chaque utilisateur du réseau de distribution peut obtenir au maximum une fois par an ses données de consommation relatives aux trois dernières années, gratuitement, sur simple demande, auprès du gestionnaire du réseau de distribution, moyennant communication de son code EAN.

Les données de consommation sont mises à la disposition du demandeur au plus tard vingt jours après la demande, à condition que l'utilisateur du réseau de distribution concerné ait été actif sur le même point d'accès pendant la période de référence et à condition que les données soient disponibles.

§2. Lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution change de fournisseur, les données de consommation historiques disponibles sur base mensuelle ou annuelle sont mises gratuitement à la disposition du nouveau fournisseur.

La demande de changement de fournisseur constitue en même temps une demande de mise à disposition des données de consommation historiques, à moins que l'utilisateur du réseau de distribution concerné ne le refuse au moyen d'une communication écrite adressée au gestionnaire du réseau de distribution.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution transmet au nouveau fournisseur, au plus tard dix jours après la date du changement effectif de fournisseur :

- les données de consommation mensuelles des trois dernières années pour des utilisateurs du réseau de distribution avec enregistrement par télérelevé ou relevé de compteur mensuel ;
- les données de consommation annuelles des trois dernières années pour les utilisateurs du réseau de distribution avec relevé de compteur annuel, Ces données sont transmises pour autant que

l'utilisateur du réseau de distribution concerné était actif sur le même point d'accès pendant la période de référence et pour autant que les données soient disponibles.
Le contenu et la composition de ce message sont décrits dans le MIG.

Section 3. 11. Rectifications

Art. 263. Le gestionnaire du réseau de distribution prévoit, en concertation avec les fournisseurs, des procédures et des conditions communes pour la rectification de données de comptage. Ces procédures et conditions sont définies dans le MIG.

Le caractère complet et exact des données de consommation non validées n'est pas garanti. Les éventuels dommages résultant de l'utilisation de données non validées sont à charge du détenteur d'accès.

Art. 264. §1. Un utilisateur du réseau de distribution peut contester des données de comptage établies par relevé ou communiquées par lui-même ou son fournisseur et la facturation qui en résulte dans un délai maximum de deux ans prenant cours à la date du relevé ou de la communication, pour autant que la contestation n'influence qu'au maximum deux relevés annuels au sens du paragraphe 2, alinéa 1, et la consommation qui en résulte.

Lorsque la fréquence de relevé n'est pas annuelle, la contestation ne peut influencer plus de deux années de consommation.

Un utilisateur du réseau de distribution peut contester des données de comptage établies par estimation et la facturation qui en résulte dans un délai maximum de deux ans prenant cours à la date de l'estimation, pour autant que la contestation n'influence qu'au maximum deux relevés annuels au sens du paragraphe 2, alinéa 1, et la consommation qui en résulte.

§2. Une éventuelle rectification des données de comptage et de la facturation qui en résulte portera au maximum sur deux périodes annuelles de consommation. Pour déterminer ces deux périodes annuelles de consommation, le gestionnaire du réseau de distribution remonte, à partir du dernier relevé périodique, au relevé périodique effectué deux ans auparavant. Dans les cas où le MIG le prévoit, est assimilé à un relevé périodique le relevé lié à un scénario du MIG (notamment le changement de fournisseur ou de client).

Le gestionnaire du réseau de distribution peut rectifier les données de comptage et la facturation qui en résulte sur cinq périodes annuelles de consommation :

- Sans préjudice de l'article 225, §3, si l'utilisateur du réseau de distribution n'a pas respecté l'article 215 ou en cas de fraude, et ce, au préjudice du gestionnaire du réseau de distribution ;
- Si l'erreur dans les données de comptage est imputable au gestionnaire du réseau de distribution, et ce, au préjudice de l'utilisateur du réseau de distribution qui a respecté l'article 215 ;
- Si l'erreur dans les données de comptage résulte de plusieurs erreurs manifestes du gestionnaire du réseau de distribution et que l'utilisateur du réseau de distribution a été facturé pour de l'énergie qu'il n'a jamais consommée. Les erreurs manifestes du gestionnaire du réseau de distribution doivent être répétées au moins trois années consécutives et ne pas avoir été induites par l'utilisateur du réseau de distribution.

Une estimation à vingt-quatre mois est effectuée lorsqu'aucun relevé n'a été effectué lors de la période de relève située deux ans avant le dernier relevé périodique et qu'aucune donnée de comptage n'est disponible. Cette période de relève peut s'étaler sur trois mois.

Chapitre 4. Dispositions particulières pour le comptage en réseaux privés

Art. 265. Le présent titre s'applique aux clients avals et aux gestionnaires de réseaux privés, sans préjudice des dispositions fixées dans le présent chapitre.

Art. 266. Les équipements de comptage sont placés à proximité du lieu de consommation.

Art. 267. La différence entre les prélèvements/injections constatés au point de raccordement du réseau privé au réseau de distribution et les prélèvements/injections mesurés pour l'ensemble des clients avals de ce réseau privé est réputée être le fait des prélèvements/injections propres du gestionnaire du réseau privé.

Afin de calculer les prélèvements/injections du gestionnaire du réseau privé, le gestionnaire du réseau de distribution a recours à une installation de comptage à décompte.

La description détaillée de l'installation de comptage à décompte est incluse dans le contrat de raccordement du gestionnaire du réseau privé.

Ce contrat de raccordement précise également les prescriptions à suivre en matière de développement du réseau privé afin que le calcul issu de l'installation de comptage à décompte reflète correctement les consommations propres du gestionnaire du réseau privé.

Chapitre 5. Dispositions particulières pour le comptage en réseaux multiutilisateurs

Art. 268. Le présent titre s'applique aux clients avals et aux gestionnaires de réseaux multiutilisateurs, sans préjudice des dispositions ci-après.

Art. 269. Conformément à l'article 205, l'équipement de comptage d'un client aval est placé à proximité immédiate du point d'accès. Les équipements de comptage des clients avals sont regroupés.

Art. 270. Les prélèvements/injections du gestionnaire du réseau multiutilisateur sont mesurés par un compteur spécifique.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut placer un compteur de contrôle en amont ou en aval du transformateur de puissance client.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut contrôler les injections/prélèvements sur le réseau multiutilisateur à partir des compteurs des clients avals et du gestionnaire du réseau multiutilisateur.

Si le gestionnaire du réseau de distribution constate une différence entre les prélèvements/injections constatés au point de raccordement du réseau multiutilisateur au réseau de distribution, d'une part, et les prélèvements/injections mesurés pour l'ensemble des clients avals de ce réseau multiutilisateur et les injections/prélèvements du gestionnaire du réseau multiutilisateur, d'autre part, cette différence est réputée être le fait des prélèvements/injections propres du gestionnaire du réseau multiutilisateur.

Titre VI. Code de collaboration

Art. 271. Le gestionnaire du réseau de distribution et les gestionnaires des réseaux auxquels son réseau est interconnecté se prêtent mutuellement la collaboration nécessaire lors de l'exécution des tâches auxquelles les parties sont tenues légalement ou contractuellement.

Art. 272. Le gestionnaire du réseau de distribution négocie de bonne foi, respectivement avec chacun des gestionnaires des réseaux auxquels son réseau est interconnecté, une convention visant :

1° à assurer de manière efficace l'interconnexion des réseaux ;
2° à assurer la collecte et la transmission des données relatives à la gestion d'un réseau et nécessaires au gestionnaire d'un autre réseau, en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché.

Art. 273. La convention de collaboration visée à l'article 272 traite de tous les aspects qui peuvent avoir directement ou indirectement des conséquences pour les gestionnaires des réseaux concernés, et en particulier:

1° les droits, obligations et responsabilités respectifs et les procédures relatives aux aspects de l'exploitation et d'entretien qui peuvent avoir une influence directe ou indirecte sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité des réseaux, des raccordements ou des installations des utilisateurs des réseaux concernés ;
2° les services auxiliaires qu'ils se fournissent respectivement ;
3° l'équilibre entre la demande et l'offre d'électricité dans la zone de réglage belge ;
4° la gestion technique des flux d'électricité sur leurs réseaux respectifs ;
5° la coordination de l'appel des unités de production raccordées à leurs réseaux respectifs ;
6° les modalités d'accès à leurs réseaux respectifs
7° le mode d'application du code de sauvegarde et de reconstitution ;
8° les modalités d'échange des données nécessaires relatives aux points 1° à 7° du présent paragraphe ainsi que celles visées à l'article 274, § 2 ;
9° les responsabilités respectives en matière de qualité, de périodicité de mise à disposition et de fiabilité des données visées au 8°, ainsi qu'en matière de respect des délais de notification ;
10° la confidentialité des données communiquées ou échangées.

Art. 274. § 1er. Le gestionnaire du réseau de distribution et les gestionnaires des réseaux auxquels son réseau est interconnecté déterminent de commun accord l'emplacement et les caractéristiques techniques du ou des points d'interconnexion à installer ou à modifier, en vue de l'élaboration de leurs plans d'investissement et ceci conformément aux principes à définir dans la convention de collaboration visée à l'article 272.

§ 2. Sans préjudice des dispositions du présent règlement technique, le gestionnaire du réseau de distribution et les gestionnaires des réseaux auxquels son réseau est interconnecté se communiquent mutuellement les données de planification nécessaires pour assurer l'application du paragraphe premier.

§ 3. En annexe à la convention visée à l'article 272 figure la liste des points d'interconnexion avec leurs caractéristiques techniques, et notamment :

1° la localisation du point d'interconnexion ;
2° la tension nominale ;
3° la puissance mise à disposition à ce point.

§ 4. Toute modification de la puissance mise à disposition en un point d'interconnexion ne peut être mise en œuvre sans concertation préalable entre les gestionnaires des réseaux concernés.

Art. 275. En cas de désaccord persistant sur la localisation ou les caractéristiques techniques d'un point d'interconnexion au terme de la négociation visée à l'article 274, § 1er, chaque gestionnaire de réseau introduit sa proposition relative au point d'interconnexion concerné dans le plan d'investissements qu'il établit conformément à la législation en vigueur.

Art. 276. § 1er. La convention visée à l'article 272 détermine les modalités de la collaboration menée entre gestionnaires de réseaux pour contribuer à garantir, dans la mesure des moyens raisonnablement disponibles, aux utilisateurs de leurs réseaux une qualité de tension répondant aux caractéristiques de la norme NBN EN 50160.

§ 2. Le niveau admissible de perturbations au point d'interconnexion est déterminé par les normes généralement appliquées au niveau européen, ainsi que par les recommandations techniques CEI 61000-3-6 et 61000-3-7.

Art. 277. § 1er. Le gestionnaire du réseau de distribution et les gestionnaires des réseaux auxquels son réseau est interconnecté précisent, dans la convention visée à l'article 272, les modalités de concertation, d'information et d'exécution, relatives aux transferts de charge, planifiés et non planifiés, temporaires et permanents, entre points d'interconnexion.

§ 2. Lorsque la sécurité ou la fiabilité des réseaux auxquels son réseau est interconnecté le nécessite, le gestionnaire du réseau de distribution met à la disposition des gestionnaires de ces réseaux, des informations complémentaires concernant le diagramme de charge attendu par point d'interconnexion.

Art. 278. § 1er. Le gestionnaire du réseau de transport régional met à disposition, par intervalle de temps déterminé, un droit de prélèvement d'une quantité forfaitaire d'énergie réactive, en régime inductif et en régime capacitif.

§ 2. Sous réserve des dispositions du § 3, cette quantité forfaitaire d'énergie réactive par intervalle de temps et par point d'interconnexion, est égale à 32,9% de la quantité d'énergie active prélevée en ce point d'interconnexion, durant cet intervalle de temps.

§ 3. Ce droit de prélèvement d'énergie réactive par intervalle de temps ne peut être inférieur, par point d'interconnexion, à 3,29 % de la quantité d'énergie active qui est conforme à la durée de l'intervalle de temps multipliée par la puissance mise à disposition en ce point d'interconnexion, telle que déterminée à l'article 274, § 3, 3°.

§ 4. La différence positive entre la quantité en régime inductif et la quantité forfaitaire, attribuée conformément au présent article, est prise en charge selon la réglementation tarifaire en vigueur ainsi que les directives et décisions de la CREG.

§ 5. La différence positive entre la quantité en régime capacitif et la quantité forfaitaire, attribuée conformément au présent article, est prise en charge selon la réglementation tarifaire en vigueur ainsi que les directives et décisions de la CREG.

Art. 279. § 1er. Mensuellement et au plus tard le dixième jour du mois suivant, le gestionnaire du réseau de distribution communique les données quart-horaires globalisées par responsable d'équilibre et validées par lui-même, au gestionnaire d'un réseau auquel son réseau est interconnecté.

§ 2. Les données visées au §1 établissent, pour le mois écoulé et sur une base quart-horaire, la répartition entre les différents responsables d'équilibre de l'énergie totale échangée entre les réseaux concernés.

§ 3. Le gestionnaire du réseau de distribution veille à ce que la totalité de l'énergie quart-horaire échangée entre les réseaux concernés soit attribuée aux différents responsables d'équilibre.

Art. 280. Si le gestionnaire de deux réseaux interconnectés s'avère être la même personne morale, il règle lui-même les interfaces entre ces deux réseaux.
Toute modification d'un ou plusieurs articles du présent Titre doit faire l'objet d'un accord entre l'ensemble des gestionnaires de réseaux concernés.

Titre VII. Dispositions finales

Art. 281. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006 approuvant le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci est abrogé.

Art. 282. Le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci pris en exécution de l'article 11 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale est abrogé.